



DÉFINITION DE LA PORTÉE D'ACCREDITATION

INS INF 06 - Révision 69

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI





SOMMAIRE

1. OBJET	3
2. RÉFÉRENCES ET DÉFINITIONS	3
2.1. Références.....	3
2.2. Définitions	3
3. DOMAINE D'APPLICATION	4
4. MODALITES D'APPLICATION	4
5. SYNTHÈSE DES MODIFICATIONS	4
6. Expression DE LA PORTÉE D'ACCRÉDITATION	5
6.1. Généralités.....	5
6.2. Evolutions réglementaires et normatives.....	6
6.3. Documents d'exigences spécifiques ou programmes.....	6
7. PORTÉE D'ACCRÉDITATION.....	7

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI



1. OBJET

Ce document a pour objet définir la nomenclature des activités d'inspection et de validation/vérification couvertes par une accréditation. Il permet aux organismes candidats à l'accréditation pour des activités d'inspection ou de validation/vérification, d'identifier la manière de libeller leur portée de demande d'accréditation ou d'extension d'accréditation.

Il définit également le processus mis en œuvre par la structure permanente du Cofrac pour établir la « Portée de la demande d'accréditation acceptée par le Cofrac » réalisé au cours de l'examen de recevabilité d'une demande tel que défini dans le règlement d'accréditation (document INS REF 05).

2. RÉFÉRENCES ET DÉFINITIONS

2.1. Références

Le document ILAC G28¹ « Ligne directrice pour la formulation des portées d'accréditation des organismes d'inspection » a été pris en compte.

2.2. Définitions

Domaine, Sous-domaine : thématiques prédéfinies permettant de classer les familles et natures d'inspection ou de validation/vérification.

- Les « Domaines » sont des thématiques générales dont la portée est très large mais explicite par rapport aux objets, produits ou ouvrages concernés par les inspections ou les validations/vérifications.

Exemples : Le domaine 2 « Electromécanique » est relatif à l'ensemble des activités d'inspections pouvant être réalisés sur des équipements ou installations relevant de systèmes mécaniques fonctionnant à l'aide d'un dispositif électrique.

Le domaine 15 « Bâtiment-Génie Civil » est relatif à l'ensemble des activités d'inspections portant sur les ouvrages ou les produits de construction.

Le domaine 12 « Environnement » est relatif à l'ensemble des activités d'inspections réalisées sur des ouvrages ou installations au regard de problématiques environnementales.

- Les « Sous-domaines » sont des thématiques plus spécifiques nécessairement liées au domaine de rattachement dont la portée est réduite mais explicite par rapport aux objets, produits ou ouvrages concernés par les inspections ou les validations/vérifications.

Exemples : Le sous-domaine 2.1 « Equipements de travail » est relatif à l'ensemble des activités d'inspections pouvant être réalisés sur des équipements relevant de la définition des équipements de travail, tels que les appareils de levage, les machines. De la même manière, le sous-domaine 2.2 « Transport mécanique » est relatif à l'ensemble des activités d'inspections pouvant être réalisés sur des équipements ou installations permettant le déplacement d'objets ou de personnes par des moyens mécaniques ; et le sous-domaine 2.3 « Manèges et Attractions » est relatif à l'ensemble des activités d'inspections pouvant être réalisés sur des manèges, machines et installations pour fêtes foraines et parcs d'attraction. S'agissant d'équipements relevant de systèmes mécaniques fonctionnant à l'aide d'un dispositif électrique, ces trois sous-domaines sont logiquement rattachés au domaine 2 « Electromécanique » qu'il précise.

Famille (d'inspection ou de validation/vérification) : thématique permettant le regroupement de natures. Les familles permettent de décrire de manière générique des activités d'inspections ou de validations/vérifications réalisées généralement au titre d'un contexte réglementaire particulier.

Exemple : La famille 16.1.1 « Inspections relatives au classement des hébergements touristiques marchands » vise à regrouper les inspections réalisées, quelle que soit le type d'hébergement, dans le cadre du classement réglementaire des hébergements touristique ».

¹ ILAC-G28:07/2018 - Guideline for the formulation of Scopes of Accreditation for Inspection Bodies



Nature (d'inspection ou de validation/vérification) : élément de la portée permettant de définir avec davantage de précisions la nature de l'activité d'inspection ou de validation/vérification. Elle est définie selon les cas par la phase, le type ou l'objet soumis à l'évaluation de la conformité et nécessairement par les référentiels associés pris en considération.

Exemples : La nature d'inspection « Inspection des terrains de camping et de caravanage » de la famille 16.1.1 caractérise les inspections portant sur le type d'hébergement touristique particulier que sont les terrains de camping, ces inspections étant réalisées en référence à un référentiel d'inspection dédié.

La nature d'inspection « Procédure d'Examen CE de type au titre de l'annexe IX de la directive machines 2006/42/CE » de la famille 2.1.1 caractérise les opérations d'évaluation de la conformité mises en œuvre pour réaliser l'examen CE de type des machines neuves préalablement à leur mise sur le marché.

Référentiels : ce terme englobe les exigences spécifiques ou générales sur l'objet soumis à l'évaluation de la conformité, le cas échéant la méthode d'inspection, le programme de validation/vérification et pour les activités réglementaires, les textes qui introduisent l'inspection ou la validation/vérification.

3. DOMAINE D'APPLICATION

Ce document est à l'usage des organismes d'inspection ou de validation/vérification accrédités ou candidats à l'accréditation.

4. MODALITES D'APPLICATION

Ce document est applicable à compter du 1^{er} mars 2023.

5. SYNTHÈSE DES MODIFICATIONS

Ce document est révisé en tant que de besoin par la structure permanente, afin d'y intégrer de nouveaux Domaines/Sous-domaines/Familles/Natures ou de modifier les activités d'évaluation de la conformité existantes en cas de modifications des référentiels.

Cette révision intègre :

- les modifications suivantes de la portée d'accréditation :

[4 | ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION – TMD – CANALISATION – 4.2 | Equipements sous pression transportables]

Familles 4.2.1 et 4.2.2, modification du libellé des familles d'inspection pour tenir compte des changements de terminologie introduits par les dernières modifications de l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voie terrestre (dit "arrêté TMD").

[4 | ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION – TMD – CANALISATION – 4.3 | Transport de matières dangereuses - TMD]

Familles 4.3.2 et 4.3.3, modification du libellé des familles et natures d'inspection pour tenir compte des changements de terminologie introduits par les dernières modifications de l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voie terrestre (dit "arrêté TMD").

[5 | SOUDAGE – AUTRES ASSEMBLAGES PERMANENTS – 5.1 | Mode opératoire d'assemblages permanents]

Famille 5.1.1, natures d'inspection 5.1.1a) et 5.1.1b), modification des référentiels pour ajout des orientations européennes des directives relatives aux équipements sous pression

[5 | SOUDAGE – AUTRES ASSEMBLAGES PERMANENTS – 5.2 | Personnel en charge des assemblages permanents]

Famille 5.2.1, natures d'inspection 5.2.1a) et 5.2.1b), modification des référentiels pour ajout des orientations européennes des directives relatives aux équipements sous pression

[8 | AGROALIMENTAIRE – 8.4 | Production aval]

Famille 8.4.2, nature d'inspection 8.4.2a) modification des référentiels pour changement de la version (passage en version 3) du référentiel Food Store Quality Standard.



[10 | TRANSPORTS – 10.1 | Transports guidés]

Famille 10.1.5, modification du libellé de la famille pour suppression des systèmes ferroviaires et suppression des natures d'inspection relatives aux ferroviaires.

[12 | ENVIRONNEMENT – 12.6 | Vérification des Technologies Environnementales - ETV]

Suppression du sous-domaine, des familles et nature d'inspection associées du fait de l'arrêt du programme européen relatif aux vérifications des technologies environnementales.

[14 | SANTE – 14.2 | Radioprotection]

Famille 14.2.1, modification du libellé de la famille et de la nature d'inspection 14.2.1a) du fait de la publication, par l'ASN, des textes réglementaires modifiant les vérifications à réaliser en application de l'article R.1333-172 du code de la santé publique.

[16 | SERVICES – 16.1 | Tourisme]

Famille 16.1.1, nature d'inspection 16.1.1g) relative à l'inspection des auberges collectives, modification des référentiels pour ajout de la référence du guide 2022 du tableau de contrôle de ces hébergements.

[16 | SERVICES – 16.3 | Foire, salons congrès et évènements]

Famille 16.3.1, ajout d'une note relative à la migration de ces activités de vérification dans le domaine 19 « DONNEES ET DECLARATIONS ».

[18 | METROLOGIE LEGALE – 18.2 | Liquides]

Familles 18.2.2 et 18.2.3, nature d'inspection a) modification du libellé de la nature d'inspection pour ajout des « trains »

Famille 18.2.12, création de la famille et des natures d'inspection associées.

[19 | DONNEES ET DECLARATIONS – 19.2 | Environnement – Emissions Gaz à Effet de Serre (GES)]

Famille 19.2.3, modification du libellé de et création de la nature 19.2.3 b) relative à la vérification des rapports de compensation d'émissions de gaz à effet de serre, du fait de la publication de l'arrêté du 6 février 2023 pris en application du décret n° 2022-667 du 26 avril 2022 relatif à la compensation des émissions de gaz à effet de serre.

[19 | DONNEES ET DECLARATIONS – 19.3 | Foire, salon congrès et évènements]

Création du sous-domaine.

Création de la famille 19.3.1 et de la nature de vérification 19.3.1a) du fait de la migration de ces activités de vérification précédemment intégrées dans la famille 16.3.1.

6. EXPRESSION DE LA PORTÉE D'ACCREDITATION

6.1. Généralités

L'accréditation suivant les exigences de la norme NF EN ISO/IEC 17020 (activités d'inspection) ou de la norme NF EN ISO/IEC 17029 (activités de validation/vérification), a pour but la reconnaissance de compétence des organismes pour la réalisation de prestations d'inspection ou de validation/vérification spécifiques. Celles-ci sont majoritairement définies par la réglementation. En effet, les exigences sur les objets soumis à l'évaluation de la conformité ou les normes ou spécifications techniques fixant ces exigences sont précisées dans la réglementation. Les méthodes d'inspection (ou les programmes de validation/vérification) permettant l'examen de la conformité, sont définis par les organismes eux-mêmes, sauf rares exceptions (si elles font l'objet d'une norme). Elles s'appuient sur l'état de l'art et intègrent, dans la majorité des situations, le recours au jugement professionnel des personnes exécutant les actes techniques d'inspection ou de validation/vérification.

En application des exigences de la norme d'accréditation, il est de la responsabilité des organismes de documenter les méthodes d'inspection ou les programmes de validation/vérification pour la réalisation des prestations objet de l'accréditation. Dans ce cadre, en temps réel, les organismes doivent tenir compte de l'évolution des réglementations, des normes, des spécifications techniques et de l'état de l'art.

Il en résulte que l'expression de la portée d'accréditation pour les activités d'inspection et de validation/vérification est définie selon des paramètres, à l'instar des référentiels techniques, qui évoluent dans le temps et dont l'organisme doit tenir compte.



Dans certains cas, l'expression de la portée d'accréditation fait référence à une liste de produits ou référentiels, tenue à jour en temps réel par l'organisme qui peut la rendre publique sur demande. En outre, tout comme il est de sa responsabilité de tenir compte au quotidien de l'évolution normative et réglementaire, l'organisme documente les dispositions relatives à l'évolution de cette liste, incluant l'adéquation des ressources, des méthodes et des moyens.

Cette spécificité est évaluée dans le cadre des évaluations réalisées par le Cofrac, en particulier la capacité opérationnelle des organismes à prendre en compte les évolutions réglementaires ou normatives pour faire évoluer leurs méthodes d'inspection (ou programme de validation/vérification) et prendre les dispositions nécessaires pour garantir l'adéquation des compétences et qualifications des intervenants.

Les activités d'inspection et de validation/vérification pour lesquelles l'accréditation est rendue obligatoire dans le cadre réglementaire français sont repérées par le symbole « # » associé à une note de bas de page qui permet d'identifier les textes réglementaires introduisant cette obligation.

6.2. Evolutions réglementaires et normatives

La Section Inspection assure une veille permanente sur les référentiels techniques introduits dans la portée d'accréditation. Dans ce cadre, et en application de dispositions opérationnelles, elle analyse systématiquement l'impact des évolutions réglementaires et normatives relatives aux activités accréditées, en particulier sur les méthodes d'inspection (ou programmes de validation/vérification), les compétences et les moyens nécessaires pour la réalisation des inspections.

Le résultat de cette analyse d'impact conduit la Section Inspection à décider des modalités de transition pour la prise en compte par les organismes du référentiel technique modifié. Dans ce cadre, des éléments peuvent être demandés aux organismes (analyse d'impacts internes, plan d'actions...) et des évaluations peuvent être déclenchées pour vérifier la prise en compte des évolutions des référentiels afin d'en vérifier l'application avant intégration dans la portée d'accréditation.

6.3. Documents d'exigences spécifiques ou programmes

Pour certaines familles, des documents d'exigences spécifiques ou programmes d'accréditation, complémentaires aux exigences générales de l'accréditation sont d'application obligatoire par les organismes candidats à l'accréditation ou accrédités pour ces activités. Ces documents d'exigences sont pris en compte dans le cadre de l'évaluation des organismes.



Le tableau ci-après précise les documents d'exigences spécifiques applicables en fonction des familles de la portée d'accréditation :

Référence du document	Familles d'inspection concernées
INS REF 09	10.3.1
INS REF 13	8.1.1 à 8.1.3
INS REF 14	14.1.1 et 14.1.2
INS REF 17	12.4.1
INS REF 18	1.1.3, 1.1.4, 2.2.3, 2.2.4 11.3.1, 11.3.2, 15.1.3, 15.1.4, 15.4.1, 15.4.2
INS REF 19	2.1.2
INS REF 20	16.1.1
INS REF 23	2.3.1
INS REF 25 ⁽¹⁾	2.1.1
INS REF 26	1.1.2
INS REF 28 ⁽¹⁾	4.1.1 5.1.1 ^(*) , 5.2.1 ^(*)
INS REF 29	18.4.1
INS REF 30 ⁽¹⁾	10.2.1
INS REF 31	15.1.5
INS REF 32	2.1.1, 2.2.1, 4.1.1, 4.2.1, 4.2.2, 5.1.1 ^(*) , 5.2.1 ^(*) , 9.5.1, 10.2.1, 18.1.1, 18.2.1, 18.3.1, 18.3.4, 18.5.1, 18.5.2, 18.7.1
INS REF 33	19.2.1, 19.2.2, 19.2.3

^(*) Pour la nature d'inspection relative aux opérations réalisées sur les équipements sous pression neufs et les récipients à pression simples

⁽¹⁾ Ce document ne sera plus applicable à compter du 14 avril 2023, il est remplacé par le document INS REF 32.

7. PORTÉE D'ACCREDITATION

Les Domaines / Sous-domaines / Familles et Natures d'inspection ou de validation/vérification ouverts à l'accréditation sont définis dans les tableaux ci-après.

Les activités d'inspection, accréditées selon la norme NF EN ISO/IEC 17020, sont identifiées en noir.

Les activités de validation/vérification, accréditées selon la norme NF EN ISO/IEC 17029, sont regroupées dans le domaine 19 « Données et Déclarations » et identifiées en **bleu**.

En conséquence du développement de l'accréditation pour les activités de validation/vérification selon la norme NF EN ISO/IEC 17029 :

- l'activité de vérification de déclaration de performance extra-financière est migrée vers la nature n°19.1.1a). L'accréditation pour cette activité selon la norme NF EN ISO/IEC 17020 mentionnée dans la nature n°16.4.1a) reste valable pendant la période de transition qui démarre le 1^{er} juillet 2021.
- l'activité de vérification de déclaration de gaz à effet de serre est migrée de la section Certifications vers la section Inspection (avec ajout de la norme sectorielle NF EN ISO 14065 :2021). L'accréditation pour cette activité selon la norme NF EN ISO 14065 reste valable pendant la période de transition à compter du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'au 30 novembre 2023.
- l'activité de vérification des déclarations portant sur les caractéristiques chiffrées des manifestations commerciales soumises à déclarations est migrée vers la nature n°19.3.1a). L'accréditation pour cette activité selon la norme NF EN ISO/IEC 17020 mentionnée dans la nature n°16.3.1a) reste valable pendant la période de transition qui démarre le 1^{er} mars 2023.

Nota : pour plus d'informations, cf. le document Cofrac INS INF 27 « Modalités d'instruction des demandes d'accréditation et de transition selon la norme NF EN ISO/IEC 17029 ».

**N°1 : ÉLECTRICITÉ**

Phase, type et objet des inspections	Référentiels
1.1 - Installations électriques	
<p>1.1.1 – Inspections relatives à l’attestation de conformité</p> <p>a) Inspections sur site des installations intérieures de consommation et de production des locaux d'habitation et des services généraux d'immeubles d'habitation</p> <p>b) Inspections sur site des installations extérieures de consommation et de production</p>	<p>Code de l'énergie (articles D342-16, D342-18 à D342-21)</p> <p>Décret n°72-1120 du 14 décembre 1972 modifié relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des installations intérieures aux règlements et normes en vigueur</p> <p>Arrêtés d'application du 17 octobre 1973 modifiés</p> <p>Arrêté du 29 mars 2010 précisant les modalités du contrôle des performances des installations de production raccordées en basse tension aux réseaux publics de distribution d'électricité</p> <p>Règlement d'intervention et fiches techniques du CONSUEL</p> <p>Arrêtés préfectoraux en vigueur</p>
<p>1.1.2 – Vérifications des installations électriques des lieux de travail</p> <p>a) Vérifications initiales des installations électriques permanentes et sur demande de l'inspection du travail des installations électriques permanentes ou temporaires^{#1}</p> <p>b) Vérifications initiales des installations électriques permanentes limitées à la basse tension et sur demande de l'inspection du travail des installations électriques permanentes ou temporaires limitées à la basse tension, installations alimentées depuis un branchement à puissance limitée ou un branchement à puissance surveillée^{#1}</p>	<p>Code du travail, articles R.4226-1 à R.4226-14 et R.4722-26</p> <p>Arrêté du 26 décembre 2011 relatif aux vérifications ou processus de vérification des installations électriques ainsi qu'au contenu des rapports correspondants</p> <p>Décret n° 2020-1529 du 7 décembre 2020 fixant certains compléments et adaptations du code du travail spécifiques aux mines et carrières en matière d'électricité</p> <p>Circulaire DGT 2012/12 du 9 octobre 2012 relative à la prévention des risques électriques</p> <p>Normes applicables citées dans l'arrêté du 19 avril 2012 modifié relatif aux normes d'installation intéressant les installations électriques des bâtiments destinés à recevoir des travailleurs</p> <p>Guides UTE associés aux normes techniques</p> <p>Code du travail, articles R.4226-1 à R.4226-14 et R.4722-26</p> <p>Arrêté du 26 décembre 2011 relatif aux vérifications ou processus de vérification des installations électriques ainsi qu'au contenu des rapports correspondants</p> <p>Décret n° 2020-1529 du 7 décembre 2020 fixant certains compléments et adaptations du code du travail spécifiques aux mines et carrières en matière d'électricité</p> <p>Circulaire DGT 2012/12 du 9 octobre 2012 relative à la prévention des risques électriques</p> <p>Normes applicables citées dans l'arrêté du 19 avril 2012 modifié relatif aux normes d'installation</p>

^{#1} Accréditation rendue obligatoire dans le cadre réglementaire français par les articles R. 4226-15 et R.4722-29 du Code du travail et l'arrêté du 21 décembre 2011 relatif aux modalités d'accréditation des organismes chargés des vérifications initiales des installations électriques et sur demande de l'inspection du travail



N°1 : ÉLECTRICITÉ

Phase, type et objet des inspections

Référentiels

1.1 - Installations électriques

c) Vérifications périodiques des installations électriques permanentes, sans modification de structure (vérifications réalisées sur la base des rapports de vérification précédents)^{#2}

intéressant les installations électriques des bâtiments destinés à recevoir des travailleurs
Guides UTE associés aux normes techniques

Code du travail, articles R.4226-1 à R.4226-13 et R.4226-16

Arrêté du 26 décembre 2011 relatif aux vérifications ou processus de vérification des installations électriques ainsi qu'au contenu des rapports correspondants

Décret n° 2020-1529 du 7 décembre 2020 fixant certains compléments et adaptations du code du travail spécifiques aux mines et carrières en matière d'électricité

Circulaire DGT 2012/12 du 9 octobre 2012 relative à la prévention des risques électriques

Normes applicables citées dans l'arrêté du 19 avril 2012 modifié relatif aux normes d'installation intéressant les installations électriques des bâtiments destinés à recevoir des travailleurs
Guides UTE associés aux normes techniques

d) Vérifications périodiques des installations électriques permanentes limitées à la basse tension et des postes de livraison de haute tension, sans modification de structure (vérifications réalisées sur la base des rapports de vérification précédents)^{#2}

Code du travail, articles R.4226-1 à R.4226-13 et R.4226-16

Arrêté du 26 décembre 2011 relatif aux vérifications ou processus de vérification des installations électriques ainsi qu'au contenu des rapports correspondants

Décret n° 2020-1529 du 7 décembre 2020 fixant certains compléments et adaptations du code du travail spécifiques aux mines et carrières en matière d'électricité

Circulaire DGT 2012/12 du 9 octobre 2012 relative à la prévention des risques électriques

Normes applicables citées dans l'arrêté du 19 avril 2012 modifié relatif aux normes d'installation intéressant les installations électriques des bâtiments destinés à recevoir des travailleurs
Guides UTE associés aux normes techniques

LA VERSION ELECTRONIQUE N°1

^{#2} Accréditation rendue obligatoire dans le cadre réglementaire français par l'article R. 4226-17 du Code du travail et l'arrêté du 22 décembre 2011 relatif aux critères de compétence des personnes chargées d'effectuer les vérifications périodiques des installations électriques et de mettre en œuvre les processus de vérification des installations électriques temporaires



N°1 : ÉLECTRICITÉ

Phase, type et objet des inspections

Référentiels

1.1 - Installations électriques

e) Vérifications périodiques des installations électriques permanentes de basse tension, alimentées depuis un branchement à puissance limitée ou un branchement à puissance surveillée sans modification de structure (vérifications réalisées sur la base des rapports de vérification précédents)^{#2}

Code du travail, articles R.4226-1 à R.4226-13 et R.4226-16

Arrêté du 26 décembre 2011 relatif aux vérifications ou processus de vérification des installations électriques ainsi qu'au contenu des rapports correspondants

Décret n° 2020-1529 du 7 décembre 2020 fixant certains compléments et adaptations du code du travail spécifiques aux mines et carrières en matière d'électricité

Circulaire DGT 2012/12 du 9 octobre 2012 relative à la prévention des risques électriques

Normes applicables citées dans l'arrêté du 19 avril 2012 modifié relatif aux normes d'installation intéressant les installations électriques des bâtiments destinés à recevoir des travailleurs

Guides UTE associés aux normes techniques

f) Vérifications, avant mise en service, des installations électriques temporaires^{#2}

Code du travail, articles R.4226-1 à R.4226-13 et R.4226-21

Arrêté du 26 décembre 2011 relatif aux vérifications ou processus de vérification des installations électriques ainsi qu'au contenu des rapports correspondants

Décret n° 2020-1529 du 7 décembre 2020 fixant certains compléments et adaptations du code du travail spécifiques aux mines et carrières en matière d'électricité

Arrêté du 30 avril 2012 relatif au contenu de l'imprimé utilisable pour la vérification de certaines installations électriques temporaires, aux modifications de l'arrêté relatif aux modalités d'accréditation des organismes chargés des vérifications initiales des installations électriques et sur demande de l'inspection et de l'arrêté relatif aux critères de compétences des personnes chargées d'effectuer les vérifications périodiques des installations électriques

Circulaire DGT 2012/12 du 9 octobre 2012 relative à la prévention des risques électriques

Normes applicables citées dans l'arrêté du 19 avril 2012 modifié relatif aux normes d'installation intéressant les installations électriques des bâtiments destinés à recevoir des travailleurs

Guides UTE associés aux normes techniques

LA VERSION ELECTRONIQUE EST PROHIBEE

**N°1 : ÉLECTRICITÉ**

Phase, type et objet des inspections

Référentiels

1.1 - Installations électriques

g) Vérifications, avant mise en service, des installations électriques temporaires de basse tension, alimentées depuis un branchement à puissance limitée ou un branchement à puissance surveillée^{#2}

Code du travail, articles R.4226-1 à R.4226-13 et R.4226-21

Arrêté du 26 décembre 2011 relatif aux vérifications ou processus de vérification des installations électriques ainsi qu'au contenu des rapports correspondants

Décret n° 2020-1529 du 7 décembre 2020 fixant certains compléments et adaptations du code du travail spécifiques aux mines et carrières en matière d'électricité

Arrêté du 30 avril 2012 relatif au contenu de l'imprimé utilisable pour la vérification de certaines installations électriques temporaires, aux modifications de l'arrêté relatif aux modalités d'accréditation des organismes chargés des vérifications initiales des installations électriques et sur demande de l'inspection et de l'arrêté relatif aux critères de compétences des personnes chargées d'effectuer les vérifications périodiques des installations électriques

Circulaire DGT 2012/12 du 9 octobre 2012 relative à la prévention des risques électriques

Normes applicables citées dans l'arrêté du 19 avril 2012 modifié relatif aux normes d'installation intéressant les installations électriques des bâtiments destinés à recevoir des travailleurs

Guides UTE associés aux normes techniques

h) Vérifications biennales des installations électriques temporaires de type chantier de construction ou de réparation des navires et bateaux^{#2}

Code du travail, articles R.4226-1 à R.4226-13 et R.4226-21

Arrêté du 26 décembre 2011 relatif aux vérifications ou processus de vérification des installations électriques ainsi qu'au contenu des rapports correspondants

Circulaire DGT 2012/12 du 9 octobre 2012 relative à la prévention des risques électriques

Normes applicables citées dans l'arrêté du 19 avril 2012 modifié relatif aux normes d'installation intéressant les installations électriques des bâtiments destinés à recevoir des travailleurs

Guides UTE associés aux normes techniques



N°1 : ÉLECTRICITÉ

Phase, type et objet des inspections

Référentiels

1.1 - Installations électriques

- i) Vérifications initiales, périodiques et sur demande de l'inspection du travail des installations de traction électrique par ligne de contact et des installations pour les travaux souterrains classés grisouteux^{#2}

Code du travail, articles R.4226-1 à R.4226-14, R.4226-16 et R.4722-26

Décret n° 2020-1529 du 7 décembre 2020 fixant certains compléments et adaptations du code du travail spécifiques aux mines et carrières en matière d'électricité

Arrêté du 26 décembre 2011 relatif aux vérifications ou processus de vérification des installations électriques ainsi qu'au contenu des rapports correspondants

Circulaire DGT 2012/12 du 9 octobre 2012 relative à la prévention des risques électriques

Normes applicables citées dans l'arrêté du 19 avril 2012 modifié relatif aux normes d'installation intéressant les installations électriques des bâtiments destinés à recevoir des travailleurs

Guides UTE associés aux normes techniques

LA VERSION ELECTRONIQUE EST PROHIBÉE

**N°1 : ÉLECTRICITÉ**

Phase, type et objet des inspections	Référentiels
1.1 - Installations électriques	
<p>1.1.3 – Vérifications effectuées par un organisme agréé^{#3} en application du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP)</p> <p>a) Vérifications techniques en phase conception/construction de la conformité des installations électriques et d'éclairage de sécurité</p> <p>b) Vérifications techniques en phase exploitation des installations électriques et d'éclairage de sécurité</p>	<p>Code de la Construction et de l'Habitation (articles R.143-1 à R.143-47)</p> <p>Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP</p> <p>Textes et Normes rendus applicables par les référentiels</p> <p>Méthode(s) d'inspection interne développée(s) par l'organisme d'inspection</p>
<p>1.1.4 – Vérifications effectuées par un organisme agréé^{#3} en application du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Immeubles de grande hauteur (IGH)</p> <p>a) Vérifications techniques après travaux d'aménagements sur un immeuble existant des installations électriques et d'éclairage de sécurité</p> <p>b) Vérifications techniques en phase exploitation des installations électriques et d'éclairage de sécurité</p>	<p>Code de la Construction et de l'Habitation (articles R.146-1 à R.146-35)</p> <p>Règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique</p> <p>Textes et Normes rendus applicables par les référentiels</p> <p>Méthode(s) d'inspection interne développée(s) par l'organisme d'inspection</p>
<p>1.1.5 – Inspections réglementaires d'installations électriques particulières (Libellé détaillé des phases, types, objets et référentiels d'inspections à préciser par l'organisme)</p> <p>Exemples :</p> <p>a) Inspections relatives aux feux de circulation utilisés en signalisation routière</p> <p>b) Contrôle des installations collectives d'électricité avant compteur</p>	<p>Arrêté du 21 juin 1991 modifié relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière</p> <p>Instruction interministérielle sur la signalisation routière</p> <p>Référentiels EDF et ES</p> <p>NF C14-100</p> <p>NF C15-100</p>
<p>1.1.6 – Inspections réalisées dans un cadre autre que réglementaire (Libellé détaillé des phases, types, objets et référentiels d'inspections à préciser par l'organisme)</p> <p>Exemples :</p> <p>a) Inspections d'installations électriques extérieures</p> <p>b) Inspections sur site d'installations électriques de consommation à usage domestique en aval du point de livraison</p>	<p>NF C17-200 – Installations électriques extérieures</p> <p>Guide PROMOTELEC « Installations électriques des logements existants »</p> <p>Cahiers des charges techniques clients</p>

^{#3} Accréditation rendue obligatoire dans le cadre réglementaire français selon l'arrêté du 11 décembre 2007 relatif aux conditions d'agrément pour les vérifications techniques prévues dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

**N°1 : ÉLECTRICITÉ**

Phase, type et objet des inspections	Référentiels
1.1 - Installations électriques	
c) Inspections par thermographie infrarouge d) Vérifications sur chantier d'installations électriques pour le compte de donneurs d'ordre	Cahier des charges autres que réglementaires (<i>à préciser par l'organisme</i>) Cahier des charges techniques des donneurs d'ordre (<i>à préciser par l'organisme</i>)
1.1.7 – Vérifications techniques réalisées au titre de technicien compétent dans le cadre de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP a) Vérifications techniques en phase exploitation réalisées au titre de technicien compétent des installations électriques au titre de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP	Code de la Construction et de l'Habitation (articles R.143-1 à R.143-47) Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP (article GE10 et articles EL et EC) Textes et Normes rendus applicables par les référentiels
1.2 - Matériels électriques	
1.2.1 – Inspections réalisées dans un cadre autre que réglementaire <i>(Libellé détaillé des phases, types, objets et référentiels d'inspections à préciser par l'organisme)</i> a) Vérifications de fonctionnement des protections HT	NF C 13-100 Postes de livraison établis à l'intérieur d'un bâtiment et alimentés par un réseau de distribution public HTA (jusqu'à 33kV) et normes d'application particulière associées NF C 13-101, NF C 13-102, NF C 13-103 NF C 13-200 Installations électriques à haute tension NF EN 60909 Courants de court-circuit dans les réseaux triphasés à courant alternatif
1.3 - Ouvrages des réseaux d'électricité	
1.3.1 – Contrôle de la construction et de l'exploitation des ouvrages des réseaux publics d'électricité et des lignes directes a) Contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes ⁽¹⁾ <ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôle initial des nouveaux ouvrages et des parties nouvelles d'ouvrages b) Contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes <ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôle des ouvrages existants 	Code de l'énergie (articles R232-28, R323-30, R323-40 à R323-42) Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques Arrêté du 14 janvier 2013 modifié relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article 13 du décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques Normes rendues applicables par les référentiels Spécifications techniques internes aux maîtres d'ouvrages relatives à la conception, la réalisation et l'exploitation des ouvrages des réseaux
⁽¹⁾ Limitation possible à certains réseaux	



N°1 : ÉLECTRICITÉ	
Phase, type et objet des inspections	Référentiels
1.1 - Installations électriques	
	d'électricité

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI



N°2 : ÉLECTROMÉCANIQUE

Phase, type et objet des inspections

Référentiels

2.1 - Équipements de travail

2.1.1 – Prestations d'organismes habilités^{#4} pour les machines et les composants de sécurité⁽¹⁾ visées aux points 1 à 18, 22 et 23 de l'article R.4313-78 du Code du travail

a) Procédure d'Examen CE de type au titre de l'annexe IX de la directive machines 2006/42/CE⁽²⁾

Exemples de machines :

- Scies circulaires (mono lame ou multi lames) pour le travail du bois et des matériaux ayant des caractéristiques physiques similaires ou pour le travail de la viande et des matériaux ayant des caractéristiques physiques similaires
- Machines à dégauchir à avance manuelle pour le travail du bois

b) Procédure d'assurance de la qualité complète au titre de l'annexe X de la directive machines 2006/42/CE⁽²⁾

Directive Machines 2006/42/CE transposée en droit français dans le titre I du Livre III de la 4ème partie du Code du travail

Code du travail (articles R.4313-23 à R.4313-42)

Arrêté du 22 octobre 2009 modifié relatif aux conditions d'habilitation des organismes notifiés pour mettre en œuvre les procédures d'évaluation de la conformité des machines

Normes harmonisées au titre de la directive 2006/42/CE

Guide pour l'application de la directive « Machine » 2006/42/CE

Circulaire DGT n°2010-01 du 04 février 2010

Notes techniques applicables

Fiches des coordinations françaises et européennes des organismes notifiés

Directive Machines 2006/42/CE transposée en droit français dans le titre I du Livre III de la 4ème partie du Code du travail

Code du travail (articles R.4313-43 à R.4313-56)

Arrêté du 22 octobre 2009 modifié relatif aux conditions d'habilitation des organismes notifiés pour mettre en œuvre les procédures d'évaluation de la conformité des machines

Normes harmonisées au titre de la directive 2006/42/CE

Guide pour l'application de la directive « Machine » 2006/42/CE

Circulaire DGT n°2010-01 du 04 février 2010

Notes techniques applicables

Fiches des coordinations françaises et européennes des organismes notifiés

⁽¹⁾ Possibilité de faire état d'une compétence limitée à une ou plusieurs procédures d'évaluation de la conformité

⁽²⁾ Possibilité de préciser les machines concernées en référence à l'article R.4313-78 du Code du travail

**N°2 : ÉLECTROMÉCANIQUE****Phase, type et objet des inspections****Référentiels****2.1 - Équipements de travail****2.1.2 – Vérification de l'état de conformité d'équipement de travail sur demande de l'inspection du travail^{#5}**

- a) Équipements de travail destinés au levage⁽¹⁾
- appareils de levage de chantier (ex : grues à tour, ascenseur de chantier...)
 - appareils de levage mobiles (ex : grues mobiles, chariots élévateurs, plates-formes mobiles élévatrices de personnes...)
 - appareils de levage fixe (ex : tables élévatrices, palans, ponts roulants, ponts élévateurs de véhicules...)
- b) Echafaudages et autres moyens temporaires d'accès en hauteur
- c) Équipements de travail autres que les appareils de levage et les échafaudages⁽¹⁾
- machines mobiles (ex : engins de chantier...)
 - machines constituées d'ensembles (ex : ligne de fabrication automatisée, ligne de conditionnement...)
 - machines-outils et autres machines fixes (ex : massicots...)
 - équipements de travail autres que des machines (ex : cuiseur à vapeur...)

⁽¹⁾ Possibilité de faire état d'une compétence limitée à un ou plusieurs équipements d'une catégorie d'équipement

Code du travail, articles R.4722-5 et R.4722-6
Arrêté du 22 octobre 2009 relatif aux modalités de réalisation des vérifications de l'état de conformité des équipements de travail à la demande de l'inspection du travail ainsi qu'aux conditions et modalités d'accréditation des organismes chargés de ces vérifications

Décret n° 2021-902 du 6 juillet 2021 fixant certains compléments et adaptations du code du travail spécifiques aux mines et carrières en matière d'équipements de travail

Guide pour l'application de la directive « Machine » 2006/42/CE

Guide technique de juillet 2019 relatif aux opérations de modification des machines ou des ensembles de machines en service
Circulaire DRT n°99-7 du 15 juin 1999

Circulaire DRT n°2005-04 du 24 mars 2005

Circulaire DRT n°2005-08 du 27 juin 2005

Circulaire DGT n°2010-01 du 4 février 2010

Notes techniques applicables

Autres référentiels techniques applicables conformément au pt. 8 de l'annexe 1 de l'arrêté du 22 octobre 2009

2.1.3 – Vérifications générales périodiques

- a) Presses et autres machines désignées par l'arrêté⁽¹⁾
- b) Appareils et accessoires de levage⁽¹⁾
- c) Echafaudages⁽¹⁾

Code du travail (article R4323-23)

Arrêté du 5 mars 1993 modifié soumettant certains équipements de travail à l'obligation de faire l'objet des vérifications générales périodiques prévues à l'article R. 233-11 du code du travail

Arrêté du 24 juin 1993 soumettant certains équipements de travail des établissements agricoles visés à l'article L. 231-1 à l'obligation de faire l'objet de vérifications générales périodiques prévues à l'article R. 233-11 du code du travail

Code du travail (article R4323-23)

Arrêté du 1er mars 2004 modifié relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage

Circulaire DRT n°2005-04 du 24 mars 2005

Code du travail (article R4323-23)

Arrêté du 21 décembre 2004 relatif aux vérifications des échafaudages

^{#5} Accréditation rendue obligatoire dans le cadre réglementaire français par les articles R. 4722-5 et R. 4722-6 du Code du travail et l'arrêté du 22 octobre 2009 relatif aux modalités de réalisation des vérifications de l'état de conformité des équipements de travail à la demande de l'inspection du travail ainsi qu'aux conditions et modalités d'accréditation des organismes chargés de ces vérifications

**N°2 : ÉLECTROMÉCANIQUE****Phase, type et objet des inspections****Référentiels****2.1 - Équipements de travail**

- d) Portes et portails pour passage de véhicules ou pour piétons

Code du travail (articles R4224-9 à R4224-13)
Arrêté du 21 décembre 1993 modifié relatif aux portes et portails automatiques et semi-automatiques sur les lieux de travail
Code de la construction et de l'habitation (article R.134-58)
Arrêté du 12 novembre 1990 relatif à l'entretien des portes automatiques de garage des bâtiments d'habitation

2.1.4 – Vérifications avant mise en service ou avant remise en service

- a) Appareils et accessoires de levage⁽¹⁾

A l'exclusion de l'examen d'adéquation prévu aux articles 5-I et 7 de l'arrêté du 1^{er} mars 2004 modifié

- b) Echafaudages⁽¹⁾

⁽¹⁾ Possibilité de faire état d'une compétence limitée à un ou plusieurs équipements d'une catégorie d'équipement

Code du travail (articles R4323-22 et R4323-28)
Arrêté du 1^{er} mars 2004 modifié relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage
Circulaire DRT n°2005-04 du 24 mars 2005
Code du travail (articles R4323-22 et R4323-28)
Arrêté du 21 décembre 2004 relatif aux vérifications des échafaudages

2.1.5 – Vérifications réalisées dans un cadre autre que réglementaire

(Libellé des phases, types, objets et référentiels d'inspections à préciser par l'organisme)

Exemples :

- a) Vérification périodique d'équipements de travail non soumis aux arrêtés des 5 mars 1993 modifié ou du 24 juin 1993

Spécifications techniques, relatives à la vérification de l'état de conservation, basées sur les exigences réglementaires pertinentes et associées au cahier des charges client
Recommandations techniques disponibles

- b) Vérification périodique d'appareils de levage ou de manutention non soumis aux arrêtés du 1^{er} mars 2004 ou du 30 novembre 2001 tels que, par exemple, les lève-personnes utilisés pour les opérations de transferts ou soins de personnes handicapées

Spécifications techniques, relatives à la vérification de l'état de conservation, basées sur les exigences réglementaires pertinentes et associées au cahier des charges client
Recommandations techniques disponibles (par exemple de l'ANSM)

- c) Diagnostic/Vérification de la conformité (avant livraison ou à réception) d'un équipement de travail neuf (*hors missions visées au titre de la famille d'inspection 2.1.1 du document INS INF 06*)

Spécifications techniques, relatives aux règles de conception en vigueur, basées sur les exigences réglementaires définies au point 1 de l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2009 relatif aux modalités de réalisation des vérifications de l'état de conformité des équipements de travail et à la 4^{ème} partie du code du travail et associées au cahier des charges client

- d) Diagnostic/Vérification des conditions d'installation d'un équipement de travail (*hors mission visées au titre de la famille d'inspection 2.1.2 du document INS INF 06*)

Spécifications techniques basées sur les exigences réglementaires définies l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2009 relatif aux modalités de réalisation des vérifications de l'état de conformité des équipements de travail à la demande de l'inspection du travail ainsi qu'aux conditions et modalités d'accréditation des organismes chargés de ces vérifications et associées au cahier des charges client

- e) Inspection en phase conception d'un équipement de

Cahier des charges de l'inspection et spécifications techniques associés¹

⁽¹⁾ Exemples à joindre à la demande d'accréditation

**N°2 : ÉLECTROMÉCANIQUE**

Phase, type et objet des inspections

Référentiels

2.1 - Équipements de travail

Phase, type et objet des inspections	Référentiels
travail	Règles techniques de conception et de calcul
f) Inspections en cours de fabrication d'un équipement de travail	Cahier des charges de l'inspection et spécifications techniques associés ¹ <small>⁽¹⁾ Exemples à joindre à la demande d'accréditation</small>
g) Diagnostic en vue de l'installation ou de l'utilisation d'un équipement de travail en zone ATEX	Spécifications techniques basées sur les exigences réglementaires définies à l'article R.4227-52 du Code du travail et associées au cahier des charges client
h) Vérification avant mise en service ou avant remise en service des rayonnages métalliques auto-stables	Spécifications techniques, relatives aux exigences de montage et vérification basées sur les recommandations professionnelles existantes (document CRAM SP 1120, brochure INRS ED 771, normes, NF EN 15620 et NF EN 15635) et associées au cahier des charges client
i) Vérification périodique des rayonnages métalliques auto-stables	Spécifications techniques basées sur les exigences de montage et vérification basées sur les recommandations professionnelles existantes (document CRAM SP 1120, brochure INRS ED 771, normes, NF EN 15620 et NF EN 15635) et associées au cahier des charges client
j) Evaluation de la conformité des portes et portails	Cahier des charges de l'inspection et spécifications techniques associées Règles techniques de conception, de fabrication dont annexe I de l'article R.4312-1 du code du travail et norme NF EN 13241+A2 Portes et portails industriels, commerciaux et de garage – Norme de produit, caractéristiques de performance
k) Vérification avant mise en service des portes et portails neufs ou après réparation	Spécifications techniques relatives aux exigences d'installation basées sur les normes produits, les spécifications constructeur et associées au cahier des charges client
l) Diagnostic de mise en sécurité des portes et portails	Spécifications techniques basées sur les règles techniques de conception et d'installation dont norme NF P25-362 et associées au cahier des charges client

LA VERSION ELECTRONIQUE N°2-1-2023

**N°2 : ÉLECTROMÉCANIQUE****Phase, type et objet des inspections****Référentiels d'inspection****2.2 - Transports mécaniques**

2.2.1 – Prestations d'organismes notifiés^{#7} pour l'application de certaines procédures d'évaluation¹ de la conformité à mettre en œuvre sur les ascenseurs et les composants de sécurité pour ascenseurs

- a) Examen UE de type des ascenseurs au titre de l'annexe IV.B de la Directive⁽¹⁾
- b) Examen UE de type des composants de sécurité pour ascenseurs au titre de l'annexe IV.A de la Directive⁽¹⁾
- c) Inspection finale des ascenseurs au titre de l'annexe V de la directive⁽¹⁾
- d) Vérification à l'unité de conformité des ascenseurs au titre de l'annexe VIII de la directive⁽¹⁾

⁽¹⁾ Limitations possibles par l'organisme

Code de la construction et de l'habitation (articles R.134-16 à R.134-48)
Directive n°2014/33/UE du 26 février 2014 concernant les ascenseurs et les composants de sécurité pour ascenseurs
Normes harmonisées applicables au titre de la directive 2014/33/UE

2.2.2 – Vérifications au titre de la protection des travailleurs

- a) Vérifications générales périodiques des ascenseurs et équipements assimilés installés sur les lieux de travail

Code du travail (article R.4323-23)
Arrêté du 29 décembre 2010 relatif aux vérifications générales périodiques portant sur les ascenseurs et les monte-charges ainsi que sur les élévateurs de personnes n'excédant pas une vitesse de 0,15 m/s, installés à demeure, et modifiant l'arrêté du 1er mars 2004 modifié relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage
Textes et Normes rendus applicables par les référentiels

2.2.3 – Vérifications effectuées par un organisme agréé^{#3} en application du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP)

- a) Vérifications techniques en phase exploitation des ascenseurs
- b) Vérifications techniques en phase exploitation des escaliers mécaniques et trottoirs roulants

Code de la Construction et de l'Habitation (articles R.143-1 à R.143-47)
Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP
Textes et Normes rendus applicables par les référentiels

^{#7} Accréditation rendue obligatoire dans le cadre réglementaire français par l'article R 125-2-29 du code de la construction et de l'habitation et par l'arrêté du 5 août 2021 relatif aux conditions d'habilitation des organismes notifiés pour mettre en œuvre les procédures d'évaluation de la conformité des ascenseurs et des composants de sécurité pour ascenseurs



N°2 : ÉLECTROMÉCANIQUE

Phase, type et objet des inspections

Référentiels d'inspection

2.3 - Manèges et attractions

2.3.1 – Contrôles techniques réglementaires relatifs à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions

a) Contrôle initial des matériels neufs ^{#8}

Loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parc d'attractions

Décret n°2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n°2008-136

Arrêté du 12 mars 2009 relatif aux modalités du contrôle de la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines technique ou parcs d'attraction (matériels liés au sol de façon permanente)

Arrêté du 12 mars 2009 relatif aux modalités du contrôle de la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions (matériels itinérants)

NF EN 13814 - Machines et structures pour fêtes foraines et parcs d'attraction - Sécurité

Textes et Normes rendus applicables par les référentiels

b) Vérification du contrôle réalisé par un service interne d'inspection^{#8}

Loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parc d'attractions

Décret n°2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n°2008-136

Arrêté du 12 mars 2009 relatif aux modalités du contrôle de la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines technique ou parcs d'attraction (matériels liés au sol de façon permanente)

NF EN 13814 - Machines et structures pour fêtes foraines et parcs d'attraction - Sécurité

LA VERSION ELECTRONIQUE EST A JOUR

^{#8} Accréditation rendue obligatoire dans le cadre réglementaire français par le décret n° 2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attraction et l'arrêté du 26 janvier 2009 relatif aux modalités d'agrément des organismes de contrôle technique des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attraction



N°2 : ÉLECTROMÉCANIQUE

Phase, type et objet des inspections

Référentiels d'inspection

2.3 - Manèges et attractions

c) Contrôle périodique des matériels en service

Loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parc d'attractions

Décret n°2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n°2008-136

Arrêté du 12 mars 2009 relatif aux modalités du contrôle de la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines technique ou parcs d'attraction (matériels liés au sol de façon permanente)

Arrêté du 12 mars 2009 relatif aux modalités du contrôle de la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions (matériels itinérants)

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI



N°4 : ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION – TMD – CANALISATION

Phase, type et objet des inspections

Référentiels

4.1 - Équipements sous pression

4.1.1 – Prestations d'organismes habilités^{#9} en référence à l'article R.557-4-1 du Code de l'environnement pour l'application des procédures d'évaluation⁽¹⁾ de la conformité à mettre en œuvre sur les équipements sous pression neufs⁽²⁾, les ensembles et les récipients à pression simples⁽²⁾

- Au titre de la transposition de la directive 2014/68/UE relative aux équipements sous pression
 - a) Module A2 – contrôle interne de la fabrication et contrôle supervisés de l'équipement sous pression à des intervalles aléatoires⁽²⁾
 - b) Module B – examen UE de type (type de fabrication et type de conception)⁽²⁾
 - c) Module C2 – conformité au type sur la base du contrôle interne de la fabrication et de contrôles supervisés de l'équipement sous pression à des intervalles aléatoires⁽²⁾
 - d) Module D – conformité au type sur la base de l'assurance de la qualité du procédé de fabrication⁽²⁾
 - e) Module D1 – assurance de la qualité du procédé de fabrication⁽²⁾
 - f) Module E – conformité au type sur la base de l'assurance de la qualité de l'équipement sous pression⁽²⁾
 - g) Module E1 – assurance de la qualité de l'inspection des équipements sous pression finis et des essais⁽²⁾
 - h) Module F – conformité au type sur la base de la vérification de l'équipement sous pression⁽²⁾
 - i) Module G – conformité sur la base de la vérification à l'unité⁽²⁾
 - j) Module H – conformité sur la base de l'assurance complète de la qualité⁽²⁾
 - k) Module H1 – conformité sur la base de l'assurance complète de la qualité et du contrôle de la conception⁽²⁾
- Au titre de la transposition de la directive 2014/29/UE relative aux récipients à pression simples
 - l) Module B – examen UE de type⁽²⁾
 - m) Module C1 – conformité au type sur la base du contrôle interne de la fabrication et de l'essai supervisé du récipient⁽²⁾
 - n) Module C2 – conformité au type sur la base du contrôle interne de la production et de contrôles supervisés du produit à des intervalles aléatoires⁽²⁾
 - o) Module C – conformité au type sur la base du contrôle interne de la fabrication⁽²⁾

Code de l'environnement (Articles L557-4, L557-5, articles R557-9-1 à R557-9-10 relatifs à la conformité des équipements sous pression)

Directive n°2014/68/UE du 15 mai 2014 concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression

Arrêté du 1^{er} juillet 2015 modifié relatif aux organismes habilités à réaliser les évaluations de la conformité et les opérations de suivi en service des produits et équipements à risques

Normes, normes harmonisées ou autres spécifications techniques (codes de construction), ...)

Fiches d'interprétation du Comité de Liaison des Appareils à Pression (CLAP)

Code de l'environnement (Articles L557-4, L557-5, articles R557-10-1 à R557-10-8 relatifs à la conformité des récipients à pression simples)

Directive n°2014/29/UE du 26 février 2014 concernant la mise à disposition sur le marché des récipients à pression simples

Arrêté du 1^{er} juillet 2015 modifié relatif aux organismes habilités à réaliser les évaluations de la conformité et les opérations de suivi en service des produits et équipements à risques

Normes, normes harmonisées ou autres spécifications techniques (codes de construction), ...)

Guide européen relatif à l'application de la directive relative aux récipients à pression simples

⁽¹⁾ Possibilité de faire un état d'une compétence limitée à un ou plusieurs directives, et opérations d'évaluation de la conformité

⁽²⁾ Le cas échéant préciser les catégories de produits ou produits



N°4 : ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION – TMD – CANALISATION

Phase, type et objet des inspections	Référentiels
4.1 - Équipements sous pression	
<p>4.1.2 – Toute opération réglementaire relative à l'exploitation des équipements sous pression telle que :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) contrôle de mise en service^{#10} b) requalifications périodiques^{#10} c) renouvellement d'épreuve d) inspections périodiques e) contrôles après réparation ou modification suite à intervention notable^{#10} f) Inspections de chaufferie sans présence humaine g) Vérification de second niveau du dossier réglementaire de contrôle de réparation ou modification suite à une intervention notable 	<p>Code de l'environnement (Articles L557-4, L557-5, articles R557-14-1 relatif au suivi en service des équipements sous pression, des récipients à pression simples et des équipements sous pression nucléaires)</p> <p>Arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples</p> <p>Décision BSEI 12-053 modifiée relative à la reconnaissance de normes et cahiers des charges pour l'exploitation sans surveillance permanente de certains générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée</p> <p>Code de l'environnement (Articles L557-4, L557-5, articles R557-14-1 relatif au suivi en service des équipements sous pression, des récipients à pression simples et des équipements sous pression nucléaires)</p> <p>Arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples</p>
<p>4.1.3 – toutes prestations réalisées dans un cadre autre que réglementaire <i>(Libellé des phases, types, objets et référentiels d'inspections à préciser par l'organisme)</i></p> <p>Exemples :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Prestations relatives à l'exploitation des récipients destinés au stockage des gaz sous pression du domaine naval militaire non soumis à l'arrêté du 15 mars 2000 modifié telles que : les inspections périodiques, les requalifications périodiques 	<p>Tous types de référentiels autres que réglementaires (à préciser par l'organisme)</p> <p>Instruction S-CAT n°12600 (1ère édition) relative à l'exploitation des récipients destinés au stockage des gaz sous pression du domaine naval militaire</p>

^{#10} Accréditation rendue obligatoire dans le cadre réglementaire français par l'article R.557-4-2 du Code de l'environnement et les arrêtés portant habilitation des organismes pour réaliser les opérations de suivi en service des équipements sous pression



N°4 : ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION – TMD – CANALISATION

Phase, type et objet des inspections

Référentiels

4.2 - Équipements sous pression transportables

4.2.1 – Prestations d'organisme de contrôle agréé relatives à l'application des procédures d'évaluation de la conformité et des contrôles à mettre en œuvre sur les récipients à pression pour le transport de gaz⁽¹⁾ de classe 2 et de matières dangereuses d'autres classes indiquées à l'article R. 557-11-1 du code de l'environnement, leurs robinets et autres accessoires^{#9}

(1) dont cartouches à gaz (N° ONU 2037) pour lesquelles la procédure d'évaluation de la conformité introduite par l'article 1.8.8 de l'ADR doit être appliquée

- a) Evaluation de la conformité^(**)
- ✓ Agrément de type
 - ✓ Surveillance de la fabrication et contrôles et épreuves initiaux dont supervision des services internes d'inspection

- b) Contrôle et épreuve périodique, dont supervision des services internes d'inspection^(***)

- c) Réévaluation de la conformité

Code de l'environnement (Articles L557-4, L557-5, articles R557-11-1 à R557-11-8 relatifs à la conformité des équipements sous pression transportables)

Directive 2010/35/UE du 16 juin 2010 relative aux équipements sous pression transportables

Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit "arrêté TMD")

Dispositions applicables de l'ADR (Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route) et du RID (Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses)

Normes ou autres spécifications techniques

Code de l'environnement (Article L 557-28, articles R 557-15-1 à R 557-15-4 relatifs au suivi en service des équipements sous pression transportables)

Directive 2010/35/UE du 16 juin 2010 relative aux équipements sous pression transportables

Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit "arrêté TMD")

Dispositions applicables de l'ADR et du RID

Normes ou autres spécifications techniques

Code de l'environnement (Articles L 557-4, L 557-5, articles R 557-11-7 relatifs à la conformité des équipements sous pression transportables)

Directive 2010/35/UE du 16 juin 2010 relative aux équipements sous pression transportables

Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit "arrêté TMD")

Normes ou autres spécifications techniques

^{#9} Accréditation rendue obligatoire dans le cadre réglementaire français par l'article R.557-4-2 du Code de l'environnement et l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif aux organismes habilités à réaliser les évaluations de la conformité et les opérations de suivi en service des produits et équipements à risques

**N°4 : ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION – TMD – CANALISATION**

Phase, type et objet des inspections	Référentiels
4.2 - Équipements sous pression transportables	
d) Contrôle après réparations (**)	Code de l'environnement (Article L 557-28, articles R 557-15-1 à R 557-15-4 relatifs au suivi en service des équipements sous pression transportables) Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit "arrêté TMD") Normes ou autres spécifications techniques
<small>(*) Limitation aux organismes de Type A (***) Pour les organismes de type B, limitation aux contrôles et épreuves périodiques uniquement pour les équipements appartenant à la maison mère.</small>	

N°4 : ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION – TMD – CANALISATION

Phase, type et objet des inspections	Référentiels
4.2 - Équipements sous pression transportables	
4.2.2 – Prestations d'organisme de contrôle agréé relatives à l'application des procédures d'évaluation de la conformité et des contrôles à mettre en œuvre sur les ⁽¹⁾ citernes, les véhicules-batteries ou les wagons-batteries, les conteneurs à gaz à éléments multiples (CGEM) pour le transport de gaz de classe 2 et de matières dangereuses d'autres classes indiquées à l'article R. 557-11-1 du code de l'environnement, et leurs équipements de service ^{#9}	Code de l'environnement (Articles L 557-4, L 557-5, articles R 557-11-1 à R 557-11-8 relatifs à la conformité des équipements sous pression transportables, Article L 557-28, articles R 557-15-1 à R 557-15-4 relatifs au suivi en service des équipements sous pression transportables) Directive 2010/35/UE du 16 juin 2010 relative aux équipements sous pression transportables Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit "arrêté TMD") Dispositions applicables de l'ADR et du RID Normes ou autres spécifications techniques
<small>(1) Limitation possible à certains types d'équipements</small> <ul style="list-style-type: none"> a) Evaluation de la conformité (***) <ul style="list-style-type: none"> ✓ Agrément de type ✓ Contrôles et épreuves initiaux b) Contrôle périodique, contrôle intermédiaire et contrôle exceptionnel 	

^{#9} Accréditation rendue obligatoire dans le cadre réglementaire français par l'article R.557-4-2 du Code de l'environnement et l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif aux organismes habilités à réaliser les évaluations de la conformité et les opérations de suivi en service des produits et équipements à risques



c) Réévaluation de la conformité

Code de l'environnement (Articles L 557-4, L 557-5, article R 557-11-7 relatifs à la conformité des équipements sous pression transportables)

Directive 2010/35/UE du 16 juin 2010 relative aux équipements sous pression transportables

Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit "arrêté TMD")

Normes ou autres spécifications techniques

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI

**N°4 : ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION – TMD – CANALISATION**

Phase, type et objet des inspections	Référentiels
4.3 - Transport de matières dangereuses – TMD	
<p>4.3.1 – Prestations d'organisme de contrôle et d'organisme agréé^{#34} pour l'application des procédures d'évaluation de la conformité et des contrôles à mettre en œuvre sur les récipients à pression visés au chapitre 6.2 et 4.1.3.6 des règlements ADR, RID et code IMDG</p> <p>a) Evaluation de la conformité</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Agrément de type ✓ Surveillance de la fabrication ✓ Contrôles et épreuves initiaux dont supervision des services internes d'inspection <p>b) Contrôles et épreuves périodiques dont supervision des services interne d'inspection</p>	<p>Dispositions applicables de l'ADR, du RID et du code IMDG (International Maritime code for Dangerous Goods)</p> <p>Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit "arrêté TMD")</p> <p>Normes ou autres spécifications techniques rendues applicables par les référentiels</p>
<p>4.3.2 – Prestations d'organisme de contrôle agréé^{#11} pour la réalisation des contrôles à mettre en œuvre sur les citernes mobiles, les conteneurs à gaz à éléments multiples (CGEM) "UN", visés au chapitre 6.7 des règlements ADR, RID et du code IMDG et leurs équipements de service</p> <p>a) Agrément de type</p> <p>b) Contrôles et épreuves</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Contrôle initial avant mise en service dont supervision des services internes d'inspection des équipements de service ✓ Contrôle périodique et intermédiaire ✓ Contrôle exceptionnel 	<p>Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit "arrêté TMD")</p> <p>Division 411 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires</p> <p>Dispositions applicables de l'ADR, du RID et du code IMDG</p> <p>Normes ou autres spécifications techniques rendues applicables par les référentiels</p>
<p>4.3.3 – Prestations d'organisme de contrôle agréé^{#11} pour la réalisation des contrôles à mettre en œuvre sur les⁽¹⁾ ⁽³⁾ citernes fixes (véhicule/wagons-citernes), les citernes démontables/amovibles, les conteneurs citernes, les caisses mobiles citernes et les conteneurs à gaz à éléments multiples (CGEM) visés au chapitre 6.8 des règlements ADR et RID et les véhicules-citernes routiers visés au chapitre 6.8 du code IMDG⁽²⁾, et leurs équipements de service</p> <p>⁽¹⁾ Limitation possible à certains types d'équipements par natures d'inspection ⁽²⁾ Limitation possible pour l'application de certains règlements ⁽³⁾ Limitation possible pour exclure certaines classes</p> <p>a) Agrément de type ou certificat de conformité, si requis réglementairement</p>	<p>Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres</p>

^{#34} Accréditation rendue obligatoire par l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)

^{#11} Accréditation rendue obligatoire dans le cadre réglementaire français par l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voie terrestre et les arrêtés portant agrément des organismes



<p>b) Contrôles et épreuves</p> <ul style="list-style-type: none">✓ Contrôle initial avant mise en service dont supervision des services internes d'inspection des équipements de service✓ Contrôle périodique et intermédiaire✓ Contrôle exceptionnel	<p>(dit "arrêté TMD")</p> <p>Division 411 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires</p> <p>Dispositions applicables de l'ADR, du RID et du code IMDG</p> <p>Normes ou autres spécifications techniques rendues applicables par les référentiels</p>
<p>4.3.4 – Prestations d'organisme ou d'expert agréé(*) pour la réalisation des contrôles à mettre en œuvre sur les flexibles de chargement ou de déchargement des citernes, visés à l'article 9.2 et l'annexe IV de l'arrêté TMD et au 8.1.6.2 de l'ADN</p> <p><small>(*) activités indissociables des activités visées à la famille 4.3.3 en lien avec l'agrément « citernes »</small></p> <p>a) Evaluation de la conformité</p> <ul style="list-style-type: none">✓ Agrément de type✓ Surveillance de la fabrication✓ Contrôles et épreuves initiaux dont supervision des services internes d'inspection <p>b) Contrôles et épreuves périodiques dont supervision des services interne d'inspection</p>	<p>Arrêté du 29 mai 2009 modifié, relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit "arrêté TMD")</p> <p>Appendice IV.1 de l'annexe IV de l'arrêté du 29 mai 2009 modifié, relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit "arrêté TMD")</p> <p>Dispositions du 8.1.6.2 de l'ADN (Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par voie de Navigation intérieure)</p> <p>Normes ou autres spécifications techniques rendues applicables par les référentiels</p>

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI

**N°4 : ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION – TMD – CANALISATION**

Phase, type et objet des inspections

Référentiels

4.3 - Transport de matières dangereuses – TMD

4.3.5 – Prestations d'organisme agréé^(*) pour l'application des contrôles à mettre en œuvre sur les Grands Récipients pour Vrac (GRV) visés au chapitre 6.5 des règlements ADR, RID et IMDG

() activités indissociables des activités visées à la famille 4.3.3 en lien avec l'agrément « citernes » ou avec l'agrément des modèles type de GRV*

- a) Inspections et épreuves
✓ Inspection et épreuve périodique

Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit "arrêté TMD")

Avis relatif aux contrôles périodiques des grands récipients pour vrac destinés au transport des marchandises dangereuses publié au BO MEDDTL du 10 février 2012

Dispositions applicables de l'ADR, du RID et du code IMDG

Normes ou autres spécifications techniques rendues applicables par les référentiels

4.3.6 – Contrôles⁽¹⁾ relatifs aux équipements⁽²⁾ pour le transport de matières dangereuses réalisés dans un cadre autres que réglementaire

⁽¹⁾ Libellé des phases et types de contrôles à préciser par l'organisme

⁽²⁾ Equipements (récipients et/ou citernes et/ou emballages) à préciser par l'organisme

- a) ...

Spécifications techniques, normes ou cahier des charges client

Liste des référentiels d'inspection pris en compte par l'organisme et disponible auprès de celui-ci.

LA VERSION ELECTRONIQUE EST FOTOCOPIABLE



N°4 : ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION – TMD – CANALISATION

Phase, type et objet des inspections	Référentiels
4.4 - Canalisation de transport de fluide	
<p>4.4.1 – Prestations d'organismes habilités^{#12} pour les contrôles à mettre en œuvre sur les canalisations de transport de vapeur d'eau ou d'eau surchauffée</p> <p>a) Contrôle des dossiers et surveillance des épreuves, évaluation de la conformité des accessoires non standards</p>	<p>Code de l'environnement (chapitre VII du titre V du livre V)</p> <p>Arrêté du 8 août 2013 modifié portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de vapeur d'eau ou d'eau surchauffée</p> <p>Guide professionnel SNCU/Fedene – canalisations de transports de vapeur d'eau ou d'eau surchauffée</p>
<p>4.4.2 – Prestations d'organismes habilités^{#13} pour les opérations d'évaluation de la conformité et les contrôles à mettre en œuvre sur les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques</p> <p>a) Contrôle des dossiers et surveillance des épreuves de résistance et d'étanchéité, évaluation de la conformité des accessoires</p>	<p>Code de l'environnement (chapitre V du titre V du livre V)</p> <p>Arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques</p> <p>Guides professionnels applicables</p>

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI

^{#12} Accréditation rendue obligatoire dans le cadre réglementaire français par l'article R. 554-55 du Code de l'environnement

^{#13} Accréditation rendue obligatoire dans le cadre réglementaire français par l'article R. 554-55 du Code de l'environnement



N°4 : ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION – TMD – CANALISATION

Phase, type et objet des inspections

Référentiels

4.5 - Équipements sous pression nucléaires (ESPN)

4.5.1 – Contrôle du respect par le fabricant des exigences essentielles réglementaires relatives à la fabrication des ESPN

- a) Examen documentaire de la conformité de la documentation relative à la qualification technique des ESPN de niveau N1
- b) Examens réalisés sur site, lors de la fabrication, de la conformité des ESPN de niveau N1, incluant :
 - ✓ Inspection relative à la qualification des procédés de soudage, aux qualifications des opérateurs chargés de leur mise en œuvre, et aux qualifications des personnels chargés des examens non destructifs Inspection relative à la conformité des matériaux entrant dans la fabrication des ESPN
 - ✓ Inspection relative à la préparation et la réalisation des épreuves hydrauliques effectuées au titre de la vérification finale d'un ESPN.
 - ✓ Inspection relative à la mise en œuvre des opérations de fabrication et de contrôle d'un ESPN.

Code de l'environnement (Articles L 557-4, L 557-5, articles R 557-12-1 à R 557-12-9 relatifs à la conformité des équipements sous pression nucléaires)

Arrêté du 30 décembre 2015 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection

Guide n°19 de l'ASN pour l'application de l'arrêté du 12 décembre 2005 relatif aux équipements sous pression nucléaires

Guide EDF de radioprotection pour la conception des équipements sous pression des centrales REP installées en France

Normes harmonisées, Code de construction RCCM et autres spécifications techniques applicables

Guide n°8 de l'ASN relatif à l'évaluation de la conformité des ESPN

4.5.2 – Contrôle de la réalisation, par l'exploitant d'une installation nucléaire de base, des opérations réglementaires relatives à l'entretien et à la surveillance des ESPN

- a) Examen documentaire de la conformité des programmes de surveillance des appareils CPP et CSP des réacteurs nucléaires à eau sous pression
- b) Examen documentaire de la conformité de synthèses de qualification des procédés d'essais non destructifs
- c) Examen documentaire de la conformité de demandes d'interventions notables portant sur des appareils CPP ou CSP

Code de l'environnement (Articles L 557-28 à L 557-30 et R557-14.1 relatifs au suivi en service des équipements sous pression nucléaires)

Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

Code RSEM

Circulaire du 10 novembre 1999 relative à la surveillance de l'exploitation du CPP et des CSP des réacteurs nucléaires à eau sous pression

Article 4.II.e de l'arrêté du 10 novembre 1999 modifié relatif à la surveillance de l'exploitation du circuit primaire principal (CPP) et des circuits secondaires principaux (CSP) des réacteurs nucléaires à eau sous pression

Spécifications techniques de l'exploitant telles que les doctrines et stratégies de maintenance

Article 8 de l'arrêté du 10 novembre 1999 modifié relatif à la surveillance de l'exploitation du circuit primaire principal (CPP) et des circuits secondaires principaux (CSP) des réacteurs nucléaires à eau sous pression

Article 10 de l'arrêté du 10 novembre 1999 modifié relatif à la surveillance de l'exploitation du circuit primaire principal (CPP) et des circuits secondaires principaux (CSP) des réacteurs nucléaires à eau sous pression

Décisions DGSNR 03 0191 du 13 mai 2003 et DGSNR 03 0192 du 15 mai 2003

Codes RCCM

Normes ou spécifications techniques applicables relatives aux matériaux, aux assemblages permanents et aux examens non destructifs

**N°4 : ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION – TMD – CANALISATION**

Phase, type et objet des inspections

Référentiels

4.5 - Équipements sous pression nucléaires (ESPN)

d) Examen documentaire de la conformité du dossier d'aptitude à la remise en service des appareils CPP et CSP	Article 16 de l'arrêté du 10 novembre 1999 modifié relatif à la surveillance de l'exploitation du circuit primaire principal (CPP) et des circuits secondaires principaux (CSP) des réacteurs nucléaires à eau sous pression Décision DEP-SD5-0049-2006 du 31 janvier 2006 relative aux conditions d'utilisation des pièces de rechange du CPP et des CSP des réacteurs nucléaires à eau sous pression Décision n°2012-DC-0236 du 03 mai 2012 complétant certaines modalités d'application de la décision DEP-SD5-0049-2006
e) Inspection réalisée sur site relative à la mise en œuvre des programmes liés au vieillissement des appareils CPP et CSP	Article 12 de l'arrêté du 10 novembre 1999 modifié relatif à la surveillance de l'exploitation du circuit primaire principal (CPP) et des circuits secondaires principaux (CSP) des réacteurs nucléaires à eau sous pression
f) Inspection réalisée sur site relative à la mise en œuvre des programmes de surveillance des ESPN	Article 14 de l'arrêté du 10 novembre 1999 modifié relatif à la surveillance de l'exploitation du circuit primaire principal (CPP) et des circuits secondaires principaux (CSP) des réacteurs nucléaires à eau sous pression Annexe 5 de l'arrêté du 12 décembre 2005 relatif aux ESPN Guide n°19 de l'ASN pour l'application de l'arrêté du 12 décembre 2005 relatif aux équipements sous pression nucléaires
g) Inspection réalisée sur site relative à la qualification et la mise en œuvre des procédés d'essais non destructifs sur les appareils CPP et CSP	Article 8 de l'arrêté du 10 novembre 1999 modifié relatif à la surveillance de l'exploitation du circuit primaire principal (CPP) et des circuits secondaires principaux (CSP) des réacteurs nucléaires à eau sous pression Normes ou spécifications techniques applicables relatives aux matériaux, aux assemblages permanents et aux examens non destructifs
h) Inspection réalisée sur site relative à la mise en œuvre du système de comptabilisation des situations sur les appareils CPP et CSP	Article 7 de l'arrêté du 10 novembre 1999 modifié relatif à la surveillance de l'exploitation du circuit primaire principal (CPP) et des circuits secondaires principaux (CSP) des réacteurs nucléaires à eau sous pression
i) Inspection réalisée sur site relative à la prise en compte du retour d'expérience dans l'élaboration des dossiers de référence des appareils CPP et CSP	Articles 4 et 5 de l'arrêté du 10 novembre 1999 modifié relatif à la surveillance de l'exploitation du circuit primaire principal (CPP) et des circuits secondaires principaux (CSP) des réacteurs nucléaires à eau sous pression
j) Inspection réalisée sur site relative à la complétude des éléments justifiant l'aptitude à la remise en service des appareils CPP et CSP	Article 16 de l'arrêté du 10 novembre 1999 modifié relatif à la surveillance de l'exploitation du circuit primaire principal (CPP) et des circuits secondaires principaux (CSP) des réacteurs nucléaires à eau sous pression

**N°4 : ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION – TMD – CANALISATION**

Phase, type et objet des inspections

Référentiels

4.5 - Équipements sous pression nucléaires (ESPN)

k) Inspection réalisée sur site relative à la mise en œuvre des interventions notables sur les ESPN

Article 10 de l'arrêté du 10 novembre 1999 modifié relatif à la surveillance de l'exploitation du circuit primaire principal (CPP) et des circuits secondaires principaux (CSP) des réacteurs nucléaires à eau sous pression

Décisions DGSNR 03 0191 du 13 mai 2003 et DGSNR 03 0192 du 15 mai 2003

Décision DEP-SD5-0049-2006 du 31 janvier 2006 relative aux conditions d'utilisation des pièces de rechange du CPP et des CSP des réacteurs nucléaires à eau sous pression

Décision n°2012-DC-0236 du 03 mai 2012 complétant certaines modalités d'application de la décision DEP-SD5-0049-2006

l) Inspection réalisée sur site relative à la surveillance des prestataires intervenant dans le cadre du suivi en service des ESPN

Arrêté du 10 novembre 1999 modifié relatif à la surveillance de l'exploitation du circuit primaire principal (CPP) et des circuits secondaires principaux (CSP) des réacteurs nucléaires à eau sous pression

§ 3.2 de l'annexe 5 de l'arrêté du 12 décembre 2005 relatif aux ESPN

Guide n°19 de l'ASN pour l'application de l'arrêté du 12 décembre 2005 relatif aux équipements sous pression nucléaires

m) Inspection réalisée sur site relative à la préparation des épreuves hydrauliques des appareils CPP et CSP

Article 15 de l'arrêté du 10 novembre 1999 modifié relatif à la surveillance de l'exploitation du circuit primaire principal (CPP) et des circuits secondaires principaux (CSP) des réacteurs nucléaires à eau sous pression

LA VERSION ELECTRONIQUE N°14747



N°4 : ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION – TMD – CANALISATION

Phase, type et objet des inspections

Référentiels

4.5 - Équipements sous pression nucléaires (ESPN)

4.5.3 – Prestations d'organismes agréés pour l'application des procédures d'évaluation de la conformité à mettre en œuvre sur les équipements sous pression nucléaires neufs⁽¹⁾ et sur les ensembles comportant au moins un ESPN

- Au titre de l'arrêté du 30 décembre 2015 relatif aux équipements sous pression nucléaires
 - a) Module A2 – contrôle interne de la fabrication et contrôle supervisés de l'équipement sous pression à des intervalles aléatoires²
 - b) Module B – examen UE de type (type de fabrication et type de conception)²
 - c) Module C2 – conformité au type sur la base du contrôle interne de la fabrication et de contrôles supervisés de l'équipement sous pression à des intervalles aléatoires²
 - d) Module D – conformité au type sur la base de l'assurance de la qualité du procédé de fabrication²
 - e) Module D1 – assurance de la qualité du procédé de fabrication²
 - f) Module E – conformité au type sur la base de l'assurance de la qualité de l'équipement sous pression²
 - g) Module E1 – assurance de la qualité de l'inspection des équipements sous pression finis et des essais²
 - h) Module F – conformité au type sur la base de la vérification de l'équipement sous pression²
 - i) Module G – conformité sur la base de la vérification à l'unité²
 - j) Module H – conformité sur la base de l'assurance complète de la qualité²
 - k) Module H1 – conformité sur la base de l'assurance complète de la qualité et du contrôle de la conception²

Code de l'environnement (Articles L 557-4, L 557-5, articles R 557-12-1 à R 557-12-10 relatifs à la conformité des équipements sous pression nucléaires)

Arrêté du 30 décembre 2015 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection

Guide n°8 de l'ASN relatif à l'évaluation de la conformité des ESPN

Guide n°19 de l'ASN pour l'application de l'arrêté du 12 décembre 2005 relatif aux équipements sous pression nucléaires

Normes, normes harmonisées ou autres spécifications techniques (codes de construction), ... appelées par les textes réglementaires

Fiches d'interprétation du Comité de Liaison des Appareils à Pression (CLAP)

Fiches d'interprétation du Comité de Liaison des Équipements sous pression Nucléaires (COLEN)

⁽¹⁾Pour les organismes de type B, limitation aux modules A1, C1, F et G uniquement pour les équipements de niveaux N2 ou N3 appartenant à la maison mère

⁽²⁾Le cas échéant préciser les catégories de produits ou produits

**N°5 : SOUDAGE – AUTRES ASSEMBLAGES PERMANENTS**

Phase, type et objet des inspections

Référentiels

5.1 - Mode opératoire d'assemblages permanents

5.1.1 – Qualification de mode opératoire (QMOS/QMOAP)

a) Approbation^{#9} de la qualification de mode opératoire d'assemblages permanents des équipements sous pression neufs, des ensembles et des récipients à pression simples

Code de l'environnement (articles R 557-9-1 à R 557-9-10 relatif à la conformité des équipements sous pression, articles R 557-10-1 à R 557-10-8 relatif à la conformité des récipients à pression simples)

Directive n°2014/68/UE du 15 mai 2014 concernant les équipements sous pression

Directive n°2014/29/UE du 26 février 2014 relative aux récipients à pression simples

Arrêté du 1er juillet 2015 modifié relatif aux organismes habilités à réaliser les évaluations de la conformité et les opérations de suivi en service des produits et équipements à risques

Normes harmonisées de la série EN ISO 15614-X – Descriptif et qualification d'un mode opératoire de soudage pour les matériaux métalliques – Épreuve de qualification d'un mode opératoire de soudage

Autres normes, normes harmonisées ou spécification techniques applicables relatives à la qualification de mode opératoire de soudage

Autres normes, norme harmonisées ou spécification techniques applicables relatives à la description et à la qualification d'un mode opératoire d'assemblage permanent autre que le soudage

Fiches d'interprétation du Comité de Liaison des Appareils à Pression (CLAP) et orientations européennes des directives susnommées

b) Approbation de la qualification de mode opératoire d'assemblages permanents réalisée dans le cadre de la réparation des appareils à pression

Normes harmonisées de la série EN ISO 15614-X – Descriptif et qualification d'un mode opératoire de soudage pour les matériaux métalliques – Épreuve de qualification d'un mode opératoire de soudage

Autres normes, normes harmonisées ou spécification techniques applicables relatives à la qualification de mode opératoire de soudage

Autres normes, norme harmonisées ou spécification techniques applicables relatives à la description et à la qualification d'un mode opératoire d'assemblage permanent autre que le soudage

Fiches d'interprétation du Comité de Liaison des Appareils à Pression (CLAP) et orientations européennes des directives susnommées

c) Approbation/Qualification de tout mode opératoire d'assemblages permanents réalisée dans le cadre d'une réglementation étrangère

Textes réglementaires étrangers à préciser par l'organisme

Tout texte appelant l'approbation de descriptif du mode opératoire de soudage

d) Approbation/Qualification de tout mode opératoire d'assemblages permanents réalisée dans un cadre autre que réglementaire

Spécification, norme ou cahier des charges client
Tout texte appelant la qualification de mode opératoire de soudage

Liste des référentiels d'inspection pris en compte par l'organisme et disponible auprès de celui-ci



N°5 : SOUDAGE – AUTRES ASSEMBLAGES PERMANENTS

Phase, type et objet des inspections

Référentiels

5.2 - Personnel en charge des assemblages permanents

5.2.1 – Qualification du personnel en charge des assemblages permanents (QS/QPAP)

a) Approbation^{#9} de la qualification du personnel en charge des opérations d'assemblages permanents des équipements sous pression neufs, des ensembles et récipients à pression simples

Code de l'environnement (articles R 557-9-1 à R 557-9-10 relatif à la conformité des équipements sous pression, articles R 557-10-1 à R 557-10-8 relatif à la conformité des récipients à pression simples)

Directive n°2014/68/UE du 15 mai 2014 concernant les équipements sous pression

Directive n°2014/29/UE du 26 février 2014 relative aux récipients à pression simples

Arrêté du 1er juillet 2015 modifié relatif aux organismes habilités à réaliser les évaluations de la conformité et les opérations de suivi en service des produits et équipements à risques

Normes harmonisées de la série EN ISO 9606-X - Epreuve de qualification des soudeurs - Soudage par fusion

Autres normes, normes harmonisées ou spécification techniques applicables relatives à la qualification des soudeurs

Autres normes, norme harmonisées ou spécification techniques applicables relatives à la description et à la qualification du personnel en charge des opérations d'assemblage permanent autre que le soudage

Fiches d'interprétation du Comité de Liaison des Appareils à Pression (CLAP) et orientations européennes des directives susnommées

b) Approbation de la qualification du personnel en charge des opérations d'assemblages permanents réalisée dans le cadre de la réparation des appareils à pression

Autres normes, norme harmonisées ou spécification techniques applicables relatives à la description et à la qualification du personnel en charge des opérations d'assemblage permanent autre que le soudage

Fiches d'interprétation du Comité de Liaison des Appareils à Pression (CLAP) et orientations européennes des directives susnommées

c) Approbation/Qualification du personnel en charge des opérations d'assemblages permanents réalisée dans le cadre d'une réglementation étrangère

Textes réglementaires étrangers à préciser par l'organisme

Tout texte appelant une qualification du personnel chargé de la réalisation d'assemblage permanent

d) Approbation/Qualification du personnel en charge des opérations d'assemblages permanents réalisée dans un cadre autre que réglementaire

Spécification, norme ou cahier des charges client

Tout texte appelant une qualification du personnel chargé de la réalisation d'assemblage permanent

Liste des référentiels d'inspection pris en compte par l'organisme et disponible auprès de celui-ci



N°5 : SOUDAGE – AUTRES ASSEMBLAGES PERMANENTS

Phase, type et objet des inspections

Référentiels

5.2 - Personnel en charge des assemblages permanents

e) Qualification des soudeurs, braseurs et soudo-braseurs pour les assemblages de tubes et accessoires métalliques	Arrêté du 23 février 2018 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible des bâtiments d'habitation individuelle ou collective, y compris les parties communes Spécification ATG B 540-9
f) Qualification des opérateurs de soudage de polyéthylène	Arrêté du 23 février 2018 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible des bâtiments d'habitation individuelle ou collective, y compris les parties communes Spécification ATG B 527-9

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI



N°5 : SOUDAGE – AUTRES ASSEMBLAGES PERMANENTS

Phase, type et objet des inspections

Référentiels

5.3 - Personnel en charge des assemblages permanents

5.3.1 – Supervision de travaux d'assemblages permanents

- a) Supervision de travaux de soudage réalisée dans le cadre d'une réglementation étrangère
- b) Supervision de travaux de soudage réalisée dans un cadre autre que réglementaire

Textes réglementaires étrangers à préciser par l'organisme
Tout texte appelant la supervision de travaux de soudage

Spécification, norme ou cahier des charges client
Tout texte appelant l'approbation de descriptif du mode opératoire de soudage

Liste des référentiels d'inspection pris en compte par l'organisme et disponible auprès de celui ci

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI

**N°6 : THERMIQUE – FLUIDES**

Phase, type et objet des inspections	Référentiels
6.1 – Installations thermiques et conditionnement d'air	
6.1.3 – Inspections réalisées dans un cadre autre que réglementaire <i>(Libellé des phases, types, objets et référentiels d'inspections à préciser par l'organisme)</i>	
Exemples : a) Inspections sur site (Bâti, aération et systèmes thermodynamiques) pour le compte de donneurs d'ordre	Cahier des charges techniques des donneurs d'ordre
6.1.4 – Installations destinées à la production et à la distribution d'énergie thermique	
a) Contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kW et inférieure à 20 MW ^{#14} b) Inspection périodique des systèmes thermodynamiques et des systèmes de ventilation combinés à un chauffage par effet joule dont la puissance nominale est supérieure à 70 kW ^{#6}	Code de l'environnement (articles L224-1, R224-20 à R.224-41-9) Arrêté du 02 octobre 2009 modifié relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kW et inférieure à 20 MW Normes et textes rendus applicables par les référentiels Code de l'environnement (articles L224-1, R224-42, R224-43, R224-45 à R224-45-9) Arrêté du 24 juillet 2020 relatif à l'inspection périodique des systèmes thermodynamiques et des systèmes de ventilation combiné à un chauffage dont la puissance nominale utile est supérieure à 70 kilowatts
6.2 – Réseaux de distribution et d'évacuation	
6.2.1 – Vérification de la conformité de l'aération et de l'assainissement des locaux de travail sur demande de l'inspection du travail^{#75}	
a) Vérifications dans les locaux à pollution non spécifique aéré par ventilation mécanique b) Vérifications dans les locaux à pollution spécifique	Code du travail (articles R.4222-6 à R.4222-17, R.4222-20 et R.4222-21, R.4722-1, R.4724-2) Arrêté du 20 décembre 2021 relatif aux conditions d'accréditation d'organismes et aux contrôles et mesures permettant de vérifier la conformité de l'aération et de l'assainissement des locaux de travail prescrits par l'agent de contrôle de l'inspection du travail Normes rendues applicables par le référentiel
6.2.3 – Vérifications techniques réalisées au titre de technicien compétent dans le cadre de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP	

^{#14} Accréditation rendue obligatoire dans le cadre réglementaire français par les articles R.224-31 du Code de l'environnement et l'article 2 de l'arrêté du 02 octobre 2009 modifié relatif au contrôle périodique des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kW et inférieure à 20 MW

^{#6} Accréditation rendue obligatoire dans le cadre réglementaire français par les articles R224-45-5 du Code de l'environnement

^{#75} Accréditation rendue obligatoire dans le cadre réglementaire français selon l'article R.4724-2 du code du travail et l'arrêté du 20 décembre 2021 relatif aux conditions d'accréditation d'organismes et aux contrôles et mesures permettant de vérifier la conformité de l'aération et de l'assainissement des locaux de travail prescrits par l'agent de contrôle de l'inspection du travail



N°6 : THERMIQUE – FLUIDES

Phase, type et objet des inspections	Référentiels
a) Vérifications techniques en phase exploitation réalisées au titre de technicien compétent des réseaux de distribution et d'évacuation au titre de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP du 1 ^e ou 2 ^e groupe	Code de la Construction et de l'Habitation (articles R.143-1 à R.143-47) Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP (article GE 10 et articles GZ) Textes et Normes rendus applicables par les référentiels

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI

**N°6 : THERMIQUE – FLUIDES**

Phase, type et objet des inspections	Référentiels
6.3 – Installations Gaz	
6.3.2 – Vérifications préalables à la fourniture de l'énergie	
<p>a) Contrôle des installations de gaz à usage collectif^{#16}(certificat modèle 1)</p> <p>b) Contrôle des installations individuelles de gaz^{#16}(certificat modèle 2)</p> <p>c) Contrôle des installations de gaz de production collective de chaud, de froid ou d'électricité^{#16} (certificat modèle 3)</p>	<p>Arrêté du 23 février 2018 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible des bâtiments d'habitation individuelle ou collective, y compris les parties communes Guides applicables du CNPG</p> <p>Arrêté du 23 février 2018 relatif aux règles techniques et de sécurité, applicables aux installations de gaz combustible des bâtiments d'habitation individuelle ou collective, y compris les parties communes Guides applicables du CNPG</p> <p>Arrêté du 23 février 2018 relatif aux règles techniques et de sécurité, applicables aux installations de gaz combustible des bâtiments d'habitation individuelle ou collective, y compris les parties communes Guides applicables du CNPG</p>
6.3.3 – Inspections réalisées dans un cadre autre que réglementaire	
<i>(Libellé des phases, types, objets et référentiels d'inspections à préciser par l'organisme)</i>	
Exemples :	
a) Diagnostics des installations existantes Gaz	Cahier des charges client <i>(à préciser par l'organisme)</i>
6.3.4 – Vérifications en service de la protection cathodique des réseaux de distribution et de transport gaz en acier	
a) Contrôle de l'efficacité des dispositions mises en œuvre par les opérateurs gaz pour assurer la protection contre la corrosion de leurs réseaux de distribution et de transport gaz en acier ^{#63}	<p>Arrêté du 13 juillet 2000 modifié portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations</p> <p>Arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques</p> <p>NF EN 12954 - Protection cathodique des structures métalliques enterrées ou immergées - Principes généraux et application pour les canalisations</p> <p>NF EN 13509 - Techniques de mesures applicables en protection cathodique</p> <p>NF EN 50162 - Protection contre la corrosion due aux courants vagabonds des systèmes à courant continu</p>

^{#16} Accréditation rendue obligatoire dans le cadre réglementaire français par les arrêtés portant agréments des organismes de contrôle pour viser les attestations de conformité des réseaux de distribution de gaz combustible

^{#63} Accréditation rendue obligatoire dans le cadre réglementaire français par l'arrêté du 13 août 2000 modifié portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisation

**N°7 : SÉCURITÉ DES PERSONNES ET DES BIENS**

Phase, type et objet des inspections	Référentiels
7.1 – Structures provisoires et démontables	
<p>7.1.1 – Contrôles des établissements recevant du public de type CTS</p> <p>a) Vérifications réglementaires des chapiteaux tentes et structures (CTS) – <i>hors vérifications réglementaires réalisées dans le cadre du programme d'accréditation INS REF 18</i></p>	<p>Code de la Construction et de l'Habitation (dont articles R.143-1 à R.143-47)</p> <p>Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP</p> <p>Arrêté du 23 janvier 1985 modifié pour les dispositions applicables au CTS</p>
<p>7.1.2 – Contrôles des ensembles démontables</p> <p>a) Contrôle de la conception de la solidité et de la stabilité des ensembles démontables^{#76} de catégories OP2, OP3, OS2 et OS3</p> <p>b) Vérification du montage et inspection en exploitation des ensembles démontables^{#76} de catégories OP2, OP3 et OS3</p>	<p>Code de la Construction et de l'Habitation (articles L. 131-1 et L. 134-12)</p> <p>Arrêté du 25 juillet 2022 fixant les règles de sécurité et les dispositions techniques applicables aux structures provisoires et démontables</p> <p>Autres textes et normes introduits par le référentiel</p> <p>Code de la Construction et de l'Habitation (articles L. 131-1 et L. 134-12)</p> <p>Arrêté du 25 juillet 2022 fixant les règles de sécurité et les dispositions techniques applicables aux structures provisoires et démontables</p> <p>Autres textes et normes introduits par le référentiel</p>
7.4 – Sûreté des installations	
<p>7.4.1 – Inspections relatives à la surveillance de la sûreté des installations de produits explosifs</p> <p>a) Etude de sûreté et inspection des installations de produits explosifs^{#17}</p>	<p>Code de la défense (articles R2352-89 à R2352-109)</p> <p>Arrêté du 13 décembre 2005 modifié fixant les règles techniques de sûreté et de surveillance relatives à l'aménagement et à l'exploitation des installations de produits explosifs</p> <p>Arrêté du 13 décembre 2005 modifié relatif à l'agrément des organismes chargés de réaliser les études de sûreté et de surveillance relatives à l'aménagement dans les installations de produits explosifs et aux caractéristiques de ces études</p>

^{#76} Accréditation rendue obligatoire dans le cadre réglementaire français par l'arrêté du 22 juillet 2022 fixant les règles de sécurité et les dispositions techniques applicables aux structures provisoires et démontables

^{#17} Accréditation rendue obligatoire dans le cadre réglementaire français par l'arrêté du 13 décembre 2005 modifié relatif à l'agrément des organismes chargés de réaliser les études de sûreté et de surveillance relatives à l'aménagement dans les installations de produits explosifs et aux caractéristiques de ces études

**N°7 : SÉCURITÉ DES PERSONNES ET DES BIENS**

Phase, type et objet des inspections

Référentiels

7.5 – Sports et Loisirs

7.5.3 – Inspections relatives aux équipements de sports et loisirs réalisées dans un cadre autre que réglementaire

- a) Contrôle avant ouverture des parcours acrobatiques en hauteur
- b) Contrôle périodique des parcours acrobatiques en hauteur
- c) Vérification en exploitation des structures artificielles d'escalade
- d) Vérification en exploitation des toboggans aquatiques
- e) Vérification en exploitation des buts de rugby, de football américain et autres buts
- f) Vérification en exploitation des aires et modules pour sports à roulettes (exemple : skate-park...)
- g) Vérification en exploitation des équipements sportifs de proximité, des parcours de santé et des modules d'entraînement physique de plein air
- h) Vérification en exploitation des matériels de gymnastiques et des cordes à grimper
- i) Vérification en exploitation des appareils d'entraînement fixe (exemple : musculation...)

Spécifications techniques basées sur les exigences de la norme EN 15-567 – Partie 1 et associées à la méthode interne développée par l'organisme

Spécifications techniques basées sur les exigences de la norme EN 15-567 – Partie 1 et associées à la méthode interne développée par l'organisme

Spécifications techniques basées sur les exigences des normes NF EN 12-572 - Structures artificielles d'escalade - Parties 1 à 3, NF P90-312 – Matériels de réception pour structures artificielles d'escalade (SAE) avec points d'assurage, NF P90-311 – Matériels de réception pour structures artificielles d'escalade de type pan ou bloc ; sur le document FIFAS – Guide pour la maintenance des structures artificielles d'escalade et associées à la méthode interne développée par l'organisme

Spécifications techniques basées sur les exigences de la norme NF EN 1069 – Toboggans aquatiques – Parties 1 et 2 et associées à la méthode interne développée par l'organisme

Spécifications techniques basées sur les exigences de la norme NF S 52-409 – Equipements sportifs - Modalités de contrôle des buts sur site et associées à la méthode interne développée par l'organisme

Spécifications techniques basées sur les exigences des normes NF S 52-401 et/ou NF EN 14974 – Installations pour utilisateurs de sports à roulettes et BMX (vélos bicross) et associées à la méthode interne développée par l'organisme

Spécifications techniques basées sur les exigences des normes NF EN 15312 – Equipements sportifs en accès libre, FD S 52-903 – Parcours de santé, XP S 52-904 Modules d'entraînement physique de plein air, XP S 52-904 Modules d'entraînement physique de plein air et associées à la méthode interne développée par l'organisme

Spécifications techniques basées sur les exigences des normes NF EN 913 - Matériels de gymnastiques spécifiques à chaque type de matériels de gymnastique,
FD S52-324 - Cordes à grimper et associées à la méthode interne développée par l'organisme

Spécifications techniques basées sur les exigences de la norme NF EN 957 - Appareils d'entraînement fixes - Partie 1 et associées à la méthode interne développée par l'organisme

**N°7 : SÉCURITÉ DES PERSONNES ET DES BIENS**

Phase, type et objet des inspections

Référentiels

7.6 – Installations funéraires**7.6.1 – Contrôles relatifs aux installations funéraires**

- a) Contrôle de conformité des chambres funéraires^{#18}
- b) Contrôle de conformité des crématoriums et contrôle des fours de crémation^{#19}
- c) Contrôle de conformité des véhicules de transport de corps avant et après mise en bière^{#20}

Code général des collectivités territoriales (article L.2223-23, articles D.2223-80 à D.2223-87)

Circulaire DGS/VS 3 n° 68 du 31 juillet 1995 relative aux prescriptions applicables aux chambres funéraires

Circulaire du 28 mai 1996 relative au contrôle de conformité des chambres funéraires, des crématoriums et des véhicules participant aux convois funéraires

Code général des collectivités territoriales (articles L.2223-23 et L.2223-40, articles D.2223-99 à D.2223-109)

Arrêté du ministère chargé de la santé : du 28/01/2010 relatif à la hauteur de la cheminée des crématoriums et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère

Circulaire DGS/VS 3 n° 95-62 du 04 juillet 1995 relative aux prescriptions applicables aux crématoriums

Circulaire du 28 mai 1996 relative au contrôle de conformité des chambres funéraires, des crématoriums et des véhicules participant aux convois funéraires

Code général des collectivités territoriales (article L.2223-23, articles D.2223-110 à D.2223-114 et D.2223-116 à D.2223-120)

Circulaire DGS/VS 3 n° 61 du 04 juillet 1995 relative aux prescriptions applicables aux véhicules participant aux convois funéraires

Circulaire du 28 mai 1996 relative au contrôle de conformité des chambres funéraires, des crématoriums et des véhicules participant aux convois funéraires

Circulaire du 12 août 1996 relative à l'utilisation des véhicules funéraires

^{#18} Accréditation rendue obligatoire dans le cadre réglementaire français par l'article D2223-87 du Code général des collectivités territoriales

^{#19} Accréditation rendue obligatoire dans le cadre réglementaire français par l'article D2223-109 du Code général des collectivités territoriales

^{#20} Accréditation rendue obligatoire dans le cadre réglementaire français par les articles D2223-113 et D2223-119 du Code général des collectivités territoriales

**N°7 : SÉCURITÉ DES PERSONNES ET DES BIENS**

Phase, type et objet des inspections

Référentiels

7.7 – Equipements de Protection Individuelle

7.7.1 – Contrôles des équipements de protection individuelle

- a) Vérification générale périodique des dispositifs d'ancrages et lignes de vie pour les équipements de protection individuelle contre les chutes de hauteur

Code du travail (articles R. 4224-17, R. 4323-99 à R. 4323-103)

Arrêté du 24 juillet 1995 soumettant certains équipements de protection individuelle à des vérifications générales périodiques

Arrêté du 19 mars 1993 fixant la liste des équipements de protection individuelle qui doivent faire l'objet des vérifications générales périodiques

Recommandations et documents applicables relatives aux dispositifs d'ancrages et lignes de vie pour les équipements de protection contre les chutes de hauteur de CNAMTS, CARSAT et SYNAMAP

Normes applicables relatives aux dispositifs d'ancrages et lignes de vie pour les équipements de protection contre les chutes de hauteur associées ou appelées par les référentiels

- b) Vérification générale périodique des équipements de protection individuelle contre les chutes de hauteur et des dispositifs d'arrêt de chute

Code du travail (articles R. 4224-17, R. 4323-99 à R. 4323-103)

Arrêté du 24 juillet 1995 soumettant certains équipements de protection individuelle à des vérifications générales périodiques

Arrêté du 19 mars 1993 fixant la liste des équipements de protection individuelle qui doivent faire l'objet des vérifications générales

Recommandations et documents applicables relatives aux équipements de protection contre les chutes de hauteur de CNAMTS

Normes applicables relatives aux équipements de protection contre les chutes de hauteur associées ou appelées par les référentiels

- c) Vérification avant mise en service des dispositifs d'ancrages et lignes de vie neufs ou après réparation

Spécifications techniques relatives aux exigences d'installation basées sur les normes et guides applicables, les spécifications du constructeur et associées au cahier des charges client.

- d) Vérification périodique d'appareil respiratoire isolant à circuit ouvert utilisé en plongée subaquatique

Code du travail (articles L.4311-1, R.4461-10, R.4461-21)

Arrêté du 19 mars 1993 fixant la liste des équipements de protection individuelle qui doivent faire l'objet des vérifications générales périodiques

Spécifications techniques à contrôler basées sur les normes produits (NF EN 250, NF EN 13949) les spécifications du constructeur et associées au cahier des charges client

**N°8 : AGROALIMENTAIRE**

Phase, type et objet des inspections	Référentiels
8.1 – Produits Agroalimentaires et Alimentaires sous signe de qualité	
8.1.1 – Inspections de produits viticoles (vins)^{#21} a) Sous Appellations d'Origine (AO) b) Sous Indication Géographique Protégée (IGP)	Règlement n°1308/2013 et législation française associée Dispositions de contrôle communes aux Appellations d'Origine Protégées (AOP) de la filière viticole et dispositions de contrôle spécifiques Cahiers des charges et plans d'inspection validés par l'Institut National de l'Origine et de la qualité (INAO) disponible sur www.inao.gouv.fr
8.1.2 – Inspections de boissons spiritueuses^{#21} a) Sous Appellations d'Origine (AO) b) Sous Indication Géographique (IG)	Règlement UE n°2019/787 et article R.642-58 du code rural et de la pêche maritime Cahiers des charges et plans d'inspection validés par l'Institut National de l'Origine et de la qualité (INAO) disponible sur www.inao.gouv.fr

LA VERSION ELECTRONIQUE EST EN FOI

^{#21} Accréditation rendue obligatoire dans le cadre réglementaire français par l'article R642-58 du Code rural et de la pêche maritime



N°8 : AGROALIMENTAIRE

Phase, type et objet des inspections

Référentiels

8.2 – Production primaire végétale

8.2.1 – Santé des végétaux

- a) Inspections en vue de la délivrance du Passeport Phytosanitaire (PP) ⁽¹⁾ #22

⁽¹⁾ Préciser les catégories de végétaux ou produits végétaux

- b) Inspections en vue de la délivrance de certificat à l'exportation des végétaux et produits végétaux ⁽¹⁾ #22
- ☞ Inspections des établissements exportateurs
 - ☞ Inspections des cultures de végétaux et produits végétaux en vue de leur exportation
 - ☞ Inspections réalisées dans le cadre de prélèvements pour analyse
 - ☞ Inspections des lots de végétaux et produits végétaux en vue de leur exportation

⁽¹⁾ Préciser les catégories de végétaux ou produits végétaux

Règlement (UE) 2016/2031 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux

Code rural et de la pêche maritime (articles L201-4 L251-1 à L251.21 et articles D251-1 à R251-41)

arrêté du 16 avril 2020 portant établissement des listes d'organismes nuisibles au titre du 6° de l'article L2513 du code rural et de la pêche maritime Annexe XIII et XIV du règlement d'exécution 2019/2072 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux et précisant la liste des végétaux, produits végétaux et autres objets nécessitant un passeport phytosanitaire et un passeport phytosanitaire avec mention ZP

Ordres de service et ordre de méthodes relatifs au passeport phytosanitaire européen émis par la DGAL et les autres autorités compétentes

Normes internationales pour les Mesures Phytosanitaires (NIMP)

Règlement (UE) 2016/2031 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux

Annexe XII du règlement d'exécution 2019/2072 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux précisant la liste des végétaux, produits végétaux et autres objets pour lesquels un certificat phytosanitaire est requis et de ceux dont l'introduction sur le territoire de l'Union n'exige pas de certificat phytosanitaire

Arrêté du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets pour les DROM

Ordres de service et ordre de méthodes émis par la DGAL relatifs à l'exportation de végétaux et produits végétaux

Textes réglementaires étrangers à préciser par l'organisme

Liste des catégories de végétaux ou de produits végétaux concernés et des méthodes associées disponible auprès de l'organisme

^{#22} Accréditation rendue obligatoire dans le cadre réglementaire français par l'article R201-39 du Code rural et de la pêche maritime

**N°8 : AGROALIMENTAIRE****Phase, type et objet des inspections****Référentiels****8.2 – Production primaire végétale**

c) Inspections relatives à la surveillance des organismes réglementés et émergents (SORE) #22

- ☞ Inspections de végétaux et de cultures de végétaux
- ☞ Inspections réalisées dans le cadre de prélèvements pour analyse

d) Contrôles du respect de la mise en œuvre des mesures ordonnées par l'Etat#22

e) Inspections de végétaux cultivés ou non-cultivés, produits végétaux et autres objets associés, réalisées dans un cadre autre que réglementaire, et relatives à l'absence d'organismes nuisibles et à l'état phytosanitaire général

Règlement (UE) 2016/2031 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux

Code rural et de la pêche maritime (Livre II, Titre V, chapitre I, section II - parties législative et réglementaire)

Ordres de service et ordre de méthodes récurrents ou annuels relatifs à la surveillance des organismes réglementés et émergents émis par la DGAL

Instruction technique du 10/03/2020 DGAL/SDQSPV/2020-193 Ordre de méthode chapeau Surveillance officielle des organismes nuisibles réglementés ou émergents

Liste des méthodes concernées disponible auprès de l'organisme

Code rural et de la pêche maritime (articles L201-4, L250-7, L251-9 et L251-14)

Règlements d'exécution et décision d'urgence européens relatifs aux mesures de lutte et/ou de restriction de circulation contre des organismes nuisibles de quarantaine ou émergents

Règlements d'exécution européens encadrant les mesures relatives à l'enrayement pour certains organismes de quarantaine connus pour être présents sur le territoire de l'UE

Mesures ordonnées par l'Etat ou ses autorités administratives compétentes

Ordres de service et ordre de méthodes émis par la DGAL relatifs à la gestion de foyer contre certains organismes nuisibles

Cahiers des charges client définissant les végétaux et produits végétaux à inspecter et les organismes nuisibles recherchés

8.2.2 – Inspections en vue de la certification, production et/ou commercialisation des matériels de reproduction végétale (1), (2)

a) Inspections des établissements et des cultures de végétaux et produits végétaux

- ☞ Inspections de slots de végétaux et produits végétaux
- ☞ Inspections réalisées dans le cadre de prélèvements pour analyse

Directives de l'Union Européenne relatives à la commercialisation des matériels de reproduction

Code rural (articles L661-8 à L661-13, pour toutes les espèces végétales hors bois et plants de vigne et matériels forestiers de reproduction), (articles L661-4 à L661-7, pour les bois et plants de vigne)

Décrets et arrêtés spécifiques selon les groupes d'espèces

Règlements techniques de contrôles à la production et de certification selon les groupes d'espèces

⁽¹⁾ Préciser les catégories de végétaux ou produits végétaux

⁽²⁾ Limitation possible à la certification des matériels de reproduction

**N°8 : AGROALIMENTAIRE****Phase, type et objet des inspections****Référentiels****8.2 – Production primaire végétale****8.2.4 – Contrôle des opérations de réception de production végétales agricoles^{#23}**

- a) Contrôle des opérations de réception de betteraves sucrières

Arrêté du 24 février 2006 modifié relatif à la réception des betteraves dans les sucreries et les distilleries

Référentiel des réceptions de betteraves

8.2.5 – Contrôles qualitatifs et quantitatifs des productions agricoles et de leurs dérivés dans le cadre d'échanges commerciaux

- a) Contrôles qualitatifs et quantitatifs des produits solides en vrac⁽¹⁾

- *Contrôle à la production des établissements immatriculés*
- *Céréales et produits de moutures*
- *Légumineuses*
- *Graines oléagineuses*
- *Tourteaux oléagineux*
- *Cacao*
- *Aliments des animaux (matières premières et produits finis)*
- *Autres productions⁽²⁾*

Cahier des charges clients s'appuyant sur :
GAFTA pour l'inspection et la surveillance des produits de commerce agricole selon GAFTA 123, 124 et Superintendent Code of Practice

FOSFA

Incograin (Addenda du Syndicat de Paris)

Accords interprofessionnels

- b) Contrôles qualitatifs et quantitatifs des produits liquides en vrac⁽¹⁾

- *Huiles et corps gras alimentaires*
- *Mélasse*
- *Autres produits⁽²⁾*

Cahier des charges clients s'appuyant sur :
FOSFA

Accords interprofessionnels...

- c) Contrôles qualitatifs et quantitatifs des produits conditionnés⁽¹⁾ (sacs, fûts, conditionnements individuels...)

- *Céréales et produits de moutures*
- *Légumineuses*
- *Graines oléagineuses*
- *Tourteaux oléagineux*
- *Epices*
- *Thé – Café – Cacao*
- *Lait et produits laitiers*
- *Sucre*
- *Aliments des animaux (matières premières et produits finis)*
- *Autres productions⁽²⁾*

Cahier des charges clients s'appuyant sur :
GAFTA pour l'inspection et la surveillance des produits de commerce agricole selon GAFTA 123, 124 et Superintendent Code of Practice

FOSFA

Incograin (Addenda du Syndicat de Paris)

Accords interprofessionnels

- *Fruits et légumes*
- *Huile d'olives*
- *Olives de table*
- *Caroube*
- *...*

Normes de commercialisation CEE-ONU ou autres normes internationales

Cahiers des charges client

Liste des produits contrôlés, normes de commercialisation applicables, cahiers des charges, et méthodes de contrôle associées gérée par l'organisme

- d) Contrôles réalisés dans un cadre contractuel de la qualité sanitaire des productions agricoles et de leurs dérivés⁽¹⁾

- *Mycotoxines*
- *Pesticides*
- *OGM*
- *PCB et dioxines*
- *HAP et Benzo(a)Pyrène⁽²⁾*

Cahier des charges clients

⁽¹⁾ Possibilité de faire état d'une compétence limitée à certaines catégories de produits, de productions ou de contaminants alimentaire

⁽²⁾ Catégories de produits ou de productions à préciser par l'organisme



N°8 : AGROALIMENTAIRE

Phase, type et objet des inspections

Référentiels

8.2 – Production primaire végétale

8.2.6 – Inspections de produits végétaux réalisées dans un cadre autre que réglementaire

- a) Inspection des cultures de semences de Maïs et de Sorgho pour la certification officielle par SEMAE (autocontrôles sous contrôle officiel)

- b) Inspection des cultures et de lots de tubercules de plants de pomme de terre pour la certification officielle par SEMAE

Cahier des charges de l'inspection des cultures élaboré par le Service Technique de SEMAE

Règlement technique général de la production, du contrôle et de la certification des semences

Règlement technique annexe de la production, du contrôle et de la certification des semences de maïs

Règlement technique annexe de la production, du contrôle et de la certification des semences de sorgho

Directive 2002/56/CE modifiée concernant la commercialisation des plants de pomme de terre

Règlement technique général de la production, du contrôle en vue de la certification des semences et des plants

Règlement technique annexe de la production, du contrôle et de la certification des plants de pommes de terre

Règlement (UE) 2016/2031 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et cahier des clauses techniques particulières (CCTP) élaborés par SEMAE

LA VERSION ELECTRONIQUE EST FOR

**N°8 : AGROALIMENTAIRE**

Phase, type et objet des inspections

Référentiels

8.3 – Production primaire animale**8.3.1 – Inspections relatives à la santé animale^{#24}**

- a) Contrôles nécessaires à la qualification sanitaire de troupeaux

Directive 2003/99/CE du Parlement européen et du Conseil, du 17 novembre 2003, sur la surveillance des zoonoses et des agents zoonotiques, modifiant la décision 90/424/CEE du Conseil et abrogeant la directive 92/117/CEE du Conseil

Réglementation européenne spécifiques selon les espèces et la maladie pris pour application

Code rural : Livre II, titre préliminaire, titre I à II et réglementation spécifique selon la maladie pris pour application

Mesures ordonnées par l'Etat

Cahier des charges prophylaxie bovines émis par la DGAL

8.3.2 – Inspections de produits d'origine animale réalisées dans un cadre autre que réglementaire

- a) Inspection de produits de la mer et d'eau douce
- b) Contrôle de pesée et de classification des carcasses de porcs

Cahiers des charges clients

Liste des produits associés disponible auprès de l'organisme

Spécifications techniques, relatives au contrôle et au classement des carcasses de porcs, basées sur les exigences réglementaires pertinentes, dont règlements CEE n° 1197/2006 et n° 2967/85, et associées au cahier des charges client

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI

^{#24} Accréditation rendue obligatoire dans le cadre réglementaire français par l'article R201-39 du Code rural et de la pêche maritime

**N°8 : AGROALIMENTAIRE**

Phase, type et objet des inspections

Référentiels

8.4 – Production aval

8.4.1 – Inspections relatives à la sécurité sanitaire des aliments

- a) Inspection des établissements agro-alimentaires au titre de la santé publique :
- Inspection à tous les stades du produit¹ : production primaire, transformation, distribution, restauration, transport, stockage⁽¹⁾
 - Inspection de locaux, d'équipements, de processus de systèmes, de documents

Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires.

Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires

Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale

Code rural : livre II, titre III, chapitre 1er (parties législative et réglementaire) et arrêtés pris en application

Pour le Ministère de la Défense :

Code de la défense : Partie III, Livre II, Titre III, Chapitre III (partie législative et réglementaire)

Arrêté du 19 septembre 2007 relatif à l'application des dispositions législatives et réglementaires du code rural relatives à la santé publique vétérinaire et à la sécurité sanitaire des aliments au sein des établissements et organismes relevant du ministère de la défense.

⁽¹⁾ Limitation possible à certains stades

8.4.2 – Inspections relatives à la sécurité sanitaire des aliments réalisées dans un cadre autre que réglementaire

- a) Inspection des activités alimentaires des points de vente de la distribution selon le référentiel Food Store Quality Standard
- b) Vérification de l'hygiène des établissements de restauration commerciale
- c) Vérification de l'hygiène des établissements de remise directe de viandes, de préparation des viandes ou de produits à base de viande

Référentiel Food Store Quality Standard version 3

Norme NF V01-015 – Traçabilité et sécurité des aliments – Management et hygiène - Vérification de l'hygiène en restauration commerciale

Guides des bonnes pratiques d'hygiène applicables
Autres textes et normes rendus applicables par les référentiels

Norme NF V01-016 – Traçabilité et sécurité des aliments – Vérification de l'hygiène en remise directe de viandes, de préparations de viandes ou de produits à base de viande

Guides des bonnes pratiques d'hygiène applicables
Autres textes et normes rendus applicables par les référentiels

**N°8 : AGROALIMENTAIRE**

Phase, type et objet des inspections

Référentiels

8.4 – Production aval

d) Vérification de l'hygiène des établissements de restauration collective	Spécifications techniques s'appuyant sur la réglementation en vigueur (Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale, Arrêté ministériel du 21/12/2009 et 08/10/2013), l'état de l'art (Vadémécum DGAL de l'hygiène des établissements de restauration collective) et les exigences clients spécifiques
e) Inspections des établissements agro-alimentaires (locaux, équipements, produits, systèmes d'information, documentation...) pour : la production primaire, la transformation, la distribution, le transport, le stockage ⁽¹⁾	Spécifications techniques s'appuyant sur la réglementation en vigueur (Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale), les normes applicables, les guides des bonnes pratiques applicables et les exigences clients spécifiques

⁽¹⁾ Limitation possible à certains stades

**N°9 : PRODUITS ET COMPOSANTS INDUSTRIELS**

Phase, type et objet des inspections

Référentiels

9.1 – Contrôles non destructifs

9.1.1 – Inspection visant à apprécier le niveau de qualité de soudures d'équipements industriels⁽¹⁾, en cours de fabrication, neufs ou en service par des Contrôles Non Destructifs selon les méthodes suivantes⁽²⁾ :

⁽¹⁾ limitations possibles à certains types d'équipements

⁽²⁾ types de méthode de CND à préciser par l'organisme

a) Examen visuel

b) Radiographie

c) Ultrasons

NF EN ISO 5817 Soudage - Assemblages en acier, nickel, titane et leurs alliages soudés par fusion (soudage par faisceau exclu) - Niveaux de qualité par rapport aux défauts

NF EN ISO 10042 Soudage - Assemblages en aluminium et alliages d'aluminium soudés à l'arc - Niveaux de qualité par rapport aux défauts

NF EN ISO 17635 Contrôle non destructif des assemblages soudés - Règles générales pour les matériaux métalliques

NF EN ISO 6520 Soudage et techniques connexes – Classification des défauts géométriques dans les soudures des matières métalliques

Liste des textes réglementaires, normes, normes harmonisées ou autres spécifications techniques (codes de construction), définissant la méthode de contrôle non destructif à mettre en œuvre ou des critères d'acceptation des défauts dans les soudures, disponible auprès de l'organisme

NF EN 13018 Essais non destructifs - Examen visuel - Principes généraux

NF EN ISO 17637 Contrôle non destructif des assemblages soudés - Contrôle visuel des assemblages soudés par fusion

NF EN ISO 5579 Essais non destructifs – Contrôle radiographique des matériaux métalliques au moyen de film et de rayons X et gamma – Règles de base

NF EN ISO 17636-1 Contrôle non destructif des assemblages soudés - Contrôle par radiographie - Partie 1 : techniques par rayons X ou gamma à l'aide de film

NF EN ISO 17636-2 Contrôle non destructif des assemblages soudés - Contrôle par radiographie - Partie 2 : techniques par rayons X ou gamma à l'aide de détecteurs numériques

NF EN ISO 16810 Essais non destructifs – Contrôle par ultrasons – Principes généraux

NF EN ISO 11666 Contrôle non destructif des assemblages soudés - Contrôle par ultrasons - Niveaux d'acceptation

NF EN ISO 23279 Contrôle non destructif des assemblages soudés - Contrôle par ultrasons - Caractérisation des indications dans les assemblages soudés

NF EN ISO 17640 Contrôle non destructif des assemblages soudés - Contrôle par ultrasons - Technique, niveaux d'essai et évaluation

**N°9 : PRODUITS ET COMPOSANTS INDUSTRIELS**

Phase, type et objet des inspections	Référentiels
9.1 – Contrôles non destructifs	
<p>d) Ultrasons par la technique de diffraction des temps de vol (méthode TOFD)</p> <p>e) Ressuage</p> <p>f) Magnétoscopie</p>	<p>NF EN ISO 16810 Essais non destructifs – Contrôle par ultrasons – Principes généraux</p> <p>NF EN ISO 10863 Contrôle non destructif des assemblages soudés - Contrôle par ultrasons – Utilisation de la technique de diffraction des temps de vol (méthode TOFD)</p> <p>NF EN ISO 15626 Contrôle non destructif des assemblages soudés – Technique de diffraction des temps de vol (TOFD) - Niveaux d'acceptation</p> <p>NF EN ISO 3452-1 Essais non destructifs - Examen par ressuage : principes généraux</p> <p>NF EN ISO 23277 Contrôle non destructif des assemblages soudés - Contrôle par ressuage des soudures - Niveaux d'acceptation</p> <p>NF EN ISO 9934-1 Essais non destructif – Magnétoscopie – Partie 1 : principes généraux du contrôle</p> <p>NF EN ISO 17638 Contrôle non destructif des assemblages soudés - Contrôle par magnétoscopie</p> <p>NF EN ISO 23278 Contrôle non destructif des assemblages soudés - Contrôle par magnétoscopie des assemblages soudés - Niveaux d'acceptation</p>
<p>9.1.2 – Inspection de procédés d’essais non destructifs (END)</p> <p>a) Qualification de procédés d’essais non destructifs pour leur utilisation par l’exploitant dans le cadre du suivi en service des CPP et CSP des réacteurs nucléaires à eau sous pression</p>	<p>Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base</p> <p>Arrêté du 12 décembre 2005 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires</p> <p>Arrêté du 10 novembre 1999 modifié relatif à la surveillance de l'exploitation du circuit primaire principal (CPP) et des circuits secondaires principaux (CSP) des réacteurs nucléaires à eau sous pression (article 8)</p> <p>Arrêté du 30 décembre 2015 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection</p> <p>Normes ou spécifications techniques applicables relatives aux matériaux, aux assemblages permanents et aux examens non destructifs</p> <p>Cahiers des charges clients</p>
<p>9.1.3 – Supervision des Contrôles non destructifs⁽¹⁾ sur matériels, équipements, structures métalliques et soudures</p>	<p>Cahier des charges clients</p> <p>Textes techniques à caractère normatif applicables</p>

⁽¹⁾ limitations possibles à certains types de méthode de CND (à préciser par l'organisme)

**N°9 : PRODUITS ET COMPOSANTS INDUSTRIELS**

Phase, type et objet des inspections

Référentiels

9.1 – Contrôles non destructifs

9.1.4 – Inspection visant à apprécier le niveau de qualité des matériaux constituant d'équipements industriels⁽¹⁾ (produits moulés, forgés, laminés, tubes, charpentes...) en cours de fabrication, neufs ou en service par des Contrôles Non Destructifs⁽²⁾

⁽¹⁾ limitations possibles à certains types d'équipements

⁽²⁾ types de méthode de CND à préciser par l'organisme

- a) Examen visuel
- b) Radiographie
- c) Ultrasons
- d) Ressuage
- e) Magnétoscopie

Liste des textes réglementaires, normes, normes harmonisées ou autres spécifications techniques (codes de construction), définissant la méthode de contrôle non destructif à mettre en œuvre ou des critères d'acceptation des défauts dans les matériaux, disponible auprès de l'organisme

NF EN 13018 Essais non destructifs - Examen visuel - Principes généraux

NF EN ISO 5579 Essais non destructifs – Contrôle radiographique des matériaux métalliques au moyen de film et de rayons X et gamma – Règles de base

NF EN ISO 16810 Essais non destructifs – Contrôle par ultrasons – Principes généraux

NF EN ISO 3452-1 Essais non destructifs - Examen par ressuage : principes généraux

NF EN ISO 9934-1 Essais non destructif – Magnétoscopie – Partie 1 : principes généraux du contrôle

LA VERSION ELECTRONIQUE N°100

**N°9 : PRODUITS ET COMPOSANTS INDUSTRIELS**

Phase, type et objet des inspections	Référentiels
9.2 – Nucléaire	
9.2.1 – Inspection lors de la fabrication en usine de structures, d'équipements et matériels destinés à une installation nucléaire de base	Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base Cahier des charges clients (Spécifications d'équipements / Project specifications) Liste détaillée des équipements et matériels, des spécifications ou cahier des charges disponibles auprès de l'organisme
9.2.2 – Inspection lors du montage de structures, d'équipements et matériels destinés à une installation nucléaire de base	Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base Cahier des charges clients (Spécifications d'équipements / Project specifications) Liste détaillée des équipements et matériels, des spécifications ou cahier des charges disponibles auprès de l'organisme
9.3 – Industrie pétrolière et gazière	
9.3.1 – Inspection lors de la fabrication en usine de structures, d'équipements et matériels destinés aux installations de production pétrolière et gazière a) Inspection du processus de production et de produits(*) en cours de fabrication <small>(*) Equipements de forage, de production et de tête de puits, équipements sous-marins, tubes de canalisation et vannes, machines tournantes, structures métalliques...</small> b) Inspection physique avant emballage	Spécifications techniques, relatives aux exigences de conception et de fabrication basées sur les exigences normatives (Spécifications API, normes ISO, ...) et associées au cahier des charges client Liste détaillée des équipements et matériels inspectés gérée par l'organisme d'inspection
9.4 – Produits et procédés industriels	
9.4.1 – Inspections techniques réalisées dans le cadre de la certification : a) Inspection du système de production en usine dans le cadre de la certification de produits ou procédés dans le cadre de la certification ADAL relative aux : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Produits en aluminium anodisés ▪ Produits en aluminium thermo laqués 	Règles de certification Directives QUALANOD, QUALILAUQUAGE, QUALIMARINE Normes et spécifications techniques rendues applicables par les règles de certification
9.5 – Fertilisants	
9.5.1 – Prestation d'organisme notifié pour l'application de certaines procédures d'évaluation de la conformité à mettre en œuvre sur les fertilisants ^{#75} a) Module A1 – Contrôle interne de la fabrication avec essais supervisés du produit	Règlement (UE) 2019/1009 établissant les règles relatives à la mise à disposition sur le marché des fertilisants UE Normes rendues applicables par le référentiel

^{#75} Accréditation rendue obligatoire par le règlement (UE) 2019/1009 et la réglementation française

**N°10 : TRANSPORTS****Phase, type et objet des inspections****Référentiels****10.1 – Transports guidés****10.1.5 – Prestations d'organisme pour l'évaluation de la sécurité de la conception et de la réalisation de systèmes ou sous-systèmes de transports publics guidés**

- Missions relatives aux transports publics guidés
 - a) Missions d'évaluation de la sécurité de la conception, de la réalisation ou de l'exploitation des systèmes de transport public guidés relatif au domaine de nature structurelle « Infrastructures »
 - b) Missions d'évaluation de la sécurité de la conception, de la réalisation ou de l'exploitation des systèmes de transport public guidés relatif au domaine de nature structurelle « Contrôle commande et signalisation ferroviaire »
 - c) Missions d'évaluation de la sécurité de la conception, de la réalisation ou de l'exploitation des systèmes de transport public guidés relatif au domaine de nature structurelle « Energie »
 - d) Missions d'évaluation de la sécurité de la conception, de la réalisation ou de l'exploitation des systèmes de transport public guidés relatif au domaine de nature structurelle « Matériel roulant »
 - e) Missions d'évaluation de la sécurité de la conception et de la réalisation des systèmes de transport public guidés relatif au domaine de nature structurelle « Insertion urbaine des tramways »
 - Sécurité des usagers vis-à-vis des aménagements urbains liés aux transports
 - Sécurité des personnes à mobilité réduite vis-à-vis des aménagements urbains liés aux transports
 - Sécurité du fonctionnement dynamique de la Signalisation Lumineuse de Trafic (SLT)

Code des transports (1ère partie, livre VI « sûreté et sécurité des transports » ; 2ième partie, livre 1er « système de transport ferroviaire ou guidé » et livre II « interopérabilité, sécurité, sûreté des systèmes de transport ferroviaire ou guidé »

Décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 modifié relatif à la sécurité des transports publics guidés

Arrêté du 23 mai 2003 modifié et ses annexes, relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés urbains

Arrêté du 30 mars 2017 modifiant l'arrêté du 23 mai 2003 relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés urbains

Arrêté du 30 mars 2017 relatif aux dossiers de sécurité des systèmes mixtes en application de l'article 58 du décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés

Guides d'application du STRMTG

Guides techniques du STRMTG

Textes réglementaires et normes rendus applicables par le Dossier Préliminaire de Sécurité

Code des transports (1ère partie, livre VI « sûreté et sécurité des transports » ; 2ième partie, livre 1er « système de transport ferroviaire ou guidé » et livre II « interopérabilité, sécurité, sûreté des systèmes de transport ferroviaire ou guidé »

Code de la route (notamment, partie réglementaire Livre IV : l'usage des voies)

Décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 modifié relatif à la sécurité des transports publics guidés Arrêté du 23 mai 2003 modifié et ses annexes, relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés urbains

Arrêté du 30 mars 2017 relatif aux dossiers de sécurité des systèmes mixtes en application de l'article 58 du décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés

Guides d'application du STRMTG

Guides techniques du STRMTG

Textes réglementaires et normes rendus applicables par le Dossier Préliminaire de Sécurité

**N°10 : TRANSPORTS**

Phase, type et objet des inspections

Référentiels

10.1 – Transports guidés

10.1.6 – Prestations d'organisme d'évaluation de la sécurité^{#27} dans le cadre de la mise en œuvre de la méthode de sécurité commune relative à l'évaluation et à l'appréciation des risques en application de la directive 2004/49/CE concernant la sécurité des chemins de fer communautaires

- a) Evaluation indépendante de l'application du processus de gestion des risques et des résultats de ce processus pour les sous-systèmes⁽¹⁾ ferroviaires nouveaux ou modifiés :
1. sous-système relatif au domaine de nature structurelle « Infrastructure »
 2. sous-système relatif au domaine de nature structurelle « Contrôle commande et signalisation »
 3. sous-système relatif au domaine de nature structurelle « Energie »
 4. sous-système relatif au domaine de nature structurelle « Matériel roulant »
 5. sous-système relatif au domaine de nature fonctionnelle « Exploitation et gestion du trafic »
 6. sous-système relatif au domaine de nature fonctionnelle « Entretien »
 7. sous-système relatif au domaine de nature fonctionnelle « Application télématiques au service des passagers et au service du fret »
- b) Evaluation indépendante de la cohérence globale de la gestion des risques et de la sécurité de l'intégration du système évalué au sein du système ferroviaire dans son ensemble

Règlement d'exécution (UE) N°402/2013 de la Commission du 30 avril 2013 concernant la méthode de sécurité commune relative à l'évaluation et à l'appréciation des risques et abrogeant le règlement (CE) n°352/2009

Spécifications Techniques d'Interopérabilité, requérant une appréciation des risques

Exigences de sécurité résultant de l'identification des dangers, des risques et des mesures de sécurité associées

Normes et règles de l'art rendues applicables par les spécifications des dossiers de sécurité

Guides applicables de l'ERA

Publications de la coordination européenne des ASBO

LA VERSION ELECTRONIQUE EST PROTEGEE PAR UN DROIT DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

^{#27} Accréditation rendue obligatoire dans le cadre réglementaire français par le règlement d'exécution (UE) N° 402/2013 concernant la méthode de sécurité commune relative à l'évaluation et à l'appréciation des risques et abrogeant le règlement (CE) N° 352/2009



N°10 : TRANSPORTS

Phase, type et objet des inspections

Référentiels

10.1 – Transports guidés

10.1.7 – Prestations d'évaluation de la conformité relatives à la sécurité des systèmes de transport ferroviaire ou des systèmes de transport public guidés urbains ou de leurs composants, réalisées dans un cadre autre que réglementaire

- a) Evaluation indépendante de la sécurité (mission ISA « Indépendant Safety Assessment ») des sous-systèmes :
1. sous-système ou composant relatif au domaine de nature structurelle « Contrôle commande et signalisation »
 2. sous-système ou composant relatif au domaine de nature structurelle « Matériel roulant »

Norme NF EN 50126 – Applications ferroviaires – Spécification et démonstration de la fiabilité, de la disponibilité, de la maintenabilité et de la sécurité (FDMS)

Norme EN 50126-1 – Applications ferroviaires – Spécification et démonstration de la fiabilité, de la disponibilité, de la maintenabilité et de la sécurité (FDMS) – Partie 1 : exigences de base et procédés génériques

Norme EN 50126-2 – Applications ferroviaires – Spécification et démonstration de la fiabilité, de la disponibilité, de la maintenabilité et de la sécurité (FDMS) – Partie 2 : approche systématique pour la sécurité

Norme EN 50128 – Applications ferroviaires – Systèmes de signalisation, de télécommunication et de traitement – Logiciels pour systèmes de commande et de protection ferroviaire

Norme EN 50657 - Applications ferroviaires - Applications du matériel roulant - Logiciels embarqués - Applications ferroviaires - Systèmes de signalisation, de télécommunication et de traitement - Logiciels pour systèmes de commande et de protection ferroviaire

Norme EN 50129 – Applications ferroviaires – Systèmes de signalisation, de télécommunication et de traitement – Systèmes électroniques de sécurité pour la signalisation

Objectifs et exigences de sécurité résultant de l'identification des dangers, des risques et des mesures de sécurité associées

Normes et règles de l'art rendues applicables par les spécifications des dossiers de sécurité

LA VERSION ELECTRONIQUE EST PROTEGEE

**N°10 : TRANSPORTS****Phase, type et objet des inspections****Référentiels****10.1 – Transports guidés**

b) Evaluation indépendante de la sécurité (mission ISA) du système ferroviaire dans son ensemble

Norme NF EN 50126 – Applications ferroviaires – Spécification et démonstration de la fiabilité, de la disponibilité, de la maintenabilité et de la sécurité (FDMS)

Norme EN 50126-1 – Applications ferroviaires – Spécification et démonstration de la fiabilité, de la disponibilité, de la maintenabilité et de la sécurité (FDMS) – Partie 1 : exigences de base et procédés génériques

Norme EN 50126-2 – Applications ferroviaires – Spécification et démonstration de la fiabilité, de la disponibilité, de la maintenabilité et de la sécurité (FDMS) – Partie 2 : approche systématique pour la sécurité

Norme EN 50129 – Applications ferroviaires – Systèmes de signalisation, de télécommunication et de traitement – Systèmes électroniques de sécurité pour la signalisation

Norme EN 62267 – Applications ferroviaires – Transports guidés urbains automatiques (AUGT) – Exigences de sécurité

Objectifs et exigences de sécurité résultant de l'identification des dangers, des risques et des mesures de sécurité associées

Normes et règles de l'art rendues applicables par les spécifications des dossiers de sécurité

c) Evaluation de la sécurité des systèmes critiques de contrôle-commande et signalisation réalisée en interne

Norme NF EN 50126 – Applications ferroviaires – Spécification et démonstration de la fiabilité, de la disponibilité, de la maintenabilité et de la sécurité (FDMS)

Norme EN 50126-1 – Applications ferroviaires – Spécification et démonstration de la fiabilité, de la disponibilité, de la maintenabilité et de la sécurité (FDMS) – Partie 1 : exigences de base et procédés génériques

Norme EN 50126-2 – Applications ferroviaires – Spécification et démonstration de la fiabilité, de la disponibilité, de la maintenabilité et de la sécurité (FDMS) – Partie 2 : approche systématique pour la sécurité

Norme EN 50128 – Applications ferroviaires – Systèmes de signalisation, de télécommunication et de traitement – Logiciels pour systèmes de commande et de protection ferroviaire

Norme EN 50129 – Applications ferroviaires – Systèmes de signalisation, de télécommunication et de traitement – Systèmes électroniques de sécurité pour la signalisation

Objectifs et exigences de sécurité résultant de l'identification des dangers, des risques et des mesures de sécurité associées

Normes et règles de l'art rendues applicables par les spécifications des dossiers de sécurité



LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI



N°10 : TRANSPORTS	
Phase, type et objet des inspections	Référentiels
10.1 – Transports guidés	
<p>10.1.8 – Inspection des systèmes de gestion de la sécurité ferroviaire</p> <p>a) Audit externe des systèmes de gestion de la sécurité des circulations ferroviaires sur certaines voies ferrées locales supportant du transport de marchandises^{#66}</p>	<p>Code des transports (1ère partie, livre VI « sûreté et sécurité des transports » ; IIème partie, livre 1er « système de transport ferroviaire ou guidé » et livre II « interopérabilité, sécurité, sûreté des systèmes de transport ferroviaire ou guidé »)</p> <p>Décret n° 2017-439 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des circulations ferroviaires sur certaines voies ferrées locales supportant du transport de marchandises</p> <p>Décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés (Titre VII)</p> <p>Arrête du 28 septembre 2016 portant un référentiel de maintenance pour certaines infrastructures ferroviaires sans circulations de voyageurs</p> <p>Arrête du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des circulations ferroviaires sur certaines voies ferrées locales supportant du transport de marchandises</p> <p>Arrête du 6 février 2018 portant référentiels relatifs à la circulation ferroviaire sur certaines voies ferrées locales supportant du transport de marchandises</p>
<p>10.1.9 – Prestation d'organisme désigné pour l'évaluation de la conformité aux règles nationales de sous-systèmes ferroviaires</p> <p>a) Evaluation de la conformité du matériel roulant utilisé pour la réalisation de travaux de construction et d'entretien des infrastructures ferroviaires^{#25}</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Module SB – Examen « CE » de type ▪ Module SF – Vérification « CE » sur la base de la vérification du produit 	<p>Décret n° 2019-525 du 27 mai 2019 relatif à la sécurité et à l'interopérabilité du système ferroviaire et modifiant ou abrogeant certaines dispositions réglementaires</p> <p>Arrête du 27 mai 2019 relatif aux conditions de désignation des organismes d'évaluation de la conformité et des organismes internes accrédités</p> <p>Arrête du 19 mars 2012 modifié fixant les objectifs, les méthodes, les indicateurs de sécurité et la réglementation technique de sécurité applicables sur le réseau ferré national</p> <p>Document des références nationales pour la France, version du 11 janvier 2019, utilisé en tant que référentiel technique d'admission pour ce qui concerne la partie circulation du véhicule objet de la demande d'autorisation de type.</p> <p>Guide EPSF à l'usage des demandeurs d'autorisation des véhicules ferroviaires</p>

^{#66} Accréditation rendue obligatoire dans le cadre réglementaire français selon le décret n°2017-439 relatif à la sécurité des circulations ferroviaires sur certaines voies ferrées locales supportant du transport de marchandises et l'arrête du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des circulations ferroviaires sur certaines voies ferrées locales supportant du transport de marchandises

**N°10 : TRANSPORTS**

Phase, type et objet des inspections

Référentiels

10.2 – Transports par câbles

10.2.1 – Prestations d'organisme habilité pour l'application des procédures d'évaluation de la conformité à mettre en œuvre sur les constituants et les sous-systèmes contribuant à la sécurité des remontées mécaniques^{#28}

- Evaluation de la conformité des constituants de sécurité et des sous-systèmes au titre du règlement (UE) 2006/424 relatif aux installations à câbles
 - a) Module B – examen UE de type (type de production)
 - b) Module D – conformité au type sur la base de l'assurance de la qualité du procédé de fabrication²
 - c) Module F – conformité au type sur la base de la vérification du sous-système ou du composant de sécurité²
 - d) Module G – conformité sur la base de la vérification à l'unité²
 - e) Module H1 – conformité sur la base de l'assurance complète de la qualité et du contrôle de la conception²

Règlement (UE) 2016/424 du 09 mars 2016 relatif aux installations à câbles

Décret n° 2003-426 du 9 mai 2003 modifié relatif à la mise sur le marché des constituants et sous-systèmes assurant la sécurité des remontées mécaniques

Arrêté du 28 juin 2004 modifié relatif aux organismes habilités à mettre en œuvre les procédures d'examen « CE » et d'évaluation de la conformité des sous-systèmes et constituants des remontées mécaniques

Normes, normes harmonisées ou autres spécifications techniques applicables

Recommandations d'utilisation adoptées par le groupe sectoriel téléphériques des organismes notifiées, et approuvées par le comité permanent téléphériques

10.2.2 – Inspection des systèmes de gestion de la sécurité des remontées mécaniques

- a) Contrôle périodique des systèmes de gestion de la sécurité des remontées mécaniques et tapis roulants en zone de montage

Code du tourisme (articles L. 342-7 et L.342-17, articles R. 342-2 à R. 342-12-4, R. 342-13 à R. 342-14)

Arrêté du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme

Guide d'application du STRMG – RMSGS1 Contenu du SGS pour les exploitants de remontées mécaniques en zone de montagne

Guide d'application du STRMG – RMSGS2 Contrôle périodique du SGS pour les exploitants de remontées mécaniques en zone de montagne

^{#28} Accréditation rendue obligatoire dans le cadre réglementaire français par l'arrêté du 28 juin 2004 modifié relatif aux organismes habilités à mettre en œuvre les procédures d'examen « CE » et d'évaluation de la conformité des sous-systèmes et constituants des remontées mécaniques

**N°10 : TRANSPORTS****Phase, type et objet des inspections****Référentiels****10.3 – Transport routier****10.3.1 – Contrôle technique des véhicules lourds^{(1)#29}**

- a) Véhicules Lourds de marchandises – catégorie Q1
- b) Véhicules de Transport en Commun de Personnes (TCP) – catégorie Q2
- c) Véhicules de Transport de Marchandises Dangereuses (TMD) – catégorie Q3

⁽¹⁾ Il est possible de limiter la famille d'inspection aux catégories Q1 + Q2

Code de la route (articles R323-1 à R323-26)
 Arrêté du 27 juillet 2004 modifié et ses annexes, relatif au contrôle technique des véhicules lourds
 Instructions Techniques du Ministère chargé des Transports
 Cahier des charges du ministère chargé des transports
 Recommandations Techniques poids-lourds, dites RT PL
 Arrêté du 2 juillet 1982 modifié et ses annexes, relatif aux transports en commun de personnes
 Arrêté du 29 mai 2009 modifié et ses annexes, relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit "arrêté TMD")

10.3.2 – Inspection de d'équipements de véhicules, de véhicules à moteurs et de leurs remorques par examens et par supervision d'essais dans le cadre de l'homologation de véhicules

- a) Inspection de systèmes/sous-ensembles électriques ou électroniques, ou de type de véhicules aux spécifications de compatibilité électromagnétique (CEM)
- b) Inspection de dispositifs et équipements d'éclairage et signalisation aux spécifications photométriques et d'environnement extérieur
- c) Inspection d'organes spéciaux au gaz naturel comprimé (GNC), au gaz naturel/pétrole liquéfié (GNL/GPL) ou hydrogène (H2) pour l'alimentation du moteur sur les véhicules

E/ECE/TRANS/505/Rev.3 - Règlements techniques ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur les véhicules à roues
 Directive 2007/46/CE relative à la réception des véhicules à moteur
 Règlement (UE) 2018/858 CE relative à la réception des véhicules à moteur
 Règlement (UE) 2013/167 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules agricoles et forestiers
 Règlement (UE) 2013/168 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles
 Règlement (CE) 661/2009 concernant les prescriptions pour l'homologation relatives à la sécurité générale des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, composants et entités techniques distinctes qui leur sont destinés
 Règlement technique ONU n°10 (UN R-10)
 Liste détaillée des produits et des règlements techniques (ONU (UN R), et autres spécifications) utilisés disponible auprès de l'organisme
 Règlements techniques ONU n°110 (UN R-110), ONU n°134 (UN R-134, CE 79/2009)

^{#29} Accréditation rendue obligatoire dans le cadre réglementaire français par l'arrêté du 27 juillet 2004 modifié relatif au contrôle technique des véhicules lourds



N°10 : TRANSPORTS	
Phase, type et objet des inspections	Référentiels
10.4 – Transport maritime et fluvial	
<p>10.4.1 – Inspections des moyens de transports des matières premières :</p> <p>a) Vérification du respect du code d'hygiène et approbation des bateaux de transport fluvial</p> <p>b) Inspection des compartiments de charge /<i>Load Compartment Inspection (LCI)</i></p>	<p>Règlement FCA (Feed Chain Alliance CC-04 - OVOCOM</p> <p>Code d'hygiène pour le transport fluvial BC 08-OVOCOM</p> <p>Code d'hygiène pour le transport fluvial BC 08-OVOCOM</p>
10.5 – Conteneurs de transport multimodal	
<p>10.5.1 – Prestations d'organisme habilité^{#63} pour l'application des procédures d'évaluation de la conformité⁽¹⁾ et des contrôles à mettre en œuvre sur les conteneurs⁽²⁾</p> <p>a) Evaluation de la conformité</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Agrément par type de construction (dont examens et essais sur le type et en cours de construction) ✓ Agrément individuel <p>b) Examens et contrôles périodiques</p> <p>c) Agrément des programmes d'examens continus</p>	<p>Règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires – Division 140</p> <p>Convention internationale sur la sécurité des conteneurs (C.S.C)</p> <p>Normes et autres spécifications techniques rendues applicables par les référentiels</p>
<p><small>⁽¹⁾ Limitation possible à certaines procédures d'évaluation de la conformité</small></p> <p><small>⁽²⁾ Limitation possible à certains types de conteneurs</small></p>	

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI

^{#63} Accréditation rendue obligatoire dans le cadre réglementaire français selon l'article 140.18.2 de la Division 140 du Règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié

**N°11 : INFORMATIQUE - TÉLÉCOMMUNICATIONS**

Phase, type et objet des inspections	Référentiels
11.1 – Matériels informatiques	
11.1.1 – Machines à Voter a) Vérification de la conformité de machines à voter au règlement technique ^{#30}	Arrêté du 17 novembre 2003 portant approbation du règlement technique fixant les conditions d'agrément des machines à voter
11.2 – Sécurité des systèmes d'information	
11.2.1 – Evaluation des prestataires de sécurité informatique réalisée dans le cadre de la qualification par l'ANSSI a) Détection des incidents de sécurité (PDIS) b) Réponse aux incidents de sécurité (PRIS)	Prestataires de détection des incidents de sécurité - Référentiel d'exigences de l'Agence Nationale de Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI) Normes et autres spécifications techniques rendues applicables par le référentiel d'exigences Méthode d'inspection et grille d'évaluation développée par l'ANSSI Prestataires de réponse aux incidents de sécurité - Référentiel d'exigences de l'Agence Nationale de Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI) Normes et autres spécifications techniques rendues applicables par le référentiel d'exigences Méthode d'inspection et grille d'évaluation développée par l'ANSSI

LA VERSION ELECTRONIQUE EST EN VIGUEUR

^{#30} Accréditation rendue obligatoire dans le cadre réglementaire français par l'arrêté du 17 novembre 2003 portant approbation du règlement technique fixant les conditions d'agrément des machines à voter



N°11 : INFORMATIQUE - TÉLÉCOMMUNICATIONS

Phase, type et objet des inspections	Référentiels
11.3 – Communications radioélectriques	
<p>11.3.1 – Vérifications effectuées par un organisme agréé^{#3} dans certaines catégories d'Établissement Recevant du Public, relatives aux communications radioélectriques des services de secours en opération</p> <p>a) Vérification avant mise en service et vérification périodique, de la continuité des communications radioélectriques dans les infrastructures de bâtiment dans les Établissements Recevant du Public (ERP)</p>	<p>Loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile (article 6 § 2)</p> <p>Décret n°2006-165 du 10 février 2006 relatif aux communications radioélectriques des services de secours en opération dans les ouvrages routiers, ferroviaires ou fluviaux ou dans certaines catégories d'établissements recevant du public et modifiant le code de la construction et de l'habitation</p> <p>Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP (article MS 71 et son instruction technique)</p>
<p>11.3.2 – Vérifications effectuées par un organisme agréé^{#31} dans les ouvrages routiers, ferroviaires et fluviaux relatives aux communications radioélectriques des services de secours en opération</p> <p>a) Vérification avant mise en service et vérification périodique, de la continuité des communications radioélectriques dans les tunnels routiers, ferroviaires et fluviaux</p>	<p>Loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile (article 6 § 2)</p> <p>Décret n°2006-165 du 10 février 2006 relatif aux communications radioélectriques des services de secours en opération dans les ouvrages routiers, ferroviaires ou fluviaux ou dans certaines catégories d'établissements recevant du public et modifiant le code de la construction et de l'habitation</p> <p>Arrêté du 10 novembre 2008 portant définition des références techniques relatives à la continuité des radiocommunications dans les tunnels routiers, ferroviaires et fluviaux pour les services publics qui concourent aux missions de sécurité civile</p>

^{#3} Accréditation rendue obligatoire dans le cadre réglementaire français selon l'arrêté du 11 décembre 2007 relatif aux conditions d'agrément pour les vérifications techniques prévues dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

^{#31} Accréditation rendue obligatoire dans le cadre réglementaire français selon l'arrêté du 10 novembre 2008 portant définition des références techniques relatives à la continuité des radiocommunications dans les tunnels routiers, ferroviaires et fluviaux pour les services publics qui concourent aux missions de sécurité civile et l'arrêté du 11 décembre 2007 relatif aux conditions d'agrément pour les vérifications techniques prévues dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

**N°12 : ENVIRONNEMENT**

Phase, type et objet des inspections	Référentiels
12.1 – Eau	
<p>12.1.1 – Contrôles de réception des réseaux d'assainissement neufs^{(1)#32}</p> <p>a) Contrôle du compactage des tranchées</p> <p>b) Contrôle des canalisations et des ouvrages par inspection visuelle⁽²⁾</p> <p>c) Contrôle de l'étanchéité des canalisations et des ouvrages⁽³⁾</p> <p><small>⁽¹⁾ Limitations possibles à certaines natures d'inspection ⁽²⁾ Limitations possibles à certains diamètres de canalisations ⁽³⁾ Limitations possibles à certains diamètres de canalisations, à certains ouvrages (ouvrages sous pression), à certains types d'essai (à l'air, à l'eau) et à certaines méthodes d'inspection.</small></p>	<p>Arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5</p> <p>Référentiels cités dans le commentaire technique de l'arrêté du 21 juillet 2015 Partie 1 Conception et exploitation des systèmes d'assainissement – Fiche 16 :</p> <p>Fascicule 70 - I du CCTG – Fourniture, pose et réhabilitation de canalisations d'eaux à écoulement à surface libre</p> <p>Fascicule 71 du CCTG – Fourniture, pose et réhabilitation de canalisations d'eaux à écoulement sous pressions</p> <p>NF EN 1610 - Mise en œuvre et essai des branchements et collecteurs d'assainissement</p> <p>Spécifications techniques complémentaires applicables au réseau d'assainissement contrôlé</p> <p>Spécifications techniques complémentaires applicables au réseau d'assainissement contrôlé</p> <p>Spécifications techniques complémentaires applicables au réseau d'assainissement contrôlé</p>
<p>12.1.2 – Contrôles des réseaux d'assainissement en service</p> <p>a) Contrôle des canalisations et des ouvrages par inspection visuelle</p> <p>b) Contrôle de l'étanchéité des canalisations et des ouvrages</p>	<p>Exigences spécifiques du client définies dans l'accord contractuel</p> <p>Méthodes d'inspection internes s'appuyant sur l'état de l'art (normes applicables, guide technique pour l'inspection des réseaux existants) et adaptées aux exigences clients</p> <p>Exigences spécifiques du client définies dans l'accord contractuel</p> <p>Méthodes d'inspection internes s'appuyant sur l'état de l'art (normes applicables, guide technique pour l'inspection des réseaux existants) et adaptées aux exigences clients</p>

^{#32} Accréditation rendue obligatoire dans le cadre réglementaire français pour le contrôle de réception des ouvrages selon l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

**N°12 : ENVIRONNEMENT****Phase, type et objet des inspections****Référentiels****12.1 – Eau****12.1.3 – Contrôles des réseaux d'assainissement neufs autres que les contrôles de réception⁽¹⁾**

- a) Contrôle du compactage des tranchées
- b) Contrôle des canalisations et des ouvrages par inspection visuelle⁽²⁾
- c) Contrôle de l'étanchéité des canalisations et des ouvrages⁽³⁾

Exigences spécifiques du client définies dans l'accord contractuel

Méthodes d'inspection internes s'appuyant sur l'état de l'art (normes applicables, guide technique pour le contrôle des réseaux neufs) et adaptées aux exigences clients

Exigences spécifiques du client définies dans l'accord contractuel

Méthodes d'inspection internes s'appuyant sur l'état de l'art (normes applicables, guide technique pour le contrôle des réseaux neufs) et adaptées aux exigences clients

Exigences spécifiques du client définies dans l'accord contractuel

Méthodes d'inspection internes s'appuyant sur l'état de l'art (normes applicables, guide technique pour le contrôle des réseaux neufs) et adaptées aux exigences clients

⁽¹⁾ Limitations possibles à certaines natures d'inspection

⁽²⁾ Limitations possibles à certains diamètres de canalisations

⁽³⁾ Limitations possibles à certains diamètres de canalisations, à certains ouvrages (ouvrages sous pression), à certains types d'essai (à l'air, à l'eau) et à certaines méthodes d'inspection.

12.3 – Réservoirs contenant des liquides inflammables**12.3.1 – Contrôle d'étanchéité des réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes^{#33}**

- a) Contrôle de l'étanchéité des réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes
 - Méthode acoustique
- b) Contrôle de l'étanchéité des réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes
 - Méthode hydraulique
- c) Contrôle des systèmes de détection de fuite

Arrêté du 18 avril 2008 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Circulaire d'accompagnement de l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Réf BRTCIP/2008-266/AL

Arrêté du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

^{#33} Accréditation rendue obligatoire dans le cadre réglementaire français selon l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux conditions d'agrément des organismes chargés des contrôles des cuves enterrées de liquides inflammables et de leurs équipements annexes

**N°12 : ENVIRONNEMENT****Phase, type et objet des inspections****Référentiels****12.4 – Installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration****12.4.1 – Contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration^{(1)#35}**⁽¹⁾ Limitations possibles par l'organisme

- a) Groupe 1 « produits dangereux»
- b) Groupe 2 « produits explosifs et/ou combustibles»
- c) Groupe 3 « gaz ou liquides inflammables»
- d) Groupe 5 « dominante pollution de l'air »
- e) Groupe 6 « dominante pollution de l'eau»
- f) Groupe 7 « déchets »
- g) Groupe 8 «prévention du risque légionnelles »

Article R512-55 à R512-66 du code de l'environnement relatif au contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement
Chaque groupe est constitué d'une ou plusieurs rubriques. La constitution exacte d'un groupe est disponible sur le site internet : <https://aida.ineris.fr/node/164>

Arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration pour les rubriques objets du dit groupe
Liste des rubriques ICPE DC associées au groupe disponible auprès de l'organisme

Arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration pour les rubriques objets du dit groupe
Liste des rubriques ICPE DC associées au groupe disponible auprès de l'organisme

Arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration pour les rubriques objets du dit groupe
Liste des rubriques ICPE DC associées au groupe disponible auprès de l'organisme

Arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration pour les rubriques objets du dit groupe
Liste des rubriques ICPE DC associées au groupe disponible auprès de l'organisme

Arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration pour les rubriques objets du dit groupe
Liste des rubriques ICPE DC associées au groupe disponible auprès de l'organisme

Arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration pour les rubriques objets du dit groupe
Liste des rubriques ICPE DC associées au groupe disponible auprès de l'organisme

Arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration pour les rubriques objets du dit groupe
Liste des rubriques ICPE DC associées au groupe disponible auprès de l'organisme

^{#35} Accréditation rendue obligatoire dans le cadre réglementaire français selon les articles R 512-61 et R 512-64 du Code de l'environnement



N°12 : ENVIRONNEMENT	
Phase, type et objet des inspections	Référentiels
12.5 – Pulvérisateurs	
12.5.1 – Contrôles périodiques des pulvérisateurs^{#36} a) Pulvérisateurs à rampes b) Pulvérisateurs pour arbres et arbustes c) Pulvérisateurs combinés d) Pulvérisateurs fixes ou semi-mobiles	Code rural et de la pêche maritime (article L. 256-2 ; Sous-sections 1 et 2, Section 2, Chapitre VI, Titre V, Livre II de la Partie réglementaire) Arrêté du 18 décembre 2008 modifié relatif aux modalités de contrôle des pulvérisateurs à rampe et pour arbres et arbustes Guide technique du GIP Pulvés pour la réalisation des contrôles de pulvérisateurs

N°12 : ENVIRONNEMENT	
Phase, type et objet des inspections	Référentiels
12.7 – Gestion des déchets	
12.7.1 – Evaluation des éco-organismes agréés et des systèmes individuels approuvés pour la gestion des déchets, actifs dans les filières à responsabilité élargie du producteur⁽¹⁾ a) Contrôle périodique ^{#37} des éco-organismes agréés et des producteurs, importateurs et distributeurs ayant mis en place un système individuel approuvé	Code de l'environnement (article L.541-10, Section 8 du Chapitre 1er du titre IV du livre V de la partie réglementaire) Arrêtés relatifs à la procédure d'agrément ou d'approbation et portant cahier des charges des éco-organismes ou systèmes individuels approuvés pour les différentes filières de responsabilité élargie du producteur (REP) Annexe, aux différents arrêtés par filière REP, définissant le cahier des charges des éco-organismes agréés ou système individuels approuvés Annexe, aux différents arrêtés par filière REP, définissant le contenu des contrôles périodiques : disponibles sur le site internet du ministère de l'environnement : http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Filières-de-responsabilite-elargie-.html

⁽¹⁾ Limitation possible à certaines filières de flux de déchets concernés par la responsabilité élargie des producteurs

^{#36} Accréditation rendue obligatoire dans le cadre réglementaire français selon l'article D 256-16 du Code rural et de la pêche maritime

^{#37} Accréditation rendue obligatoire dans le cadre réglementaire français selon les articles R.541-126 et R.541-142 du Code de l'environnement



- b) Autocontrôle périodique⁽²⁾ des éco-organismes^{#37} et des producteurs en système individuel^{#37}, réalisé par un organisme tiers indépendant

⁽¹⁾ Limitation possible à certaines filières de flux de déchets concernés par la responsabilité élargie des producteurs

⁽²⁾ Dispositions en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2021. Applicables de manière échelonnée jusqu'à l'échéance des agréments ou approbations déjà délivrées et au plus tard le 1^{er} janvier 2023, et pour les nouvelles filières REP selon les dispositions des articles L.541-10-1, L.541-10-8 et de l'article 4 du décret n° 2020-1455 portant réforme de la responsabilité élargie des producteurs

Code de l'environnement (articles L.541-4-3, L.541-10 et Section 8 du Chapitre 1er du titre IV du livre V de la partie réglementaire)

Obligations générales des cahiers des charges et des dispositions de la section 2 du chapitre 1er du titre IV du livre V du code de l'environnement et des textes réglementaires pris pour son application

Programmes d'autocontrôles disponibles sur demande auprès des éco-organismes ou des producteurs en système individuel

12.7.2 – Vérifications réalisées dans le cadre des obligations des cahiers des charges d'agrément des éco-organismes dans les filières à responsabilité élargie des producteurs

- a) Contrôle externe des déclarations de mises sur le marché des contributeurs des éco-organismes^{#67} dans les filières REP concernées

Arrêtés relatifs à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes

Obligations générales des cahiers des charges
Procédure de contrôle des déclarations de mise sur le marché disponible sur demande auprès des éco-organismes

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI

^{#67} Accréditation rendue obligatoire dans le cadre réglementaire français selon le cahier des charges annexé à l'agrément des éco-organismes pour les filières concernées

**N°14 : SANTÉ**

Phase, type et objet des inspections

Référentiels

14.1 – Dispositifs Médicaux

Phase, type et objet des inspections	Référentiels
14.1.1 – Contrôle de qualité externe d'installations de diagnostic utilisant les rayonnements ionisants^{#38}	Code de la santé publique (Article L5212-1, Article R5211-5 et articles R5212-25 à R5212-34) Arrêté du 3 mars 2003 fixant les listes des dispositifs médicaux soumis à l'obligation de maintenance et au contrôle de qualité Arrêté du 13 février 2019 pris en application de l'article R5212-29 du code de la santé publique et précisant les conditions d'accréditation des organismes de contrôle de qualité externe Mises au point établies par l'ANSM
a) Contrôle de qualité externe des ostéodensitomètres	Décision du 20 avril 2005 fixant les modalités du contrôle de qualité des dispositifs d'ostéodensitométrie utilisant les rayonnements ionisants
b) Contrôle de qualité externe des installations de mammographie analogique	Décision du 7 octobre 2005 fixant les modalités du contrôle de qualité des installations de mammographie analogique
c) Contrôle de qualité externe des installations de mammographie numérique	Décision du 15 janvier 2020 fixant les modalités du contrôle de qualité des installations de mammographie numérique
d) Contrôle de qualité externe de certaines installations de radiodiagnostic	Décision du 21 novembre 2016 fixant les modalités du contrôle de qualité de certaines installations de radiodiagnostic
e) Contrôle de qualité des installations de radiodiagnostic utilisées pour des procédures interventionnelles radioguidées	Décision du 21 novembre 2016 fixant les modalités du contrôle de qualité des installations de radiodiagnostic utilisées pour des procédures interventionnelles radioguidées
f) Contrôle de qualité externe des scanographes	Décision du 22 novembre 2007 fixant les modalités du contrôle de qualité des scanographes, modifiée par la décision du 11 mars 2011
g) Contrôle de qualité externe des installations de radiologie dentaire	Décision du 8 décembre 2008 fixant les modalités du contrôle de qualité des installations de radiologie dentaire

^{#38} Accréditation rendue obligatoire dans le cadre réglementaire français selon l'arrêté du 13 février 2019 pris en application de l'article R.5212-29 du code de la santé publique et précisant les conditions d'accréditation des organismes de contrôle qualité externe

**N°14 : SANTÉ****Phase, type et objet des inspections****Référentiels****14.1 – Dispositifs Médicaux****14.1.2 – Contrôle de qualité externe des installations de radiothérapie externe et de médecine nucléaire^{#38}**

- a) Contrôle de qualité externe des installations de radiothérapie externe
- b) Contrôle de qualité externe des installations de médecine nucléaire à visée diagnostique

Code de la santé publique (Article L 5212-1, Article R 5211-5 et articles R 5212-25 à R 5212-34)
Arrêté du 3 mars 2003 fixant les listes des dispositifs médicaux soumis à l'obligation de maintenance et au contrôle de qualité
Arrêté du 13 février 2019 pris en application de l'article R.5212-29 du code de la santé publique et précisant les conditions d'accréditation des organismes de contrôle de qualité externe
Mises au point établies par l'ANSM
Décision du 27 juillet 2007 fixant les modalités du contrôle de qualité externe des installations de radiothérapie externe
Décision du 25 novembre 2008 fixant les modalités du contrôle de qualité externe des installations de médecine nucléaire à visée diagnostique

14.1.3 – Inspections des établissements réalisant les activités de fabrication des Dispositifs Médicaux (DM, dont dispositifs in-vitro (DM-DIV))

- a) Inspections sur site, réalisées dans le cadre de la surveillance du marché, relatives au respect des obligations réglementaires par les fabricants
- b) Inspections sur site des établissements relatives au respect des obligations réglementaires, inspection de 1^{ère} partie réalisée par le fabricant

Directive 93/42/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, relative aux dispositifs médicaux
Directive 90/385/CEE du Conseil, du 20 juin 1990, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux dispositifs médicaux implantables actifs
Directive 98/79/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 1998 relative aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro
Code de la santé publique (notamment les articles L.5311-1 à L.5313-4, L.5461-1 à L.5463-2, R.5211-1 à R.5232-18, R.5313-1 à R.5313-17, R.5461-1 à R.5462-4 et suivants)
Arrêtés d'application relatifs aux dispositions réglementaires applicables aux dispositifs médicaux
Normes européennes harmonisées rendues applicables par les référentiels
Directive 93/42/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, relative aux dispositifs médicaux
Directive 90/385/CEE du Conseil, du 20 juin 1990, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux dispositifs médicaux implantables actifs
Directive 98/79/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 1998 relative aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro
Code de la santé publique (notamment les articles R.5211-1 à R.5232-18)
Arrêtés d'application relatifs aux dispositions réglementaires applicables aux dispositifs médicaux
Normes européennes harmonisées rendues applicables par les référentiels



N°14 : SANTÉ	
Phase, type et objet des inspections	Référentiels
14.1 – Dispositifs Médicaux	
<p>14.1.4 – Inspection des recherches impliquant la personne humaine portant sur les dispositifs médicaux</p> <p>a) Inspections sur site du respect des obligations législatives et réglementaires relatives à la protection des personnes et à la qualité des données recueillies</p>	<p>Code de la Santé Publique (articles L.1121-1 et suivants, articles R1121-1 et suivants relatifs aux recherches impliquant la personne humaine)</p> <p>Arrêtés d'applications des dispositions réglementaires du code de la santé publique relatives aux recherches impliquant la personne humaine</p> <p>Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés</p> <p>Délibération n°2018-153 du 3 mai 2018 portant homologation d'une méthodologie de référence relative aux traitements de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre des recherches dans le domaine de la santé avec recueil du consentement de la personne concernée (MR-001)</p> <p>Norme NF EN ISO 14155: investigation clinique des dispositifs pour sujets humains : bonnes pratiques cliniques</p>
<p>14.1.5 – Inspections des processus liés au système de matériovigilance</p> <p>a) Inspections sur site du respect des obligations législatives et réglementaires relatives aux activités de matériovigilance</p>	<p>Code de la santé publique (articles L. 5211-3-2, L. 5212-2 et articles R 5211-39, R 5212-1 à R 5212-5, R 5212-13 à R 5212-17, R 5212-22 et R 5212-23 relatifs à la matériovigilance)</p> <p>Arrêtés d'applications des dispositions réglementaires du code de la santé publique relatives à la matériovigilance</p> <p>Délibération n° 2019-057 du 9 mai 2019 portant adoption d'un référentiel relatif aux traitements de données à caractère personnel mis en œuvre à des fins de gestion des vigilances sanitaires</p> <p>Guide européen MEDDEV 2.7/3 « Clinical investigations : Serious adverse event reporting under Directives 90/385/EEC and 93/42/EEC » ;</p> <p>Guide européen MEDDEV 2.12/1 « Guidelines on a Medical Devices Vigilance System » ;</p> <p>Guide européen MEDDEV 2.12/2 « Post market clinical follow-up studies ».</p>

**N°14 : SANTÉ**

Phase, type et objet des inspections

Référentiels

14.2 – Radioprotection

14.2.1 – Prestation d'organisme agréé pour la vérification de certaines règles relatives à la protection du public et de l'environnement contre les risques dus aux rayonnements ionisants

- a) Vérifications dans les installations relevant d'activités nucléaires, des règles mises en place en application de l'article R.1333-172 du code de la santé publique

Code de la santé publique (articles R.1333-16, R.1333-18 et R.1333-19, R.1333-139, R.1333-158, R.1333-172 et R.1333-173)

Arrêté du 24 octobre 2022 relatif aux modalités et fréquences des vérifications des règles mises en place par le responsable d'une activité nucléaire

Arrêté du 18 janvier 2023 portant homologation de la décision n° 2022-DC-0747 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 6 décembre 2022 fixant les règles que le responsable de l'activité nucléaire est tenu de faire vérifier en application de l'article R.1333-172 du code de la santé publique

Arrêté du 18 janvier 2023 portant homologation de la décision n° 2022-DC-0748 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 6 décembre 2022 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes chargés des vérifications mentionnées à l'article R.1333-172 du code de la santé publique

Autres textes et décisions rendus applicables par les référentiels

14.2.2 – Inspections réglementaires⁽¹⁾ des sources scellées, équipements de travail émettant des rayonnements ionisants et lieux de travail exposant des travailleurs aux rayonnements ionisants^{#69}

- a) Vérifications initiales, des sources, équipements et lieux exposant des travailleurs à des rayonnements ionisants de type exposition externe
- b) Vérifications initiales, des lieux exposant à des sources non scellées
- c) Vérifications initiales, des sources, équipements exposant à des rayonnements ionisants de type exposition externe par des neutrons
- d) Vérification initiale de la zone délimitée pour le risque radon dans les lieux de travail

Code du travail (articles R. 4451-40, R. 4451-41 et R. 4451-44)

Arrêté du 23 octobre 2020 modifié relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants

Arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées.

Résultats de l'évaluation préalable des risques d'exposition et spécifications techniques d'installation et d'utilisation des sources et équipements

⁽¹⁾ Natures d'inspection b) et c) obligatoirement associées à la nature a) qui est un préalable

**N°14 : SANTÉ****Phase, type et objet des inspections****Référentiels****14.4 – Équipements utilisés dans le cadre d'actes à visée esthétique****14.4.1 – Contrôles relatifs aux installations de bronzage utilisant des rayonnements ultraviolets (UV) artificiels**

- a) Contrôle technique initial et contrôle périodique des installations de bronzage par rayonnement UV artificiels mettant en œuvre des appareils de type UV1 et UV3^{#39}

Code de la santé publique (article L1151-2 et L1152-1)

Décret n°2013-1261 27 décembre 2013 modifié relatif à la vente et à la mise à disposition du public de certains appareils utilisant des rayonnements ultraviolets

Arrêté du 20 octobre 2014 relatif à la traçabilité des appareils de bronzage et fixant les modalités du contrôle de ces appareils et les conditions d'accréditation des organismes chargés du contrôle
Autres textes et normes rendues applicables par les référentiels d'inspection

14.5 – Médicaments**14.5.1 – Inspections des établissements réalisant les activités de fabrication, d'importation ou de distribution des matières premières à usage pharmaceutiques**

- a) Inspections sur dossier réalisés dans le cadre de l'instruction et du suivi des demandes d'autorisation et des déclarations des établissements
- b) Inspections sur site relatives au respect des bonnes pratiques de fabrication et autres exigences réglementaires

Code de la santé publique (notamment les articles L.5138-1 et suivants et R.5138-1 et suivants)

Bonnes pratiques de fabrication et de distribution
Pharmacopée européenne et française

14.5.2 – Inspections des établissements pharmaceutiques réalisant les activités de fabrication, d'importation de distribution et exploitation de médicaments à usage humain autres que les médicaments biologiques

- a) Inspections sur dossier réalisées dans le cadre de l'instruction et du suivi des demandes d'autorisation des établissements
- b) Inspections sur site relatives au respect des bonnes pratiques de fabrication et de distribution en gros et autres exigences réglementaires

Code de la santé publique (partie réglementaire, notamment quatrième partie, Livre II et cinquième partie Livre 1er, Titres 1er et titre II)

Bonnes pratiques de fabrication
Bonnes pratiques de distribution en gros
Pharmacopées européennes et françaises
Bonnes pratiques de pharmacovigilance
EMA Guidelines on Good Pharmacovigilance practices (GVP)

^{#39} Accréditation rendue obligatoire dans le cadre réglementaire français selon le décret N° 2013-1261 du 27 décembre 2013 relatif à la vente et à la mise à disposition du public de certains appareils utilisant des rayonnements ultraviolets, et l'arrêté du 20 octobre 2014 relatif à la traçabilité des appareils de bronzage et fixant les modalités du contrôle de ces appareils et les conditions d'accréditation des organismes chargés du contrôle



N°14 : SANTÉ

Phase, type et objet des inspections

Référentiels

14.5 – Médicaments

14.5.3 – Inspection des recherches impliquant la personne humaine portant sur des médicaments à usage humain (autres que les médicaments biologiques)

- a) Inspections sur site relatives au respect des obligations législatives et réglementaires relatives à la protection des personnes et la qualité des données recueillies

Directive 2001/20/CE du 4 avril 2001 : « Clinical Trials Directive »

Directive 2005/28/CE du 8 avril 2005 : « GCP Directive »

Directive 2001/83/CE modifiée instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain

Règlement (CE) n°726/2004 établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humains

Code de la Santé Publique (articles L.1121-1 et suivants, articles R1121-1 et suivants relatifs aux recherches impliquant la personne humaine)

Arrêtés d'applications des dispositions réglementaires du code de la santé publique relatives aux recherches biomédicales

Décisions du DG de l'ANSM relatives aux recherches impliquant la personne humaine

Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

Bonnes pratiques cliniques pour les recherches biomédicales portant sur des médicaments à usage humain (décision du 24 novembre 2006)

Bonnes pratiques de fabrication, et notamment la ligne directrice particulière 13, relative à la fabrication des médicaments expérimentaux

Délibération n°2018-153 du 3 mai 2018 portant homologation d'une méthodologie de référence relative aux traitements de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre des recherches dans le domaine de la santé avec recueil du consentement de la personne concernée (MR-001)

EUDRALEX volume 10 et notamment les lignes directrices CT1 et CT3 Lignes directrices publiées par l'EMA

LA VERSION ELECTRONIQUE EST FOF

**N°14 : SANTÉ**

Phase, type et objet des inspections

Référentiels

14.5 – Médicaments**14.5.4 – Inspections des établissements pharmaceutiques réalisant les activités de fabrication, d'importation de distribution et exploitation de médicaments biologiques**

- a) Inspections sur dossier réalisées dans le cadre de l'instruction et du suivi des demandes d'autorisation des établissements
- b) Inspections sur site relatives au respect des bonnes pratiques de fabrication et de distribution en gros et autres exigences réglementaires

Code de la santé publique (notamment les articles L.5124-1 et suivants et R.5124-1 et suivants)

Décret n°2012-1236 du 6 novembre relatif aux médicaments de thérapie innovante

Arrêté du 4 février 2013 fixant le contenu des demandes d'autorisation initiale, de renouvellement d'autorisation ou de modification d'autorisation des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement et des établissements ou organismes qui préparent ces produits

Bonnes pratiques de fabrication et de distribution

Pharmacopées européennes et françaises

Bonnes pratiques relatives aux Produits thérapeutiques Annexes

Bonnes pratiques de pharmacovigilance

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI

**N°14 : SANTÉ**

Phase, type et objet des inspections

Référentiels

14.5 – Médicaments**14.5.5 – Inspection des recherches impliquant la personne humaine portant sur des médicaments biologiques**

- a) Inspections sur site relatives du respect des obligations législatives et réglementaires relatives à la protection des personnes et la qualité des données recueillies

Directive 2001/20/CE du 4 avril 2001 : « Clinical Trials Directive »

Directive 2005/28/CE du 8 avril 2005 : « GCP Directive »

Directive 2001/83/CE modifiée instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain

Règlement (CE) n°726/2004 modifié établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humains

Code de la Santé Publique (articles L.1121-1 et suivants, articles R1121-1 et suivants relatifs aux recherches impliquant la personne humaine)

Arrêtés d'applications des dispositions réglementaires du code de la santé publique relatives aux recherches impliquant la personne humaine

Décisions du DG de l'ANSM relatives aux recherches impliquant la personne humaine

Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

Loi n°2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique

Bonnes pratiques cliniques pour les recherches biomédicales portant sur des médicaments à usage humain (décision du 24 novembre 2006)

Bonnes pratiques de fabrication, et notamment la ligne directrice particulière 13, relative à la fabrication des médicaments expérimentaux.

Délibération n°2018-153 du 3 mai 2018 portant homologation d'une méthodologie de référence relative aux traitements de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre des recherches dans le domaine de la santé avec recueil du consentement de la personne concernée (MR-001)

EUDRALEX volume 10 et notamment les lignes directrices CT1 et CT3

Guidelines on good clinical practice specific to advanced therapy medicinal products (C(2019) 7140 final)

Lignes directrices publiées par l'EMA

**N°14 : SANTÉ**

Phase, type et objet des inspections

Référentiels

14.5 – Médicaments**14.5.6 – Inspections des processus liés au système de pharmacovigilance**

- a) Inspections sur site du respect des obligations législatives et réglementaires relatives aux activités de pharmacovigilance

Directive 2001/83/CE modifiée instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain

Règlement (CE) n°726/2004 modifié établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humains

Règlement d'exécution (UE) n°520/2012 sur l'exécution des activités de pharmacovigilance

Code de la Santé Publique (articles L. 5121-8, L.5122-11, L.5124-1, 1 et articles R.5121-25, R. 5121-37-1 et -3, R.5121-163, R. 5121-150 et suivants, R.5124-2 3, R.5124-36, R.5124-46 relatifs à la pharmacovigilance)

Décision du 2 février 2018 du directeur général de l'ANSM définissant les principes des bonnes pratiques de pharmacovigilance, prévues à l'article R. 5121-179 du Code de la santé publique

EMA Guidelines on Good Pharmacovigilance practices (GVP)

LA VERSION ELECTRONIQUE EST LA SEULE VALABLE



N°14 : SANTÉ

Phase, type et objet des inspections

Référentiels

14.6 – Sécurité Sûreté Biologiques

14.6.1 – Inspections réalisées dans le cadre de la surveillance des opérations autorisées à des personnes titulaires dans les établissements (au sens de l'article R.5139-15 du Code de la santé publique) pour des activités sur des Micro-organismes ou toxines (MOT), ou en vue de délivrer les autorisations requises pour ces opérations

- a) Inspections sur dossier réalisées dans le cadre de l'instruction et du suivi des demandes d'autorisation
- b) Inspections sur site des établissements relatives au respect des obligations réglementaires en matière de sécurité et de sûreté biologique

Code de la santé publique (articles L.5139-1 à L.5139-3, article L.5439-1, articles R.5139-1 à R.5139-31)

Arrêtés d'application relatifs aux dispositions réglementaires citées

Arrêté du 23 janvier 2013 modifié relatif aux règles de bonnes pratiques tendant à garantir la sécurité et sûreté biologique

Arrêté du 16 juillet 2007 modifié fixant les mesures techniques de prévention, notamment de confinement, à mettre en œuvre dans les laboratoires de recherche, d'enseignement, d'analyses, d'anatomie et cytologie pathologiques, les salles d'autopsie et les établissements industriels et agricoles où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des agents biologiques pathogènes

Normes rendues applicables par l'arrêté relatif aux bonnes pratiques

LA VERSION ELECTRONIQUE N°14



N°14 : SANTÉ	
Phase, type et objet des inspections	Référentiels
14.7 – Cosmétiques	
14.7.1 – Inspections réalisées dans le cadre de la surveillance du marché des produits cosmétiques a) Inspections des établissements relatives au respect des obligations réglementaires et des bonnes pratiques de fabrication	Règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques Code de la santé publique (notamment les articles L.5311-1 à L.5313-4, L.5431-1 à L.5431-17, R.5131-3 à R.5131-14, R.5313-1 à R.5313-17, R.5431-1 et R.5431-2) Arrêtés d'application relatifs aux dispositions réglementaires citées NF EN ISO 22716 Cosmétiques - Bonnes Pratiques de Fabrication des produits cosmétiques
14.7.2 – Inspection des recherches impliquant la personne humaine portant sur les produits cosmétiques et de tatouage a) Inspections sur site du respect des obligations législatives et réglementaires relatives à la protection des personnes et à la qualité des données recueillies	Code de la Santé Publique (articles L.1121-1 et suivants, articles R1121-1 et suivants relatifs aux recherches impliquant la personne humaine) Arrêtés d'applications des dispositions réglementaires du code de la santé publique relatives aux recherches impliquant la personne humaine Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés Délibération n°2018-153 du 3 mai 2018 portant homologation d'une méthodologie de référence relative aux traitements de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre des recherches dans le domaine de la santé avec recueil du consentement de la personne concernée (MR-001)

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI

**N°14 : SANTÉ****Phase, type et objet des inspections****Référentiels****14.8 – Autres produits de santé et produits assimilés****14.8.1 – Inspections des établissements de transfusion sanguine**

- a) Inspections sur dossier réalisés dans le cadre de l'instruction et du suivi des demandes d'agrément des établissements de transfusion sanguine
- b) Inspections sur site relatives au respect des bonnes pratiques de conservation, distribution et délivrance des produits sanguins labiles et autres exigences réglementaires relatives aux normes de fonctionnement et d'équipement

Code de la santé publique (notamment les articles R1221-1 et suivants)
 Décision du 10 mars 2020 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1222-12 du code de la santé publique
 Autres décisions et textes réglementaires applicables

14.8.2 – Inspections des lactariums

- a) Inspections sur dossier réalisés dans le cadre de l'instruction et du suivi des demandes d'autorisation des établissements
- b) Inspections sur site relatives au respect des bonnes pratiques de collecte, préparation, traitement, conservation, distribution et délivrance du lait maternel et autres exigences réglementaires relatives aux normes de fonctionnement et d'équipement

Code de la santé publique (notamment les articles D.2323-1 et suivants)
 Instruction DGOS/R3/2010/459 du 27 décembre 2010 relative à l'autorisation et à l'organisation des lactariums
 Décision du 3 décembre 2007 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'alinéa 3 de l'article L.2323-3 du code de la santé publique
 Autres décisions et textes réglementaires applicables

14.8.3 – Inspections des établissements réalisant les activités de préparation, conservation, distribution, importation ou exportation relatives aux tissus, à leurs dérivés, aux cellules et aux préparations de thérapie cellulaire

- a) Inspections sur dossier réalisés dans le cadre de l'instruction et du suivi des demandes d'autorisation des établissements
- b) Inspections sur site relatives au respect des bonnes pratiques fabrications et autres exigences réglementaires

Code de la santé publique (notamment les articles L5313-1, L1241-1 et suivants, L1243-1 et suivants, L1245-1 et suivants, L4211-8 et suivants, R1211-1 et suivants, R1221-1 et suivants, R1243-1 et suivants)
 Arrêtés d'application et directives relatifs aux dispositions réglementaires applicables aux tissus à leurs dérivés et aux préparations de thérapie cellulaire
 Décision du 27 octobre 2010 définissant les règles de bonnes pratiques relatives à la préparation, à la conservation, au transport, à la distribution et à la cession des tissus, des cellules et des préparations de thérapie cellulaire
 Normes européennes rendues applicables par la décision des bonnes pratiques
 Autres décisions et textes réglementaires applicables

14.8.4 – Inspection des recherches impliquant la personne humaine portant sur des produits^(*) autres que ceux mentionnés à l'article L.5311-1 du code de la santé publique

^(*) les produits concernés sont relatifs à la Physiopathologie, la Physiologie, aux Stratégies thérapeutiques et préventives et aux Stratégies diagnostiques)



Définition de la portée d'accréditation

a) Inspections sur site du respect des obligations législatives et réglementaires relatives à la protection des personnes et à la qualité des données recueillies	Code de la Santé Publique (articles L.1121-1 et suivants, articles R1121-1 et suivants relatifs aux recherches impliquant la personne humaine) Arrêtés d'applications des dispositions réglementaires du code de la santé publique relatives aux recherches impliquant la personne humaine Décisions du DG de l'ANSM relatives aux recherches impliquant la personne humaine Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés Délibération n°2018-153 du 3 mai 2018 portant homologation d'une méthodologie de référence relative aux traitements de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre des recherches dans le domaine de la santé avec recueil du consentement de la personne concernée (MR-001)
---	---

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI

**N°14 : SANTÉ****Phase, type et objet des inspections****Référentiels****14.9 – Risques liés aux matières dangereuses****14.9.1 – Inspections relatives à la prévention des risques liés à l'amiante**

- a) Repérage et évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante à bord des navires^{#65}

Décret n° 2017-1442 du 3 octobre 2017 relatif à la prévention des risques liés à l'amiante à bord des navires

Arrêté du 20 décembre 2017 relatif au modèle-type de la grille d'évaluation et au contenu du rapport de repérage prévus à l'article 4 du 2017-1442 du 3 octobre 2017 dans le cadre du repérage de l'amiante à bord des navires

Arrêté du 8 janvier 2018 relatif aux modalités d'accréditation des organismes d'inspection réalisant le repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante à bord des navires prévues à l'article 3 du décret n° 2017-1442 du 3 octobre 2017 relatif à la prévention des risques liés à l'amiante à bord des navires

- b) Repérage avant travaux des matériaux et produits contenant de l'amiante⁽¹⁾ dans les :

Code du travail (articles R. 4412-97 à R. 4412-97-6)

Arrêté du 19 juin 2019 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les navires, bateaux, engins flottants et autres constructions flottantes

- Navires relevant du champ du décret n° 2017-1442
- Navires ne relevant pas du décret n° 2017-1442, bateaux, engins flottants ou autre construction flottante

Annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition de catégories de bâtiments

Norme NF X 46-101 Repérage amiante – Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les navires, bateaux, engins et autres constructions flottantes – Mission et méthodologie

⁽¹⁾ Natures d'inspection b) obligatoirement associées à la nature a) qui est un préalable

- c) Repérage et évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis

NF X46-020 – Repérage amiante – Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis – Mission et méthodologie

14.9.2 – Inspections relatives à la prévention des risques liés à la présence de matières dangereuses

- a) Inventaire des matières dangereuses dans les navires^{#70}

Règlement (UE) n° 1257/2013 relatif au recyclage des navires

EMSA Guidance on the inventory of hazardous materials – IHM Development and maintenance in the context of ship recycling regulation

Guides OMI applicables relatifs à l'inventaire des matières dangereuses à bord des navires, MEPC.269 (68), MEPC.222 (64) et MEPC.223 (64)

^{#65} Accréditation rendue obligatoire dans le cadre réglementaire français selon le décret n°2017-1442 relatif à la prévention des risques liés à l'amiante à bord des navires et l'arrêté du 8 janvier 2018 relatif aux modalités d'accréditation des organismes d'inspection réalisant le repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante à bord des navires

^{#70} Accréditation rendue obligatoire dans le cadre réglementaire français selon les dispositions de la division 140 l'arrêté du 27 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires

**N°15 : BÂTIMENT – GÉNIE CIVIL**

Phase, type et objet des inspections

Référentiels

15.1 – Bâtiment : Etablissements neufs en construction ou établissements existants faisant l'objet de travaux**15.1.1 – Missions de Contrôle Technique Construction relatives à la Solidité des ouvrages**

- a) Mission L: Contribution à la prévention des aléas techniques relatifs à la solidité des ouvrages et des équipements indissociables

Loi n°78-12 du 04 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction

Décret n°78-1146 du 07 décembre 1978 concernant l'agrément des contrôleurs techniques et le contrôle technique obligatoire prévus aux articles L. 111-25 et L. 111-26 du code de la construction et de l'habitation, tels qu'ils résultent de la loi n°78-12 du 04 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction

Décret n°99-443 du 28 mai 1999 modifié relatif au cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de contrôle technique

Norme NF P 03-100

Textes législatifs et réglementaires applicables

Fascicules du CCTG applicables

Textes techniques à caractère normatif applicables (normes françaises homologuées, règles et prescriptions techniques des DTU, avis techniques ou équivalent, agréments européens, règles professionnelles dans les domaines non couverts par les textes précités telles que définies à l'article 2.4 de la norme NF P 03-100)

15.1.2 – Missions de Contrôle Technique Construction relatives à la Sécurité des personnes dans les constructions

- a) Mission S: Contribution à la prévention des aléas techniques relatifs à la sécurité

Loi n°78-12 du 04 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction

Décret n°78-1146 du 07 décembre 1978 concernant l'agrément des contrôleurs techniques et le contrôle technique obligatoire prévus aux articles L. 111-25 et L. 111-26 du code de la construction et de l'habitation, tels qu'ils résultent de la loi n°78-12 du 04 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction

Décret n°99-443 du 28 mai 1999 modifié relatif au cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de contrôle technique

Norme NF P 03-100

Textes législatifs, réglementaires, techniques à caractères normatifs applicables

**N°15 : BÂTIMENT – GÉNIE CIVIL**

Phase, type et objet des inspections	Référentiels
15.1 – Bâtiment : Etablissements neufs en construction ou établissements existants faisant l'objet de travaux	
<p>15.1.3 – Vérifications effectuées par un organisme agréé^{#3} en application du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP)</p> <p>a) Vérifications techniques en phase conception/construction de la conformité des ouvrages, installations et équipements (à l'exclusion des installations électriques et d'éclairage de sécurité visées au 1.1.3a)</p>	<p>Code de la Construction et de l'Habitation (articles R.143-1 à R.143-47)</p> <p>Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP</p> <p>Textes et Normes rendus applicables par les référentiels</p>
<p>15.1.4 – Vérifications effectuées par un organisme agréé^{#3} en application du Règlement de Sécurité pour la construction des Immeubles de Grande Hauteur (IGH) et leur protection contre les risques d'incendie et de panique</p> <p>a) Vérifications techniques en phase conception/construction de la conformité des ouvrages, installations et équipements (y compris les vérifications visées au 1.1.4a)</p>	<p>Code de la Construction et de l'Habitation (articles R.146-1 à R.146-35)</p> <p>Règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique</p> <p>Textes et Normes rendus applicables par les référentiels</p>
<p>15.1.5 – Inspection d'opérations standardisées d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif de délivrance des Certificats d'Economie d'Énergie</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôles sur site d'opérations standardisées d'économies d'énergies^{#71} selon les groupes de compétences⁽¹⁾ suivants : <ul style="list-style-type: none"> a) Groupe 1 « Enveloppe » b) Groupe 2 « Calorifuge » c) Groupe 3 « Systèmes simples de production et d'optimisation de l'énergie » d) Groupe 4 « Systèmes complexes de production et d'optimisation de l'énergie et services associés » e) Groupe 5 « Equipements simples » f) Groupe 6 « Equipements complexes » g) Groupe 7 « Rénovation Globale » h) Groupe 8 « Transport » <p><small>⁽¹⁾ Limitations possibles à un ou plusieurs groupes de compétences. Chaque groupe est constitué de plusieurs fiches d'opérations standardisées. La constitution exacte de chaque groupe est disponible sur le site internet : https://www.ecologie.gouv.fr/questions-reponses-sur-dispositif-cee</small></p>	<p>Code de l'énergie (Article L. 222-2-1)</p> <p>Arrêté du 29 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économie d'énergie</p> <p>Arrêté du 22 décembre 2014 modifié définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie</p> <p>Arrêté du 28 septembre 2021 modifié relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie</p> <p>Cahier des charges du contrôle basé sur les fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie, les instructions de la DGEC, du PNCEE ou les exigences spécifiques des clients</p> <p>Questions/Réponses disponibles sur le site Internet de la DGEC à l'adresse : (https://www.ecologie.gouv.fr/questions-reponses-sur-dispositif-cee)</p> <p>Les lettres mensuelles et les flashs info de la DGEC</p>

^{#3} Accréditation rendue obligatoire dans le cadre réglementaire français selon l'arrêté du 11 décembre 2007 relatif aux conditions d'agrément pour les vérifications techniques prévues dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

^{#71} Accréditation rendue obligatoire dans le cadre réglementaire français selon l'arrêté du 22 décembre 2014 modifié définissant les opérations standardisées d'économie d'énergie, et l'arrêté du 29 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie



LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI

**N°15 : BÂTIMENT – GÉNIE CIVIL**

Phase, type et objet des inspections

Référentiels

15.2 – Génie Civil**15.2.1 – Missions de Contrôle Technique Construction relatives à la Solidité des ouvrages**

- a) Mission L : Contribution à la prévention des aléas techniques relatifs à la solidité des ouvrages et de génie civil

Loi n°78-12 du 04 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction

Décret n°78-1146 du 07 décembre 1978 concernant l'agrément des contrôleurs techniques et le contrôle technique obligatoire prévus aux articles L. 111-25 et L. 111-26 du code de la construction et de l'habitation, tels qu'ils résultent de la loi n°78-12 du 04 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction

Décret n°99-443 du 28 mai 1999 modifié relatif au cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de contrôle technique

Norme NF P 03-100

Textes législatifs et réglementaires applicables

Fascicules du CCTG applicables

Textes techniques à caractère normatif applicables (normes françaises homologuées, règles et prescriptions techniques des DTU, avis techniques ou équivalent, agréments européens, règles professionnelles dans les domaines non couverts par les textes précités telles que définies à l'article 2.4 de la norme NF P 03-100)

15.2.2 – Contrôle de conformité mécanique des ouvrages de type structure monopode verticale ancrée dans le sol (ouvrages d'éclairage public et sportif, de signalisation, de jalonnement)

- a) Contrôle de la tenue mécanique et de la stabilité des ouvrages par essais de charge statique
- Contrôle initial de réception
 - Contrôle périodique

DTU P06-002

EN 1991-1-4 Eurocode 1 : actions sur les structures - Partie 1-4 : actions générales - actions du vent

Normes de la série EN 40 relatives aux candélabres d'éclairage public (EN 40-1 à EN 40-7)

Recommandation du CTICM n°4-2000

Note Sétra n°132

Autres référentiels européens (SIA 261)

**N°15 : BÂTIMENT – GÉNIE CIVIL**

Phase, type et objet des inspections

Référentiels

15.3 – Produits de Construction

15.3.1 – Inspections relatives aux produits de la catégorie : « systèmes pour le contrôle des fumées et de la chaleur »

a) Inspections d'usine et du contrôle de production en usine dans la cadre du marquage CE des produits de construction

Règlement n° 305/2011 du 09 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE

Décret n° 2012-1489 du 27 décembre 2012 pris pour l'exécution du règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil

Document Guide B - Définition du contrôle de la production en usine dans les spécifications techniques pour les produits de construction

Normes rendues applicables par les référentiels

Liste détaillée des produits et des normes harmonisées gérée par l'organisme

b) Inspection de produits dans le cadre de la certification - Marque NF des produits :

Règles et Référentiels de certification applicables

Normes rendues applicables par les référentiels

* Dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur

* Clapets coupe-feu et volets de désenfumage

* Dispositifs Adaptateur de Commande (DAC) et Dispositifs de Commande Manuelle (DCM)

Règles NF 537

c) Inspection du système de production en usine dans le cadre de la certification de produits pour application hors espace économique européen

Règles de certification DAP 21

Normes et spécifications techniques rendues applicables par es règles de certification

Liste détaillée des produits et des normes applicables gérée par l'organisme

d) Inspections sur site de Dispositifs Actionnés de Sécurité (D.A.S) dans le cadre de vérifications techniques d'aptitude à l'emploi des équipements

Normes de la série NF S 61-937-n pertinentes pour le produit concerné

**N°15 : BÂTIMENT – GÉNIE CIVIL**

Phase, type et objet des inspections

Référentiels

15.3 – Produits de Construction

15.3.2 – Inspections relatives aux produits de la catégorie : « produits de résistance au feu et de protection contre le feu »

a) Inspections d'usine et du contrôle de production en usine dans le cadre du marquage CE des produits de construction

Règlement n° 305/2011 du 09 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE

Décret n° 2012-1489 du 27 décembre 2012 pris pour l'exécution du règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil

Document Guide B - Définition du contrôle de la production en usine dans les spécifications techniques pour les produits de construction

Normes rendues applicables par les référentiels

Liste détaillée des produits et des normes harmonisées gérée par l'organisme

b) Inspection de produits dans le cadre de la certification - Marque NF des produits :

Règles et Référentiels de certification applicables

Normes rendues applicables par les référentiels

* Portes résistant au feu

Règles NF 277

c) Inspection de produits dans le cadre de la certification QUALIBAT :

Référentiels QUALIBAT METALLERIE FEU n°4452° et n°4453

* Vérification des caractéristiques relatives à la résistance au feu et à l'aptitude à l'emploi des mécanismes et des commandes

* Inspection d'un produit sur chantier

d) Inspection du système de production en usine dans le cadre de la certification de produits pour application hors espace économique européen

Règles de certification DAP 21

Normes et spécifications techniques rendues applicables par es règles de certification

Liste détaillée des produits et des normes applicables gérée par l'organisme

e) Inspections sur site de Dispositifs Actionnés de Sécurité (D.A.S) dans le cadre de vérifications techniques d'aptitude à l'emploi des équipements

Normes de la série NF S 61-937-n pertinentes pour le produit concerné

**N°15 : BÂTIMENT – GÉNIE CIVIL**

Phase, type et objet des inspections

Référentiels

15.3 – Produits de Construction

15.3.3 – Inspections relatives aux produits de la catégorie : « verres dans la construction »

- a) Inspections d'usine et du contrôle de production en usine dans la cadre du marquage CE des produits de construction
- b) Inspection du système de production en usine dans le cadre de la certification de produits pour application hors espace économique européen
- c) Inspection du système de production/conditionnement en usine dans le cadre de la certification de produit de la marque CEKAL pour les produits suivants :
- * Vitrages isolants
 - * Vitrages feuilletés
 - * Vitrages trempés

Règlement n° 305/2011 du 09 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE

Décret n° 2012-1489 du 27 décembre 2012 pris pour l'exécution du règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil

Document Guide B - Définition du contrôle de la production en usine dans les spécifications techniques pour les produits de construction

Normes rendues applicables par les référentiels

Liste détaillée des produits et des normes harmonisées gérée par l'organisme

Règles de certification DAP 21

Normes et spécifications techniques rendues applicables par es règles de certification

Liste détaillée des produits et des normes applicables gérée par l'organisme

Règles et Référentiels de certification applicables

Normes rendues applicables par les référentiels

Référentiel CEKAL

Prescriptions Techniques Générales du CEKAL

15.3.4 – Inspections relatives aux produits de la catégorie : « produits métalliques »

- a) Inspections d'usine et du contrôle de production en usine dans la cadre du marquage CE des produits de construction

Règlement n° 305/2011 du 09 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE

Décret n° 2012-1489 du 27 décembre 2012 pris pour l'exécution du règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil

Document Guide B - Définition du contrôle de la production en usine dans les spécifications techniques pour les produits de construction

Normes rendues applicables par les référentiels

Liste détaillée des produits et des normes harmonisées gérée par l'organisme

**N°15 : BÂTIMENT – GÉNIE CIVIL**

Phase, type et objet des inspections

Référentiels

15.3 – Produits de Construction

15.3.5 – Inspections relatives aux produits de la catégorie : « produits spécifiques au domaine électrique »

a) Inspections d'usine et du contrôle de production en usine dans la cadre du marquage CE des produits de construction

Règlement n° 305/2011 du 09 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE

Décret n° 2012-1489 du 27 décembre 2012 pris pour l'exécution du règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil

Document Guide B - Définition du contrôle de la production en usine dans les spécifications techniques pour les produits de construction

Normes rendues applicables par les référentiels

Liste détaillée des produits et des normes harmonisées gérée par l'organisme

b) Inspection du système de production en usine dans le cadre de la certification de produits pour application hors espace économique européen

Règles de certification DAP 21

Normes et spécifications techniques rendues applicables par es règles de certification

Liste détaillée des produits et des normes applicables gérée par l'organisme

15.3.6 – Inspections relatives aux produits de la catégorie : « produits pour l'équipement du bâtiment et les installations industrielles ayant une propriété de réaction au feu »

a) Inspections d'usine et du contrôle de production en usine dans la cadre du marquage CE des produits de construction

Règlement n° 305/2011 du 09 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE

Décret n° 2012-1489 du 27 décembre 2012 pris pour l'exécution du règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil

Document Guide B - Définition du contrôle de la production en usine dans les spécifications techniques pour les produits de construction

Normes rendues applicables par les référentiels

Liste détaillée des produits et des normes harmonisées gérée par l'organisme

b) Inspection du système de production en usine dans le cadre de la certification de produits pour application hors espace économique européen

Règles de certification DAP 21

Normes et spécifications techniques rendues applicables par es règles de certification

Liste détaillée des produits et des normes applicables gérée par l'organisme

**N°15 : BÂTIMENT – GÉNIE CIVIL**

Phase, type et objet des inspections

Référentiels

15.3 – Produits de Construction

- c) Inspection du système de production/conditionnement en usine dans le cadre de la certification de produit - Marque Label SNJF pour les produits suivants :
- * Mastics de calfeutrement de façades et compléments d'étanchéité
 - * Mastics de calfeutrement de vitrages
 - * Mastics de calfeutrement d'équipement sanitaires
 - * Mastics de collage structural de vitrage extérieurs collé et scellement structural de vitrage isolant
 - * Cordons préformés

Règles et Référentiels de certification applicables
Normes rendues applicables par les référentiels

Référentiel de la Marque de certification « Label SNJF »

15.3.7 – Inspections relatives aux produits de la catégorie : « liants hydrauliques et chaux de construction »

- a) Inspections d'usine et du contrôle de production en usine dans le cadre du marquage CE des produits de construction
- b) Inspection de produits dans le cadre de la certification – Marque volontaire NF/LH des produits :
- * Liants hydrauliques
- c) Inspection de produits dans le cadre de la certification - Marque volontaire BENOR des produits :
- * Liants hydrauliques

Règlement n° 305/2011 du 09 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE

Décret n° 2012-1489 du 27 décembre 2012 pris pour l'exécution du règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil

Normes rendues applicables par les référentiels
Liste détaillée des produits et des normes harmonisées gérée par l'organisme

Règles et Référentiels de certification applicables
Normes rendues applicables par les référentiels
Référentiel NF 002

Règles et Référentiels de certification applicables
Normes rendues applicables par les référentiels
Référentiel TRA 600



N°15 : BÂTIMENT – GÉNIE CIVIL

Phase, type et objet des inspections

Référentiels

15.4 – Bâtiment : Etablissements en exploitation

15.4.1 – Vérifications effectuées par un organisme agréé^{#3} en application du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP)

- a) Vérifications techniques en phase exploitation, des installations de gaz, des installations de chauffage, des appareils de cuissons et de remise en température et des installations de désenfumage mécanique non associées à un SSI de catégorie A ou B
- b) Vérifications techniques en phase exploitation des moyens de secours (à l'exclusion des SSI catégories A ou B) et des éléments d'équipement contribuant à la sécurité des personnes
- c) Vérifications techniques en phase exploitation, des systèmes de sécurité incendie (SSI catégorie A ou B) et installations de désenfumage mécanique associées⁽¹⁾

⁽¹⁾ Limitation possible à la seule vérification des SSI ou à la seule vérification des installations de désenfumage mécanique associées

Code de la Construction et de l'Habitation (articles R.143-1 à R.143-47)

Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP

Textes et Normes rendus applicables par les référentiels

Code de la Construction et de l'Habitation (articles R.143-1 à R.143-47)

Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP

Textes et Normes rendus applicables par les référentiels

Code de la Construction et de l'Habitation (articles R.143-1 à R.143-47)

Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP

Textes et Normes rendus applicables par les référentiels

15.4.2 – Vérifications effectuées par un organisme agréé^{#3} en application du Règlement de Sécurité pour la construction des Immeubles de Grande Hauteur (IGH) et leur protection contre les risques d'incendie et de panique

- a) Vérifications techniques en phase exploitation des ouvrages et équipements, dans les IGH, incluant l'évaluation de la charge calorifique et la vérification des installations de fluides médicaux (à l'exclusion des installations électriques et d'éclairage de sécurité visées au 1.1.4b et des ascenseurs visés au 2.2.4a)

Code de la Construction et de l'Habitation (articles R.146-1 à R.146-35)

Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP

Textes et Normes rendus applicables par les référentiels

^{#3} Accréditation rendue obligatoire dans le cadre réglementaire français selon l'arrêté du 11 décembre 2007 relatif aux conditions d'agrément pour les vérifications techniques prévues dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

**N°16 : SERVICES**

Phase, type et objet des inspections	Référentiels
16.1 – Tourisme	
<p>16.1.1 – Inspections relatives au classement des hébergements touristiques marchands</p> <p>a) Inspection des hôtels de tourisme ne nécessitant pas de visite mystère (de catégorie 1* à 3*)^{#40}</p> <p>b) Inspection des hôtels de tourisme nécessitant une visite mystère (de catégorie 4* et 5*)^{#40}</p> <p>c) Inspection des résidences de tourisme^{#41}</p> <p>d) Inspection des villages de vacances^{#42}</p> <p>e) Inspection des terrains de camping et de caravanage^{#43} et des parcs résidentiels de loisirs sous régime hôteliers^{#44}</p> <p>f) Inspection des meublés de tourisme^{#46}</p> <p>g) Inspection des auberges collectives^{#77}</p>	<p>Code du tourisme (Parties législatives et réglementaires) - Livre troisième – Titres I, II et III</p> <p>Arrêté du 29 décembre 2021 fixant les normes et la procédure de classement hôtels de tourisme et ses annexes</p> <p>Guide 2022 du tableau de classement en hôtels de tourisme</p> <p>Arrêté du 10 avril 2019 modifié fixant les normes et la procédure de classement des résidences de tourisme</p> <p>Guide 2019 du tableau de classement des résidences de tourisme</p> <p>Arrêté du 06 juillet 2010 modifié fixant les normes et la procédure de classement des villages de vacances</p> <p>Guide de contrôle du tableau de classement des villages de vacances</p> <p>Arrêté du 10 avril 2019 modifié fixant les normes et la procédure de classement des terrains de camping et de caravanage et des parcs résidentiels de loisirs</p> <p>Guide 2019 du tableau de classement des terrains de camping et de caravanage et des parcs résidentiels de loisirs</p> <p>Guide de contrôle camping catégorie « Aire naturelle »</p> <p>Arrêté du 2 août 2010 modifié fixant les normes et la procédure de classement des meublés de tourisme ;</p> <p>Guide de contrôle 2022 - Tableau de classement des meublés de tourisme</p> <p>Arrêté du 12 septembre 2022 fixant les normes et la procédure de classement des auberges collectives</p> <p>Guide 2022 du tableau de classement des auberges collectives</p>
<p>16.1.2 – Inspections d'établissements d'hébergement et de restauration réalisées dans un cadre autre que réglementaire</p> <p>a) Inspections des établissements réalisées dans le cadre de la procédure d'admission et de maintien en qualité de membre⁽¹⁾ de l'association Relais & Châteaux</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Hôtelier-restaurateur Relais & Châteaux ▪ Chef-Restaurateur Relais & Châteaux 	<p>Relais & Châteaux – Critères et Conditions d'admission</p> <p>Charte de Qualité - Membre Hôtelier-Restaurateur</p> <p>Charte de Qualité - Membre Chef Restaurateur</p> <p>Charte de Qualité - Spa</p>

⁽¹⁾ Les deux qualités sont cumulables. Un membre peut détenir l'une ou l'autre ou les deux qualités de membre

^{#40} Accréditation rendue obligatoire dans le cadre réglementaire français selon les articles L311-6 et D311-6 du Code du tourisme

^{#41} Accréditation rendue obligatoire dans le cadre réglementaire français selon les articles L321-6 et D321-4 du Code du tourisme

^{#42} Accréditation rendue obligatoire dans le cadre réglementaire français selon les articles L325-6 et D325-5 du Code du tourisme

^{#43} Accréditation rendue obligatoire dans le cadre réglementaire français selon les articles L332-1 et D332-2 du Code du tourisme

^{#44} Accréditation rendue obligatoire dans le cadre réglementaire français selon les articles L333-1 et D333-5 -1 du Code du tourisme

^{#46} Accréditation rendue obligatoire dans le cadre réglementaire français selon les articles L324-1 et D324-6-1 du Code du tourisme

^{#77} Accréditation rendue obligatoire dans le cadre réglementaire français selon les articles D312-4 du Code du tourisme



LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI



N°16 : SERVICES	
Phase, type et objet des inspections	Référentiels
16.2 – Échanges internationaux de marchandises	
<p>16.2.1 – Inspections (physiques ou documentaires) de marchandises dans le cadre de services aux gouvernements ou aux opérateurs économiques</p> <p>a) Evaluation de la valeur en douane de marchandises</p> <p>b) Classification douanière de marchandises</p> <p>c) Vérifications de conformité (VoC) de marchandises à l'exportation ou à l'importation (sur la base d'inspections physiques ou de revues documentaires) autrement appelées « Evaluation de la Conformité d'expédition (CBCA) »</p> <p>d) Inspections physiques quantitatives et qualitatives de marchandises</p>	<p>Accord de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) sur la mise en œuvre de l'article VII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT)</p> <p>Accord de l'OMC sur les inspections avant embarquement (WTO Agreement on PSI)</p> <p>PSI Code of Practice – TIC Council (Document IFIA 1001)</p> <p>Référentiels Internes basés sur cahier des charges ou spécifications client/pays</p> <p>Système Harmonisé de classification de l'Organisation Mondiale des Douanes (OMD)</p> <p>PSI Code of Practice – TIC Council (Document IFIA 1001)</p> <p>Spécifications pays</p> <p>CBCA Code of Practice – TIC Council (ex IFIA)</p> <p>Référentiel Interne</p> <p>Cahiers des charges ou spécifications client/pays ou Normes nationales / internationales applicables</p> <p>PSI Code of Practice – TIC Council (Document IFIA 1001)</p> <p>Référentiels Internes basés sur réglementations, normes ou spécifications client/pays</p>
<p>16.2.2 – Contrôles qualité produits, en cours de fabrication ou avant expédition</p> <p>a) Contrôle qualité produits filière « textile & habillement »</p> <p>b) Contrôle qualité produits filière « maison et loisirs »</p>	<p>Spécifications techniques relatives aux exigences de conception, de fabrication et d'emballage basées sur les cahiers des charges clients</p>



N°16 : SERVICES	
Phase, type et objet des inspections	Référentiels
16.3 – Foires, salons, congrès et évènements	
<p>16.3.1** – Vérifications réalisées dans le cadre du régime de déclaration préalable des manifestations commerciales^{#47}</p> <p>a) Contrôle des caractéristiques chiffrées des manifestations commerciales soumises à déclaration</p>	<p>Code de commerce (articles L.762-1 à L.762-9) Décret n°2006-85 du 27 janvier 2006 relatif au régime de déclaration préalable des manifestations commerciales Arrêtés du 12 juin 2006 et du 19 mars 2010 relatifs au régime de déclaration préalable des manifestations commerciales Arrêté du 24 octobre 2012 relatif à l'accréditation des organismes de contrôle des caractéristiques chiffrées des manifestations commerciales annexe XIII de l'annexe 7-10 du livre septième de la partie Arrêtés du code de commerce NF ISO 25639-1 « Terminologie du secteur des foires, salons et congrès ou manifestations commerciales. – Partie 1 : Vocabulaire » NF ISO 25639-2 « Terminologie du secteur des foires, salons et congrès ou manifestations commerciales. – Partie 2 : Méthode de comptage à des fins statistiques ou à des spécifications reconnues équivalentes »</p>
16.4 – Informations sociales, environnementales et sociétales	
<p>16.4.1* – Vérification des informations sociales, environnementales et sociétales des rapports annuels du conseil d'administration ou du directoire^{#48}</p> <p>a) Vérification de la conformité et de la sincérité des données chiffrées et des informations qualitatives</p>	<p>Code de commerce (articles L.225-102-1, R.225-104 et R.225-105, A225-1 à A225-4) Méthode interne développée par l'organisme⁽¹⁾ Méthode interne développée par l'organisme, basée sur le fascicule de documentation AFNOR FD X30-024⁽¹⁾ ⁽¹⁾ Choisir la mention applicable</p>

(*) Note : En conséquence du développement de l'accréditation pour les activités de validation/vérification selon la norme NF EN ISO/IEC 17029, l'activité de vérification de déclaration de performance extra-financière est migrée vers la nature n° 19.1.1a). L'accréditation pour cette activité selon la norme NF EN ISO/IEC 17020 pour la nature n° 16.4.1a) reste valable pendant la période de transition qui démarre le 1^{er} juillet 2021***.

(**) Note : En conséquence du développement de l'accréditation pour les activités de validation/vérification selon la norme NF EN ISO/IEC 17029, l'activité de vérification de déclaration portant sur les caractéristiques chiffrées de manifestations commerciales soumises à déclaration est migrée vers la nature n° 19.3.1a). L'accréditation pour cette activité selon la norme NF EN ISO/IEC 17020 pour la nature n° 16.3.1a) reste valable pendant la période de transition qui démarre le 1^{er} mars 2023***.

^{#47} Accréditation rendue obligatoire dans le cadre réglementaire français selon l'article A. 762-9 du Code de commerce

^{#48} Accréditation rendue obligatoire dans le cadre réglementaire français selon les articles R. 225-105-2 et A. 225-1 du Code de commerce

*** pour plus d'informations, cf. le document Cofrac INS INF 27 « Modalités d'instruction des demandes d'accréditation et de transition selon la norme NF EN ISO/IEC 17029

**N°16 : SERVICES**

Phase, type et objet des inspections

Référentiels

16.5 – Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS)**16.5.1 – Prestation d'organisme pour l'évaluation de la qualité des ESSMS^{#75}**

a) Evaluation des ESSMS relevant de tous secteurs d'intervention

Décret n° 2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS)

Référentiel d'évaluation de la qualité des Etablissements et services sociaux et médico-sociaux publié par la Haute Autorité de Santé

Procédure d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux publiée par la Haute Autorité de Santé

Manuel d'évaluation des Etablissements et services sociaux et médico-sociaux publié par la Haute Autorité de Santé

Cahier des charges applicable aux organismes chargés de l'évaluation des ESSMS publié par la Haute Autorité de Santé

Textes rendus applicables par les référentiels

b) Evaluation des ESSMS relevant de tous secteurs d'intervention, à l'exclusion du secteur médico-social

Décret n° 2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS)

Référentiel d'évaluation de la qualité des Etablissements et services sociaux et médico-sociaux publié par la Haute Autorité de Santé

Procédure d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux publiée par la Haute Autorité de Santé

Manuel d'évaluation des Etablissements et services sociaux et médico-sociaux publié par la Haute Autorité de Santé

Cahier des charges applicable aux organismes chargés de l'évaluation des ESSMS publié par la Haute Autorité de Santé

Textes rendus applicables par les référentiels

^{#75} Accréditation rendue obligatoire dans le cadre réglementaire français selon le décret n° 2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux



N°17 : CRIMINALISTIQUE

Phase, type et objet des inspections

Référentiels

17.1 – Traces et Empreintes

17.1.1 – Morphoanalyse de traces de sang

a) Examen des traces de sang

Méthode Interne basée sur :

Terminologie Francophone publiée sur le site IABPA
Clef d'identification (Publiée dans Morphoanalyse
des traces de sang – Une approche Méthodique,
2019, PPUR)

b) Etude de compatibilité des événements décrits sur la base
des résultats de l'examen des traces de sang, de la
localisation des protagonistes et de la formulation des
hypothèses et scénarii

Méthode interne basée sur :

Publications scientifiques :

- "Defining a methodology for Bloodstain Pattern Analysis", Journal of Forensic Identification, 2006
- "Articulating a concise scientific methodology" : Journal of Forensic Identification, 2005

Autres Publications :

- "Bloodstain Pattern Analysis with an Introduction to Crime Scene Reconstruction, 3rd Edition (Practical Aspects of Criminal & Forensic Investigations)", 2008, CRC Press
- "Principles of Bloodstain Pattern Analysis (Theory & practice)", 2005, CRC Press
- "Morphoanalyse des traces de sang – Une approche Méthodique", 2019, PPUR

LA VERSION ELECTRONIQUE EST PROTEGEE

**N°18 : MÉTROLOGIE LÉGALE**

Phase, type et objet des inspections	Référentiels
18.1 – Pesage	
<p>18.1.1 – Prestations d'organisme désigné pour l'application des procédures d'évaluation de la conformité à mettre en œuvre sur les Instruments de Pesage à Fonctionnement Non Automatique (IPFNA) au titre de la transposition de la directive relative aux instruments de pesage à fonctionnement non automatique</p> <p>a) Module F: Conformité au type sur la base de la vérification du produit</p> <p>b) Module F1: Conformité sur la base de la vérification du produit</p>	<p>Directive 2014/31/UE du 26 février 2014 concernant la mise à disposition sur le marché des instruments de pesage à fonctionnement non automatique</p> <p>Textes de transposition en droit français</p> <p>Normes harmonisées applicables au titre de la directive 2014/31/UE</p> <p>Guides WELMEC applicables</p> <p>Recommandations OIML applicables</p>
<p>18.1.2 – Prestations d'organisme désigné pour l'application des procédures d'évaluation de la conformité à mettre en œuvre sur les Instruments de mesure de type Instrument de Pesage à Fonctionnement Automatique (IPFA), relevant de l'annexe MI-006 au titre de la transposition de la directive sur les instruments de mesure</p> <p>a) Module F: Conformité au type sur la base de la vérification du produit</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Instrument de pesage trieur-étiqueteur à fonctionnement automatique <ul style="list-style-type: none"> - pour les ensembles mécaniques - pour les instruments électromécaniques - pour les ensembles électroniques ou les ensembles comportant un logiciel 2. Instrument de remplissage gravimétrique automatique <ul style="list-style-type: none"> - pour les ensembles mécaniques - pour les instruments électromécaniques - pour les ensembles électroniques ou les ensembles comportant un logiciel 3. Totaliseur discontinu <ul style="list-style-type: none"> - pour les ensembles mécaniques - pour les instruments électromécaniques - pour les ensembles électroniques ou les ensembles comportant un logiciel 4. Totaliseur continu <ul style="list-style-type: none"> - pour les ensembles mécaniques - pour les instruments électromécaniques - pour les ensembles électroniques ou les ensembles comportant un logiciel 5. Pont-bascule ferroviaire <ul style="list-style-type: none"> - pour les ensembles mécaniques - pour les instruments électromécaniques - pour les ensembles électroniques ou les ensembles comportant un logiciel <p>b) Module F1: Conformité sur la base de la vérification du produit</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Instrument de pesage trieur-étiqueteur à fonctionnement automatique <ul style="list-style-type: none"> - pour les ensembles mécaniques 2. Instrument de remplissage gravimétrique automatique <ul style="list-style-type: none"> - pour les ensembles mécaniques 3. Totaliseur discontinu <ul style="list-style-type: none"> - pour les ensembles mécaniques 4. Totaliseur continu <ul style="list-style-type: none"> - pour les ensembles mécaniques 5. Pont-bascule ferroviaire <ul style="list-style-type: none"> - pour les ensembles mécaniques 	<p>Directive 2014/32/UE du 26 février 2014 concernant la mise à disposition sur le marché d'instruments de mesure</p> <p>Textes de transposition en droit français</p> <p>Normes harmonisées applicables au titre de la directive 2014/32/UE</p> <p>Guides WELMEC applicables</p> <p>Recommandations OIML applicables</p> <p>Directive 2014/32/UE du 26 février 2014 concernant la mise à disposition sur le marché d'instruments de mesure</p> <p>Textes de transposition en droit français</p> <p>Normes harmonisées applicables au titre de la directive 2014/32/UE</p> <p>Guides WELMEC applicables</p> <p>Recommandations OIML applicables</p>



LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI

**N°18 : MÉTROLOGIE LÉGALE**

Phase, type et objet des inspections	Référentiels
18.1 – Pesage	
<p>18.1.3 – Prestations d'organisme désigné pour la vérification primitive des Instruments de Pesage à Fonctionnement Non Automatique (IPFNA)^{#49}</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Vérification primitive des IPFNA de classe I⁽¹⁾ b) Vérification primitive des IPFNA de classe II⁽¹⁾ c) Vérification primitive des IPFNA de classe III⁽²⁾ d) Vérification primitive des IPFNA de classe IIII⁽²⁾ <p><small>⁽¹⁾ Limitations possibles pour spécifier la portée maximale ⁽²⁾ Limitations possibles pour spécifier la portée maximale et le cas échéant l'utilisation de la méthode par raccordement</small></p>	<p>Décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure</p> <p>Arrêté du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001</p> <p>Arrêté du 26 mai 2004 modifié et décision du 13 juillet 2009 fixant certaines modalités du contrôle métrologique des IPFNA</p> <p>Procédure interne</p> <p>Pour chaque classe de précision les portées maximales par implantation sont disponibles auprès de l'organisme</p>
<p>18.1.4 – Prestations d'organisme désigné pour la vérification primitive des Instruments de Pesage à Fonctionnement Automatique (IPFA)^{#49}</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Vérification primitive de Trieur-étiqueteur à fonctionnement automatique⁽¹⁾ b) Vérification primitive de Doseuses pondérale à fonctionnement automatique⁽¹⁾ c) Vérification primitive de Totaliseur discontinu à fonctionnement automatique⁽¹⁾ d) Vérification primitive de Totaliseur continu à fonctionnement automatique⁽¹⁾ e) Vérification primitive de Pont-bascule ferroviaire automatique⁽¹⁾ <p><small>⁽¹⁾ Limitations possibles pour spécifier la portée maximale</small></p>	<p>Décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure</p> <p>Arrêté du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001</p> <p>Arrêté du 10 janvier 2006 fixant certaines modalités du contrôle métrologique des IPFA</p> <p>Procédure interne</p>
<p>18.1.5 – Prestations d'organisme agréé pour la vérification périodique des Instruments de Pesage à Fonctionnement Non Automatique (IPFNA)^{#50}</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Vérification périodique des IPFNA de classe I⁽¹⁾ b) Vérification périodique des IPFNA de classe II⁽¹⁾ c) Vérification périodique des IPFNA de classe III⁽²⁾ d) Vérification périodique des IPFNA de classe IIII⁽²⁾ <p><small>⁽¹⁾ Limitations possibles pour spécifier la portée maximale ⁽²⁾ Limitations possibles pour spécifier la portée maximale et le cas échéant l'utilisation de la méthode par raccordement</small></p>	<p>Décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure</p> <p>Arrêté du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001</p> <p>Arrêté du 26 mai 2004 modifié et décision du 13 juillet 2009 fixant certaines modalités du contrôle métrologique des IPFNA</p> <p>Procédure interne</p> <p>Pour chaque classe de précision les portées maximales par implantation sont disponibles auprès de l'organisme</p>

^{#49} Accréditation rendue obligatoire dans le cadre réglementaire français selon l'arrêté du 25 février 2002 modifié relatif à la vérification primitive de certaines catégories d'instruments de mesure

^{#50} Accréditation rendue obligatoire dans le cadre réglementaire français selon l'arrêté du 26 mai 2004 modifié relatif aux instruments de pesage à fonctionnement non automatique, en service

**N°18 : MÉTROLOGIE LÉGALE**

Phase, type et objet des inspections

Référentiels

18.1 – Pesage**18.1.6 – – Prestations d'organisme agréé pour la vérification périodique des Instruments de Pesage à Fonctionnement Automatique (IPFA)^{#51}**

- a) Vérification périodique de Trieur-étiqueteur à fonctionnement automatique⁽¹⁾
- b) Vérification périodique de Doseuses pondérale à fonctionnement automatique⁽¹⁾
- c) Vérification périodique de Totaliseur discontinu à fonctionnement automatique⁽¹⁾
- d) Vérification périodique de Totaliseur continu à fonctionnement automatique⁽¹⁾
- e) Vérification périodique de Pont-basculé ferroviaire automatique⁽¹⁾

Décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure

Arrêté du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001

Arrêté du 10 janvier 2006 fixant certaines modalités du contrôle métrologique des IPFA

Procédure interne

⁽¹⁾ Limitations possibles pour spécifier la portée maximale

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI

^{#51} Accréditation rendue obligatoire dans le cadre réglementaire français selon l'arrêté du 10 janvier 2006 modifié relatif aux instruments de pesage à fonctionnement automatique, en service



N°18 : MÉTROLOGIE LÉGALE

Phase, type et objet des inspections

Référentiels

18.2 – Liquides

18.2.1 – Prestations d'organisme désigné pour l'application des procédures d'évaluation de la conformité à mettre en œuvre sur les Instruments de mesure de type systèmes de mesurage continu et dynamique de quantité de liquide autre que l'eau, relevant de l'annexe MI-005 au titre de la transposition de la directive sur les instruments de mesure

- a) Module F: Conformité au type sur la base de la vérification du produit
1. Ensembles de mesurage sur pipeline | *classe d'exactitude 0,3*
 2. Ensembles de mesurage routiers (autres que gaz liquéfiés) | *classe d'exactitude 0,5*
 3. Ensembles de mesurage sur camions citernes pour liquides de faible viscosité (≤ 20 mPa.s) | *classe d'exactitude 0,5*
 4. Ensembles de mesurage pour le (dé)chargement des citernes⁽¹⁾ de navires, des wagons-citernes⁽¹⁾ et des camions citernes⁽¹⁾ | *classe d'exactitude 0,5*
 5. Ensembles de mesurage pour le lait | *classe d'exactitude 0,5*
 6. Ensembles de mesurage pour le ravitaillement d'aéronefs en carburant | *classe d'exactitude 0,5*
 7. Ensembles de mesurage pour gaz liquéfiés sous pression mesurés à une température supérieure ou égale à -10 °C | *classe d'exactitude 1,0*
 8. Ensembles de mesurage entrant normalement dans la classe 0,3 ou 0,5, mais utilisés pour les liquides (dont la température est < -10 °C ou > 50 °C, dont la viscosité dynamique est > 1000 mPa.s, dont le débit volumique maximal ne dépasse pas 20 L/h) | *classe d'exactitude 1,0*
 9. Ensembles de mesurage pour dioxyde de carbone liquéfié | *classe d'exactitude 1,5*
 10. Ensembles de mesurage pour gaz liquéfiés sous pression mesurés à une température inférieure à -10 °C | *classe d'exactitude 1,5*
 11. Ensemble de mesurage pour liquides cryogéniques (température inférieure à -153 °C) | *classe d'exactitude 2,5*

Directive 2014/32/UE du 26 février 2014 concernant la mise à disposition sur le marché d'instruments de mesure
Textes de transposition en droit français
Normes harmonisées applicables au titre de la directive 2014/32/UE
Guides WELMEC applicables
Recommandations OIML applicables

⁽¹⁾ Limitations possibles à certains types de citernes

**N°18 : MÉTROLOGIE LÉGALE**

Phase, type et objet des inspections

Référentiels

18.2 – Liquides**18.2.2 – Prestations d'organisme désigné pour la vérification primitive des ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau (EMLAE)^{#49}**

- a) Ensembles de mesurage routiers (autres que pour GPL - 502) et ensembles de mesurages similaires utilisés pour le ravitaillement des trains, petits avions ou petits bateaux – code 501⁽¹⁾
- b) Ensembles de mesurage routiers pour GPL – code 502⁽¹⁾
- c) Ensembles de mesurage sur camions (autres que pour GPL - 504) et autres gaz liquéfiés - 506) et autres que pour le ravitaillement des avions - 505), notamment ensembles de mesurage pour F.O.D. – code 503⁽¹⁾
- d) Ensembles de mesurage sur camions pour GPL – code 504⁽¹⁾
- e) Ensembles de mesurage pour le ravitaillement des avions (autres que 501) – code 505⁽¹⁾
- f) Ensembles de mesurage de gaz liquéfiés (autres que GPL - 502, 504 ou 508) – code 506⁽¹⁾
- g) Ensembles de mesurage industriels (dépôts pétroliers, centres de chargement de camions, ...) – code 507⁽¹⁾
- h) Ensembles de mesurage sur oléoduc et pour le chargement ou le déchargement des navires (y compris GPL) – code 508⁽¹⁾
- i) Ensembles de mesurage pour liquides alimentaires – code 509⁽¹⁾
- j) Ensembles de mesurage pour alcool – code 510⁽¹⁾
- k) Autres ensembles de mesurage – code 511⁽¹⁾
- l) Dispositif de transfert des quantités mesurées (DTQM) – code 512

Décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure

Arrêté du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001

Arrêté du 25 février 2002 relatif à la vérification primitive de certaines catégories d'instruments de mesure

Arrêté du 8 juillet 2020 relatif aux ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau

Procédure interne

⁽¹⁾ Limitations possibles pour spécifier le débit maximal et l'échelon maximal de graduation

**N°18 : MÉTROLOGIE LÉGALE**

Phase, type et objet des inspections

Référentiels

18.2 – Liquides**18.2.3 – Prestations d'organisme agréé pour la vérification périodique des ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau (EMLAE)^{#52}**

- a) Ensembles de mesurage routiers (autres que pour GPL - 502) et ensembles de mesurages similaires utilisés pour le ravitaillement des trains, petits avions ou petits bateaux – code 501⁽¹⁾
- b) Ensembles de mesurage routiers pour GPL – code 502⁽¹⁾
- c) Ensembles de mesurage sur camions (autres que pour GPL - 504) et autres gaz liquéfiés - 506) et autres que pour le ravitaillement des avions - 505), notamment ensembles de mesurage pour F.O.D. – code 503⁽¹⁾
- d) Ensembles de mesurage sur camions pour GPL – code 504⁽¹⁾
- e) Ensembles de mesurage pour le ravitaillement des avions (autres que 501) – code 505⁽¹⁾
- f) Ensembles de mesurage de gaz liquéfiés (autres que GPL - 502, 504 ou 508) – code 506⁽¹⁾
- g) Ensembles de mesurage industriels (dépôts pétroliers, centres de chargement de camions, ...) – code 507⁽¹⁾
- h) Ensembles de mesurage sur oléoduc et pour le chargement ou le déchargement des navires (y compris GPL) – code 508⁽¹⁾
- i) Ensembles de mesurage pour liquides alimentaires – code 509⁽¹⁾
- j) Ensembles de mesurage pour alcool – code 510⁽¹⁾
- k) Autres ensembles de mesurage – code 511⁽¹⁾
- l) Dispositif de transfert des quantités mesurées (DTQM) – code 512

Décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure

Arrêté du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001

Arrêté du 8 juillet 2020 relatif aux ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau

Procédure interne

⁽¹⁾ Limitations possibles pour spécifier le débit maximal et l'échelon maximal de graduation

**N°18 : MÉTROLOGIE LÉGALE**

Phase, type et objet des inspections	Référentiels
18.2 – Liquides	
<p>18.2.5 – Prestations d'organisme désigné pour la vérification primitive des instruments de mesurage de l'eau^{#49}</p> <p>a) Vérification primitive des compteurs d'eau froide et d'eau chaude propre⁽¹⁾</p> <p><small>⁽¹⁾ Limitations possibles pour spécifier le débit nominal maximum DN et la plage de température d'utilisation</small></p>	<p>Décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;</p> <p>Arrêté du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001.</p> <p>Arrêtés du 19 juillet 1976 et du 14 décembre 1982 relatif à la construction, approbation de modèle et vérification primitive des compteurs d'eau.</p> <p>Procédure interne</p>
<p>18.2.6 – Prestations d'organisme agréé pour la vérification périodique des instruments de mesurage de l'eau^{#53}</p> <p>a) Vérification périodique des compteurs d'eau froide et d'eau chaude propre⁽¹⁾</p> <p><small>⁽¹⁾ Limitations possibles pour spécifier le débit nominal maximum DN et la plage de température d'utilisation</small></p>	<p>Décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;</p> <p>Arrêté du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001.</p> <p>Arrêté du 6 mars 2007 relatif au contrôle des compteurs d'eau froide en service.</p> <p>Procédure interne</p>
<p>18.2.7 – Prestations d'organisme désigné pour la vérification primitive des jaugeurs^{#54}</p> <p>a) Vérification primitive des jaugeurs sur récipient mesure à pression atmosphérique</p> <p>b) Vérification primitive des jaugeurs sur récipient mesure sous pression</p>	<p>Décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure</p> <p>Arrêté du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001</p> <p>Arrêté du 24 mars 2009 relatif aux jaugeurs</p> <p>Procédure interne</p>
<p>18.2.8 – Prestations d'organisme agréé pour la vérification périodique des jaugeurs^{#54}</p> <p>a) Vérification périodique des jaugeurs sur récipient mesure à pression atmosphérique</p>	<p>Décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure</p> <p>Arrêté du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001</p> <p>Arrêté du 24 mars 2009 relatif aux jaugeurs</p> <p>Procédure interne</p>

^{#49} Accréditation rendue obligatoire dans le cadre réglementaire français selon l'arrêté du 25 février 2002 modifié relatif à la vérification primitive de certaines catégories d'instruments de mesure

^{#53} Arrêté du 6 mars 2007 relatif au contrôle des compteurs d'eau froide en service

^{#54} Accréditation rendue obligatoire dans le cadre réglementaire français selon l'arrêté du 25 février 2002 modifié relatif à la vérification primitive de certaines catégories d'instruments de mesure, et l'arrêté du 24 mars 2009 relatif aux jaugeurs



Définition de la portée d'accréditation

b) Vérification périodique des jaugers sur récipient mesure sous pression	Décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure Arrêté du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 Arrêté du 24 mars 2009 relatif aux jaugers Procédure interne
---	--

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI

**N°18 : MÉTROLOGIE LÉGALE**

Phase, type et objet des inspections

Référentiels

18.2 – Liquides**18.2.9 – Prestations d'organisme agréé pour la vérification primitive des récipients-mesure^{#55}**

- a) Vérification primitive des Réservoirs à Dispositif Externe de Repérage des Niveaux (RDERN)
- b) Vérification primitive des réservoirs destinés à une utilisation sur véhicule de transport routier ou ferroviaire⁽¹⁾
- c) Vérification primitive des Réservoirs à Dispositif Interne de Repérage des Niveaux (RDIRN) verticaux à toit fixe^{(2) (3)}
- d) Vérification primitive des Réservoirs à Dispositif Interne de Repérage des Niveaux (RDIRN) verticaux à toit ou écran flottant^{(2) (3)}
- e) Vérification primitive des Réservoirs à Dispositif Interne de Repérage des Niveaux (RDIRN) sphériques
- f) Vérification primitive des Réservoirs à Dispositif Interne de Repérage des Niveaux (RDIRN) horizontaux^{(4) (3)}

⁽¹⁾ Limitation possible pour spécifier le type de dispositif de repérage des niveaux (sabre classique ou sabre magnétique)

⁽²⁾ Limitations possibles pour spécifier le diamètre supérieur à

⁽³⁾ Limitations possibles pour spécifier l'exclusion de la méthode par mesurage électro-optique

⁽⁴⁾ Limitations possibles pour spécifier la pente inférieure à,

Décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure

Arrêté du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001

Arrêté du 8 juillet 2003 modifié relatif au contrôle des récipients-mesure

Autres normes applicables selon la méthode de mesure mise en œuvre

Procédure interne

18.2.10 – Prestations d'organisme agréé pour la vérification périodique des récipients-mesure^{#55}

- a) Vérification périodique des Réservoirs à Dispositif Externe de Repérage des Niveaux (RDERN)
- b) Vérification périodique des réservoirs destinés à une utilisation sur véhicule de transport routier ou ferroviaire⁽¹⁾
- c) Vérification périodique des Réservoirs à Dispositif Interne de Repérage des Niveaux (RDIRN) verticaux à toit fixe^{(2) (3)}
- d) Vérification périodique des Réservoirs à Dispositif Interne de Repérage des Niveaux (RDIRN) verticaux à toit ou écran flottant^{(2) (3)}
- e) Vérification périodique des Réservoirs à Dispositif Interne de Repérage des Niveaux (RDIRN) sphériques
- f) Vérification périodique des Réservoirs à Dispositif Interne de Repérage des Niveaux (RDIRN) horizontaux^{(4) (3)}

⁽¹⁾ Limitation possible pour spécifier le type de dispositif de repérage des niveaux (sabre classique ou sabre magnétique)

⁽²⁾ Limitations possibles pour spécifier le diamètre supérieur à

⁽³⁾ Limitations possibles pour spécifier l'exclusion de la méthode par mesurage électro-optique

⁽⁴⁾ Limitations possibles pour spécifier la pente inférieure à,

Décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure

Arrêté du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001

Arrêté du 8 juillet 2003 modifié relatif au contrôle des récipients-mesure

Autres normes applicables selon la méthode de mesure mise en œuvre

Procédure interne

^{#55} Accréditation rendue obligatoire dans le cadre réglementaire français selon l'arrêté du 8 juillet 2003 modifié relatif au contrôle métrologique des récipients mesure, et l'arrêté du 24 mars 2009 relatif aux jaugeurs

**N°18 : MÉTROLOGIE LÉGALE**

Phase, type et objet des inspections

Référentiels

18.2 – Liquides

18.2.11 – Prestations d'organisme désigné pour la vérification primitive des mesures de capacité à servir^{#55}

a) Vérification primitive des mesures de capacité pour liquides

b) Vérification primitive des mesures de capacité pour liquides

c) Vérification primitive des bouteilles récipients-mesures

Décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure

Arrêté du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001

Arrêté du 9 juin 2016 fixant les modalités d'application du titre II du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure

Décret n° 46-25 du 2 janvier 1946 réglementant la catégorie d'instruments de mesure : mesure de capacité pour liquides

Procédures internes

Arrêté du 9 juin 2016 fixant les modalités d'application du titre II du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure

Décret n° 46-26 du 3 janvier 1946 réglementant la catégorie d'instruments de mesure : mesure de capacité pour grains

Procédures internes

Arrêté du 17 octobre 2011 relatif aux bouteilles utilisées comme récipients-mesures

Procédures internes

18.2.12 – Inspection relatives à la conformité des instruments de mesure de type systèmes de mesurage continu et dynamique de quantité de liquides autre que l'eau, relevant de l'annexe MI-005 de la directive 2014/32/UE sur les instruments de mesure

a) Examens et essais pour la vérification de la conformité en application du Module F Ensembles de mesurages pour (dé)chargement des citernes de navires, des wagons-citernes et des camions citernes | Classe d'exactitude 0,5

b) Examens et essais pour la vérification de la conformité en application du Module F pour les Ensembles de mesurages pour gaz liquéfiés sous pression mesurés à une température supérieure ou égale à - 10 °C | classe d'exactitude 1,0

c) Examens et essais pour la vérification de la conformité en application du Module F pour les Ensembles de mesurages pour dioxyde de carbone liquéfié | classe d'exactitude 1,5

d) Examens et essais pour la vérification de la conformité en application du Module F pour les Ensemble de mesurage pour liquide cryogéniques (température inférieure à - 153 °C) | classe d'exactitude 2,5

Directive 2014/32/UE du 26 février 2014 concernant la mise à disposition sur le marché d'instruments de mesure

Normes harmonisées applicables au titre de la directive 2014/32/UE

Guides WELMEC applicables

Recommandations OIML applicables

Méthode(s) d'inspection interne(s) développée(s) par l'organisme

^{#55} Accréditation rendue obligatoire dans le cadre réglementaire français selon l'arrêté du 8 juillet 2003 modifié relatif au contrôle métrologique des récipients mesure, et l'arrêté du 24 mars 2009 relatif aux jaugeurs



Définition de la portée d'accréditation

- e) Examens et essais pour la vérification de la conformité en application du Module F pour les Ensembles de mesurage pour le ravitaillement d'aéronefs en carburant | Classe d'exactitude 0,5
- f) Examens et essais pour la vérification de la conformité en application du Module F pour les Ensembles de mesurages pour gaz liquéfiés sous pression mesurés à une température inférieure à - 10 °C | classe d'exactitude 1,5

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI



N°18 : MÉTROLOGIE LÉGALE

Phase, type et objet des inspections	Référentiels
18.3 – Énergie	
<p>18.3.1 – Prestations d'organisme désigné pour l'application des procédures d'évaluation de la conformité à mettre en œuvre sur les Instruments de mesure de type compteurs de gaz et dispositifs de conversion de volume, relevant de l'annexe MI-002 au titre de la transposition de la directive sur les instruments de mesure</p> <p>a) Module F: Conformité au type sur la base de la vérification du produit</p>	<p>Directive 2014/32/UE du 26 février 2014 concernant la mise à disposition sur le marché d'instruments de mesure</p> <p>Textes de transposition en droit français</p> <p>Normes harmonisées applicables au titre de la directive 2014/32/UE</p> <p>Guides WELMEC applicables</p> <p>Recommandations OIML applicables</p>
<p>18.3.2 – Prestations d'organisme désigné pour la vérification primitive des instruments de mesurage des gaz^{#49} et la vérification périodique des ensembles de mesurage de masse de gaz compressé pour véhicule (EMMGCV)</p> <p>a) Vérification primitive de dispositifs de conversion de volume de gaz de type 1</p> <p>b) Vérification primitive de dispositifs de conversion de volume de gaz de type 2</p> <p>c) Vérification primitive de chromatographes seuls ou intégrés dans un ensemble de mesurage de gaz</p> <p>d) Vérification primitive de voludéprimomètres⁽¹⁾</p> <p>e) Vérification primitive de compteurs de gaz combustible⁽²⁾</p> <p>f) Vérification primitive d'ensemble de mesurage de masse de gaz compressé pour véhicule (EMMGCV)^{#58}</p> <p>g) Vérification périodique d'ensemble de mesurage de masse de gaz compressé pour véhicule (EMMGCV)^{#58}</p>	<p>Décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure</p> <p>Arrêté du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001</p> <p>Procédure interne</p> <p>Arrêté du 11 juillet 2003 modifié fixant certaines modalités du contrôle métrologique des ensembles de conversion de volume de gaz et des voludéprimomètres.</p> <p>Arrêté du 21 octobre 2010 relatif aux compteurs de gaz combustible.</p> <p>Arrêté du 30 octobre 2009 modifié relatif aux ensembles de mesurage de masse de gaz compressé pour véhicules</p>

⁽¹⁾ Limitations possibles pour spécifier l'étendue de température

⁽²⁾ Limitations possibles pour spécifier le débit maximal et la pression maximale

^{#49} Accréditation rendue obligatoire dans le cadre réglementaire français selon l'arrêté du 25 février 2002 modifié relatif à la vérification primitive de certaines catégories d'instruments de mesure

^{#58} Accréditation rendue obligatoire dans le cadre réglementaire français selon l'arrêté du 25 février 2002 modifié relatif à la vérification primitive de certaines catégories d'instruments de mesure, et l'Arrêté du 30 octobre 2009 relatif aux ensembles de mesurage de masse de gaz compressé pour véhicules



N°18 : MÉTROLOGIE LÉGALE

Phase, type et objet des inspections	Référentiels
18.3 – Énergie	
<p>18.3.3 – Prestations d'organisme agréé pour la vérification périodique des instruments de mesurage des gaz</p> <p>a) Vérification périodique de dispositifs de conversion de volume de gaz de type 1^{#56}</p> <p>b) Vérification périodique de dispositifs de conversion de volume de gaz de type 2^{#56}</p> <p>c) Vérification périodique de chromatographes seuls ou intégrés dans un ensemble de mesurage de gaz^{#56}</p> <p>d) Vérification périodique de voludéprimomètres⁽¹⁾</p> <p>e) Vérification périodique de compteurs de gaz combustible⁽²⁾</p> <p><small>⁽¹⁾ Limitations possibles pour spécifier l'étendue de température</small></p> <p><small>⁽²⁾ Limitations possibles pour spécifier le débit maximal et la pression maximale</small></p>	<p>Décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure</p> <p>Arrêté du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001</p> <p>Procédure interne</p> <p>Arrêté du 11 juillet 2003 modifié fixant certaines modalités du contrôle métrologique des ensembles de conversion de volume de gaz et des voludéprimomètres.</p> <p>Arrêté du 21 octobre 2010 relatif aux compteurs de gaz combustible.</p>

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI

^{#56} Accréditation rendue obligatoire dans le cadre réglementaire français selon l'arrêté du 25 février 2002 modifié relatif à la vérification primitive de certaines catégories d'instruments de mesure, et l'arrêté du 11 octobre 2003 fixant certaines modalités du contrôle métrologique des ensembles de conversion de volume de gaz et des voludéprimomètres

**N°18 : MÉTROLOGIE LÉGALE**

Phase, type et objet des inspections	Référentiels
18.3 – Énergie	
<p>18.3.4 – Prestations d'organisme désigné pour l'application des procédures d'évaluation de la conformité à mettre en œuvre sur les Instruments de mesure de type compteurs d'énergie thermique, relevant de l'annexe MI-004 au titre de la transposition de la directive sur les instruments de mesure</p> <p>a) Module F: Conformité au type sur la base de la vérification du produit</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Compteur d'énergie thermique complet ▪ Capteur de débit ▪ Paire de capteur de température ▪ Calculateur 	<p>Directive 2014/32/UE du 26 février 2014 concernant la mise à disposition sur le marché d'instruments de mesure</p> <p>Textes de transposition en droit français</p> <p>Normes harmonisées applicables au titre de la directive 2014/32/UE</p> <p>Guides WELMEC applicables</p> <p>Recommandations OIML applicables</p>
<p>18.3.5 – Prestation d'organisme désigné pour la vérification primitive des compteurs d'énergie thermique^{#49}</p> <p>a) Vérification primitive des compteurs d'énergie thermique</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Compteur d'énergie thermique complet ▪ Capteur de débit ▪ Paire de capteur de température ▪ Calculateur ▪ Vérification de l'installation 	<p>Décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure</p> <p>Arrêté du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001</p> <p>Arrêté du 3 septembre 2010 relatif aux compteurs d'énergie thermique</p> <p>Procédures internes</p>
<p>18.3.6 – Prestation d'organisme autorisé pour la vérification périodique des compteurs d'énergie électrique active^{#64}</p> <p>a) Vérification périodique des compteurs d'énergie électrique active</p>	<p>Décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure</p> <p>Arrêté du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001</p> <p>Arrêté du 1er août 2013 relatif aux compteurs d'énergie électrique active</p> <p>Procédures internes</p>

^{#49} Accréditation rendue obligatoire dans le cadre réglementaire français selon l'arrêté du 25 février 2002 modifié relatif à la vérification primitive de certaines catégories d'instruments de mesure

^{#64} Accréditation rendue obligatoire dans le cadre réglementaire français par la décision d'autorisation de l'organisme à utiliser la procédure de contrôle par le détenteur

**N°18 : MÉTROLOGIE LÉGALE**

Phase, type et objet des inspections	Référentiels
18.4 – Transport - Sécurité	
<p>18.4.1 – Prestations d'organisme agréé pour l'inspection périodique des chronotachygraphes numériques^{#59}</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Inspection périodique des chronotachygraphes numériques installés sur tout type de véhicules sauf ceux à plus d'un essieu moteur permanent b) Inspection périodique des chronotachygraphes numériques installés sur véhicules à plus d'un essieu moteur permanent 	<p>Décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure</p> <p>Arrêté du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001</p> <p>Règlement (UE) N° 165/2014 du 4 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers, abrogeant le règlement (CEE) n° 3821/85 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route et modifiant le règlement (CE) n° 561/2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route</p> <p>Arrêté du 7 juillet 2004 modifié relatif aux modalités de contrôle des chronotachygraphes numériques</p> <p>Circulaire n°05.00.271.001.1 du 18 janvier 2005 d'application de l'arrêté du 7 juillet 2004 relatif aux modalités de contrôle des chronotachygraphes numériques</p> <p>Procédure interne</p>
<p>18.4.2 – Prestations d'organisme désigné pour la vérification primitive, la vérification périodique et la vérification d'installations des cinémomètres de contrôle routier^{#60}</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Vérification primitive des cinémomètres de contrôle routier de type vitesse moyenne b) Vérification primitive des cinémomètres de contrôle routier de type fixes c) Vérification primitive des cinémomètres de contrôle routier installés dans un véhicule (mesures en mouvement) d) Vérification périodique des cinémomètres de contrôle routier de type vitesse moyenne e) Vérification périodique des cinémomètres de contrôle routier de type fixes f) Vérification périodique des cinémomètres de contrôle routier installés dans un véhicule (mesures en mouvement) g) Vérification d'installations des cinémomètres de contrôle routier fixes 	<p>Décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure</p> <p>Arrêté du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001</p> <p>Arrêté du 4 juin 2009 relatif aux cinémomètres de contrôle routier</p> <p>Procédure interne</p>

^{#59} Accréditation rendue obligatoire dans le cadre réglementaire français selon l'arrêté du 7 juillet 2004 modifié relatif aux modalités de contrôle des chronotachygraphes numériques

^{#60} Accréditation rendue obligatoire dans le cadre réglementaire français selon l'arrêté du 25 février 2002 modifié relatif à la vérification primitive de certaines catégories d'instruments de mesure les décisions de désignation des organismes de vérification

**N°18 : MÉTROLOGIE LÉGALE**

Phase, type et objet des inspections	Référentiels
18.4 – Transport - Sécurité	
18.4.3 – Prestations d'organisme désigné pour la vérification primitive et la vérification périodique des éthylomètres^{#61} a) Vérification primitive des éthylomètres à poste fixe pour une concentration d'éthanol dans l'air jusqu'à 3mg/L b) Vérification primitive des éthylomètres portatifs pour une concentration d'éthanol dans l'air jusqu'à 3mg/L c) Vérification périodique des éthylomètres à poste fixe pour une concentration d'éthanol dans l'air jusqu'à 3mg/L d) Vérification périodique des éthylomètres portatifs pour une concentration d'éthanol dans l'air jusqu'à 3mg/L	Décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure Arrêté du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 Arrêté du 8 juillet 2003 relatif au contrôle des éthylomètres Procédure interne
18.4.4 – Prestations d'organisme désigné pour la vérification primitive des manomètres pour pneumatiques des véhicules automobiles^{#68} a) Vérification primitive des manomètres pour pneumatiques des véhicules automobiles	Décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure Arrêté du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 Décret n° 88-78 du 19 janvier 1988 réglementant la catégorie d'instruments de mesure Manomètres pour pneumatiques des véhicules automobiles Arrêté du 21 mars 1988 relatif à la construction et à la vérification des manomètres pour pneumatiques des véhicules automobiles Circulaire N° 91.00.820.001.1 du 27 septembre 1991 – Application de la réglementation relative aux manomètres pour pneumatiques des véhicules automobiles Procédure interne

^{#61} Accréditation rendue obligatoire dans le cadre réglementaire français selon l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif au contrôle des éthylomètres

^{#68} Accréditation rendue obligatoire dans le cadre réglementaire français selon l'arrêté du 25 février 2002 modifié relatif à la vérification primitive de certaines catégories d'instruments de mesure

**N°18 : MÉTROLOGIE LÉGALE**

Phase, type et objet des inspections	Référentiels
18.5 – Dimensionnel	
<p>18.5.1 – Prestations d'organisme désigné pour l'application des procédures d'évaluation de la conformité à mettre en œuvre sur les Instruments de mesure de type instruments de mesures matérialisées, relevant de l'annexe MI-008 au titre de la transposition de la directive sur les instruments de mesure</p> <p>a) Module F1 : Conformité sur la base de la vérification du produit</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Mesures matérialisées de longueur ▪ Mesures de capacités à servir 	<p>Directive 2014/32/UE du 26 février 2014 concernant la mise à disposition sur le marché d'instruments de mesure</p> <p>Textes de transposition en droit français</p> <p>Normes harmonisées applicables au titre de la directive 2014/32/</p> <p>Guides WELMEC applicables</p> <p>Recommandations OIML applicables</p>
<p>18.5.2 – Prestations d'organisme désigné pour l'application des procédures d'évaluation de la conformité à mettre en œuvre sur les Instruments de mesure de type instruments de mesures dimensionnelles, relevant de l'annexe MI-009 au titre de la transposition de la directive sur les instruments de mesure</p> <p>a) Module F : Conformité au type sur la base de la vérification du produit</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Instruments de mesure de longueur <ul style="list-style-type: none"> - pour les instruments mécaniques ou électromécaniques - pour les instruments électroniques ou les instruments avec logiciel 2. Instrument de mesure de surface <ul style="list-style-type: none"> - pour les instruments mécaniques ou électromécaniques - pour les instruments électroniques ou les instruments avec logiciel 3. Instrument de mesure multidimensionnelle <ul style="list-style-type: none"> - pour les instruments mécaniques ou électromécaniques <p>b) Module F1 : Conformité sur la base de la vérification du produit</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Instruments de mesure de longueur <ul style="list-style-type: none"> - pour les instruments mécaniques ou électromécaniques 2. Instrument de mesure de surface <ul style="list-style-type: none"> - pour les instruments mécaniques ou électromécaniques 3. Instrument de mesure multidimensionnelle <ul style="list-style-type: none"> - pour les instruments mécaniques ou électromécaniques 	<p>Directive 2014/32/UE du 26 février 2014 concernant la mise à disposition sur le marché d'instruments de mesure</p> <p>Textes de transposition en droit français</p> <p>Normes harmonisées applicables au titre de la directive 2014/32/UE</p> <p>Guides WELMEC applicables</p> <p>Recommandations OIML applicables</p>
<p>18.5.3 – Prestation d'organisme désigné pour la vérification primitive des instruments de mesures matérialisées^{#49}</p> <p>a) Vérification primitive des mesures matérialisées de longueur</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Mesures matérialisées de longueur ▪ Mesureur de longueur ▪ Odomètres 	<p>Décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure</p> <p>Arrêté du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001</p>

^{#49} Accréditation rendue obligatoire dans le cadre réglementaire français selon l'arrêté du 25 février 2002 modifié relatif à la vérification primitive de certaines catégories d'instruments de mesure



Définition de la portée d'accréditation

b) Vérification primitive des machines planimétriques

Décret n° 72-390 du 4 mai 1972 réglementant la
catégorie d'instruments de mesurage : machines
planimétriques
Procédures internes

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI

**N°18 : MÉTROLOGIE LÉGALE**

Phase, type et objet des inspections	Référentiels
18.6 – Mesurage agricole	
18.6.1 – Prestations d'organisme désigné pour la vérification primitives d'instruments de mesure de la température ^{#62} a) Vérification primitive des thermomètres destinés à mesurer la température des denrées périssables	Décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure Arrêté du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 Arrêté du 23 octobre 2009 relatif à la construction et au contrôle des thermomètres destinés à mesurer la température des denrées périssables Procédure interne
18.6.2 – Prestations d'organisme agréé pour la vérification périodique d'instruments de mesure de la température ^{#62} a) Vérification périodique des thermomètres destinés à mesurer la température des denrées périssables	Décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure Arrêté du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 Arrêté du 23 octobre 2009 relatif à la construction et au contrôle des thermomètres destinés à mesurer la température des denrées périssables Procédure interne
18.6.3 – Prestations d'organisme désigné pour la vérification primitive des réfractomètres ^{#68} a) Vérification primitive des réfractomètres utilisés pour mesurer la teneur en sucre des moûts de raisin naturels	Décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure Arrêté du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 Arrêté du 14 décembre 2011 relatif aux réfractomètres utilisés pour mesurer la teneur en sucre des moûts de raisin naturels Procédure interne

^{#62} Accréditation rendue obligatoire dans le cadre réglementaire français selon l'arrêté du 25 février 2002 modifié relatif à la vérification primitive de certaines catégories d'instruments de mesure, et l'arrêté du 23 octobre 2009 relatif à la construction et au contrôle des thermomètres destinés à mesurer la température des denrées périssables

^{#68} Accréditation rendue obligatoire dans le cadre réglementaire français selon l'arrêté du 25 février 2002 modifié relatif à la vérification primitive de certaines catégories d'instruments de mesure

**N°18 : MÉTROLOGIE LÉGALE**

Phase, type et objet des inspections	Référentiels
18.7 – Environnement	
<p>18.7.1 – Prestations d'organisme désigné pour l'application des procédures d'évaluation de la conformité à mettre en œuvre sur les Instruments de mesure, de type analyseurs de gaz d'échappement, relevant de l'annexe MI-010 au titre de la transposition de la directive sur les instruments de mesure</p> <p>a) Module F: Conformité au type sur la base de la vérification du produit</p>	<p>Directive 2014/32/UE du 26 février 2014 concernant la mise à disposition sur le marché d'instruments de mesure</p> <p>Textes de transposition en droit français</p> <p>Normes harmonisées applicables au titre de la directive 2014/32/UE</p> <p>Guides WELMEC applicables</p> <p>Recommandations OIML applicables</p>
<p>18.7.4 – Prestations d'organisme désigné pour la vérification primitive des sonomètres^{#49}</p> <p>a) Vérification primitive de sonomètres conventionnel ou intégrateur⁽¹⁾</p> <p>b) Vérification primitive de calibrateur associé au sonomètre⁽¹⁾</p>	<p>Décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure</p> <p>Arrêté du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001</p> <p>Arrêté du 27 octobre 1989 relatif à la construction et au contrôle des sonomètres</p> <p>Procédure interne</p>
<p>18.7.5 – Prestations d'organisme agréé pour la vérification périodique des sonomètres^{#49}</p> <p>a) Vérification périodique de sonomètres conventionnel ou intégrateur⁽¹⁾</p> <p>b) Vérification périodique de calibrateur associé au sonomètre⁽¹⁾</p>	<p>Décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure</p> <p>Arrêté du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001</p> <p>Arrêté du 27 octobre 1989 relatif à la construction et au contrôle des sonomètres</p> <p>Procédure interne</p>

⁽¹⁾ Limitation possible pour spécifier la classe de précisions 1 ou 2

⁽¹⁾ Limitation possible pour spécifier la classe de précisions 1 ou 2

^{#49} Accréditation rendue obligatoire dans le cadre réglementaire français selon l'arrêté du 25 février 2002 modifié relatif à la vérification primitive de certaines catégories d'instruments de mesure



N°19 : DONNÉES ET DÉCLARATIONS

Phase, type et objet des vérifications

Référentiels

19.1 – Responsabilité Sociétale des Entreprises - RSE

19.1.1 – Vérifications, par un organisme tiers indépendant (OTI), de déclarations portant sur des informations sociales, environnementales et sociétales

- a) Vérification de la déclaration de performance extra-financière insérée dans le rapport de gestion^{#48}
- b) Vérification de la déclaration portant sur l'exécution par les sociétés, mutuelles et unions à mission de leurs objectifs sociaux et environnementaux^{#72}

Code de commerce (articles L.225-102-1, R.225-104 et R.225-105, A225-1 à A225-4)

Programme de vérification développé par l'organisme

Code de commerce (articles L.210-10 à L.210-12, R. 210-21, A. 210-1 et A.210-2)

Code de la mutualité (articles L.110-1-1 à L. 110-1-3, R. 110-1, A.110-1 et A. 110-2)

Programme de vérification développé par l'organisme

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI

^{#48} Accréditation rendue obligatoire dans le cadre réglementaire français selon les articles R. 225-105-2 et A. 225-1 du Code de commerce

^{#72} Accréditation rendue obligatoire dans le cadre réglementaire français selon l'article R.210-21 du Code de commerce et l'article R.201-1 du Code de la mutualité



N°19 : DONNÉES ET DÉCLARATIONS

Phase, type et objet des vérifications

Référentiels

19.2 – Environnement – Émissions Gaz à Effet de Serre (GES)

19.2.1 – Vérification des déclarations des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre du système européen d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre^{#73}

- a) Groupe d'activités 1a
- b) Groupe d'activités 1b
- c) Groupe d'activités 2
- d) Groupe d'activités 3
- e) Groupe d'activités 4
- f) Groupe d'activités 5
- g) Groupe d'activités 6
- h) Groupe d'activités 7
- i) Groupe d'activités 8
- j) Groupe d'activités 9
- k) Groupe d'activités 10
- l) Groupe d'activités 11
- m) Groupe d'activités 12
- n) Groupe d'activités 98

Normes ou documents sectoriels complémentaires applicables :

- ☞ NF EN ISO 14065 : 2021
- ☞ Règlement d'exécution (UE) 2018/2067

Code de l'environnement (articles L.229-6, L.229-14)

Directive 2003/87/CE modifiée établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la communauté

Règlement d'exécution (UE) 2018/2066 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE

Arrêté du 21 décembre 2020 sur les modalités de mise en œuvre des obligations particulières de surveillance, de déclaration et de contrôle des émissions et des niveaux d'activité auxquelles sont soumises les installations soumises au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre

Code de l'environnement (articles L.229-6, L.229-14)

Directive 2003/87/CE modifiée établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la communauté

Règlement délégué (UE) 2019/331 définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE

Règlement d'exécution (UE) 2019/1842 portant modalités d'application de la directive 2003/87/CE en ce qui concerne des modalités supplémentaires pour les adaptations de l'allocation de quotas d'émission à titre gratuit liées aux variations du niveau d'activité

Arrêté du 21 décembre 2020 sur les modalités de mise en œuvre des obligations particulières de surveillance, de déclaration et de contrôle des émissions et des niveaux d'activité auxquelles sont soumises les installations soumises au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre

LA VERSION ELECTRONIQUE EST EN VOI

^{#73} Accréditation rendue obligatoire dans le cadre réglementaire français selon le Règlement d'exécution (UE) 2018/2067



<p>o) Groupe d'activités 99</p>	<p>Code de l'environnement (articles L.229-6, L.229-14) Directive 2003/87/CE modifiée établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la communauté Règlement d'exécution (UE) 2018/2066 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE Arrêté du 21 décembre 2020 sur les modalités de mise en œuvre des obligations particulières de surveillance, de déclaration et de contrôle des émissions et des niveaux d'activité auxquelles sont soumises les installations soumises au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre</p>
<p>19.2.2 – Vérification des déclarations des émissions de CO₂ dans le secteur du transport maritime^{#74}</p> <p>a) Evaluation des plans de surveillance et vérification des déclarations d'émission CO₂</p>	<p><u>Normes ou documents sectoriels complémentaires applicables :</u></p> <ul style="list-style-type: none">☞ NF EN ISO 14065 :2021☞ Règlement d'exécution (UE) 2015/757☞ Règlement délégué (UE) 2016/2072 <p>Règlement (UE) 2015/757 concernant la surveillance, la déclaration et la vérification des émissions de dioxyde de carbone du secteur du transport maritime Règlement délégué (UE) 2016/2072 relatif aux activités de vérification et d'accréditation des vérificateurs au titre du règlement (UE) 2015/757</p>
<p>19.2.3 – Vérification des déclarations portant sur les émissions de gaz à effet de serre ou leur compensation dans le secteur du transport aérien</p> <p>a) Vérification des déclarations d'émission CO₂</p>	<p><u>Normes ou documents sectoriels complémentaires applicables :</u></p> <ul style="list-style-type: none">☞ NF EN ISO 14065 :2021☞ Manuel technique environnemental CORSIA volume IV <p>Programme de compensation et de réduction des émissions de carbone pour l'aviation internationale (CORSIA) Annexe 16 à la Convention relative à l'aviation civile internationale – Protection de l'environnement – Volume IV - -Régime de compensation et de réduction de carbone pour l'aviation internationale (première édition, octobre 2018)</p>

^{#74} Accréditation rendue obligatoire dans le cadre réglementaire français selon le Règlement d'exécution (UE) 2018/2067



- b) Vérification des rapports de compensation des émissions de gaz à effet de serre des vols effectués à l'intérieur du territoire national

Normes ou documents sectoriels complémentaires applicables :

- ☞ NF EN ISO 14065 : 2021
- ☞ Règlement d'exécution (UE) 2018/2067

Code de l'environnement (articles L.229-55 à L.229-50 et articles R.229-102-1 et R.229-102-13)

Décret n° 2022-667 du 26 avril 2022 relatif à la compensation des émissions de gaz à effet de serre

Arrêté du 26 avril 2022 fixant le pourcentage minimum des réductions d'émissions générés par des projets sur le territoire de l'Union européenne pour respecter les obligations de compensation des exploitants d'aéronefs prévus à l'article R.229-102-7

Arrêté du 6 février 2023 relatif à l'accréditation des vérificateurs et à la vérification des rapports de compensation des émissions de gaz à effet de serre des vols effectués à l'intérieur du territoire national

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI



N°19 : DONNÉES ET DÉCLARATIONS

Phase, type et objet des vérifications

Référentiels

19.3 – Foires, salons, congrès et évènements

19.3.1 – Vérifications réalisées dans le cadre du régime de déclaration préalable des manifestations commerciales^{#47}

- a) Vérification des déclarations portant sur les caractéristiques chiffrées des manifestations commerciales soumises à déclaration

Code de commerce (articles L.762-1 à L.762-9)
Décret n°2006-85 du 27 janvier 2006 relatif au régime de déclaration préalable des manifestations commerciales
Arrêtés du 12 juin 2006 et du 19 mars 2010 relatifs au régime de déclaration préalable des manifestations commerciales
Arrêté du 24 octobre 2012 relatif à l'accréditation des organismes de contrôle des caractéristiques chiffrées des manifestations commerciales
annexe XIII de l'annexe 7-10 du livre septième de la partie Arrêtés du code de commerce
NF ISO 25639-1 « Terminologie du secteur des foires, salons et congrès ou manifestations commerciales. – Partie 1 : Vocabulaire »
NF ISO 25639-2 « Terminologie du secteur des foires, salons et congrès ou manifestations commerciales. – Partie 2 : Méthode de comptage à des fins statistiques ou à des spécifications reconnues équivalentes »
Programme de vérification développé par l'organisme

LA VERSION ELECTRONIQUE EST PROHIBÉE

^{#47} Accréditation rendue obligatoire dans le cadre réglementaire français selon l'article A. 762-9 du Code de commerce